

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 11 du 30 décembre 2009

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	9
Agréments	9
Arrêté n° 2009-11-0112 du 16 novembre 2009 - Arrêté portant agrément des associations sportives.....	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	10
Agriculture - élevage.....	10
Arrêté n° 2009-11-0130 du 17 novembre 2009 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour la calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels.....	10
Environnement	12
Arrêté n° 2009-10-0245 du 28 octobre 2009 - battue administrative contre des sangliers chez Monsieur BOURGY (LL AM et JCM).....	12
Arrêté n° 2009-11-0216 du 24 novembre 2009 - Arrêté autorisant le prélèvement de Bernache du Canada.....	14
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	18
Circulation - routes.....	18
Arrêté n° 2009-11-0281 du 30 novembre 2009 - Mise à priorité RD951 avec deux voies communales-commune de Chasseneuil.....	18
Logement - habitat	20
Arrêté n° 2009-11-0045 du 04 novembre 2009 - Arrêté conjoint entre l'Etat et le Département portant mise en place d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2009-2014	20
Personnel - concours	24
Arrêté n° 2009-11-0144 du 17 novembre 2009 - Compostion CAP adjoints administratifs SD DDE.....	24
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	26
Agence régionale hospitalière (A.R.H.).....	26
Arrêté n° 2009-11-0041 du 21 octobre 2009 - arrêté n° 09-D-131 portant dissolution du syndicat interhospitalier de blanchisserie de l'Indre.....	26
Arrêté n° 2009-11-0088 du 03 novembre 2009 - arrêté n° 09-CSD-36B modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département de l'Indre.....	27
Agréments.....	30
Arrêté n° 2009-11-0032 du 05 novembre 2009 - Autorisation de remplacement d'infirmier	30
Arrêté n° 2009-11-0033 du 05 novembre 2009 - Autorisation de remplacement médecine générale	31
Arrêté n° 2009-11-0121 du 17 novembre 2009 - Portant autorisation d'extension non importante de l'Esat (établissements et services d'aide par le travail) de Châteauroux, géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées – AIDAPHI-, à compter du 1er décembre 2009.....	32
Arrêté n° 2009-11-0124 du 17 novembre 2009 - Portant autorisation d'extension non	

importante de l'Esat (établissements et services d'aide par le travail) de Le Blanc, à compter du 1er décembre 2009.	34
Arrêté n° 2009-11-0143 du 18 novembre 2009 - Autorisation de remplacement médecine générale	35
Arrêté n° 2009-11-0125 du 17 novembre 2009 - Portant autorisation d'extension non importante de l'Esat (établissements et services d'aide par le travail) d'ARGY-BUZANCAIS, à compter du 1er décembre 2009.....	37
Autres	39
Arrêté n° 2009-11-0028 du 05 novembre 2009 - portant modification de l'organisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans la département de l'Indre	39
Arrêté n° 2009-11-0072 du 09 novembre 2009 - Modification répartition capital SELARL Labo A. LESCAROUX.....	41
Arrêté n° 2009-11-0119 du 17 novembre 2009 - Portant autorisation de création de 2 lits d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	46
Arrêté n° 2009-11-0190 du 20 novembre 2009 - tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre au titre de la 8ème ambulance pour les mois de janvier à mars 2010.....	49
Arrêté n° 2009-11-0277 du 30 novembre 2009 - portant reconnaissance d'une unité pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, sans extension de capacité à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Béthanie à Pellevoisin.....	51
Arrêté n° 2009-11-0120 du 17 novembre 2009 - Portant autorisation de création de 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées par extension de capacité de faible importance à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes	54
Arrêté n° 2009-11-0123 du 17 novembre 2009 - Portant autorisation de création de 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer et maladies apparentées par extension de capacité de faible importance à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	57
Personnel - concours	60
Autres n° 2009-11-0230 du 26 novembre 2009 - avis de recrutement sans concours adjoint administratif 2ème classe GC.....	60
Subventions - dotations	61
Arrêté n° 2009-11-0019 du 29 octobre 2009 - DGF UDAF 36.....	61
Arrêté n° 2009-11-0020 du 29 octobre 2009 - DGF UDAF 36 budget familial	64
Arrêté n° 2009-11-0051 du 09 novembre 2009 - Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), à compter du 01 novembre 2009.....	67
Arrêté n° 2009-11-0185 du 19 novembre 2009 - Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0234 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes de Clion sur Indre	69
Arrêté n° 2009-11-0168 du 19 novembre 2009 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section soin applicable en 2009 l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Valençay	72
Arrêté n° 2009-11-0163 du 19 novembre 2009 - Portant fixation de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association.....	74
Arrêté n° 2009-11-0162 du 19 novembre 2009 - Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée (mas), à l'institut d'éducation et de	

réadaptation motrice (ierm) et au service de soins spécialisés et d'éducation à domicile (sessad) de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (Aehm), à compter du 01 novembre 2009.....	77
Arrêté n° 2009-11-0161 du 19 novembre 2009 - Portant fixation de la tarification applicable au centre d'accueil et de loisirs expérimental (Calme) de Montipouret géré par l'association Aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 01 novembre 2009	81
Arrêté n° 2009-11-0159 du 19 novembre 2009 - Portant fixation de la tarification applicable à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (itep), au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) ainsi qu'au centre d'accueil familial spécialisé de Châteauroux (cafs) gérés par l'association	84
Arrêté n° 2009-11-0141 du 16 novembre 2009 - Portant attribution d'une subvention pour 2009 au CCAS de Châteauroux dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales	87
Arrêté n° 2009-11-0137 du 15 octobre 2009 - Solidarité Accueil - subvention au titre de l'hébergement d'urgence	89
Arrêté n° 2009-11-0132 du 16 novembre 2009 - Collège Beaulieu - subvention pour le financement de la scolarisation des enfants primo-arrivants.....	91
Arrêté n° 2009-11-0278 du 30 novembre 2009 - Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens applicable aux établissements et services d'aide par le travail (esat) de l'Association ADAPEI 36.....	93
Arrêté n° 2009-11-0246 du 26 novembre 2009 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Aurore de Saint Gaultier pour l'exercice 2009.....	95
Arrêté n° 2009-11-0244 du 26 novembre 2009 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) Atout Brenne pour l'exercice 2009	97
Arrêté n° 2009-11-0241 du 26 novembre 2009 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) d'Argy Buzançais pour l'exercice 2009.....	99
Arrêté n° 2009-11-0239 du 26 novembre 2009 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) Esperance Indre pour l'exercice 2009	101
Arrêté n° 2009-11-0236 du 26 novembre 2009 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Châteauroux pour l'exercice 2009.....	103
Arrêté n° 2009-11-0235 du 26 novembre 2009 - Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Valençay et ses annexes pour l'exercice 2009	105
Arrêté n° 2009-11-0227 du 24 novembre 2009 - Portant fixation de la dotation globale de financement applicable pour 2009, au centre d'accueil pour demandeurs d'asile AFTAM	107
Arrêté n° 2009-11-0224 du 25 novembre 2009 - Portant majoration de la dotation globale de financement de la section soin applicable en 2009 l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Les grands chênes	109
Arrêté n° 2009-11-0059 du 09 novembre 2009 - Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée	112
Arrêté n° 2009-11-0058 du 09 novembre 2009 - Portant fixation de la tarification applicable au centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association	114
Arrêté n° 2009-11-0057 du 09 novembre 2009 - Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée	117
Arrêté n° 2009-11-0052 du 09 novembre 2009 - Portant fixation de la tarification	

applicable à la maison d'accueil spécialisée	119
Arrêté n° 2009-11-0050 du 09 novembre 2009 - Portant fixation de la tarification applicable à l'ime	121
Arrêté n° 2009-11-0021 du 29 octobre 2009 - DGF MSA Service tutelle 36	124
Arrêté n° 2009-11-0023 du 29 octobre 2009 - DGF Familles rurales	127
Arrêté n° 2009-11-0022 du 29 octobre 2009 - DGF ATI 36	130
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	133
Agriculture - élevage	133
Arrêté n° 2009-11-0066 du 09 novembre 2009 - portant désignation de vétérinaires inspecteurs contractuels à la direction départementale des services vétérinaires de l'Indre	133
Arrêté n° 2009-11-0068 du 09 novembre 2009 - portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel à la direction des services vétérinaires de l'Indre	147
Arrêté n° 2009-11-0067 du 09 novembre 2009 - portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel à la direction des services vétérinaires de l'Indre	149
Arrêté n° 2009-11-0070 du 09 novembre 2009 - portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel à la direction départementale des services vétérinaires de l'Indre.....	151
Inspection - contrôle	153
Arrêté n° 2009-11-0018 du 04 novembre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Alice MIRATON	153
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	155
Agréments	155
Arrêté n° 2009-11-0031 du 04 novembre 2009 - Agrément d'un organisme de services à la personne - DEPANN'SERVICE à CHATEAUROUX.....	155
Arrêté n° 2009-11-0036 du 04 novembre 2009 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne - L'EURL LONATI - SAINT LACTENCIN.....	157
Arrêté n° 2009-11-0129 du 10 novembre 2009 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne ADD Services - CREVANT	159
Arrêté n° 2009-11-0131 du 12 novembre 2009 - Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - Entreprise 36 Service's - SAINT MICHEL EN BRENNE.....	161
Agriculture - élevage	163
Autres n° 2009-11-0115 du - Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 97 du 7 juillet 2009	163
INSPECTION ACADEMIQUE.....	164
Autres	164
Arrêté n° 2009-11-0008 du 02 novembre 2009 - arrêté CDEN.....	164
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	170
Commissions - observatoires	170
Arrêté n° 2009-10-0260 du 26 octobre 2009 - Conseil départemental pour les ACVG et la mémoire de la Nation appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant	170
PREFECTURE	172
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	172
Arrêté n° 2009-11-0078 du 10 novembre 2009 - autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les	

périmètres de protection du forage	172
Agréments	185
Arrêté n° 2009-11-0232 du 26 novembre 2009 - agrément de M. Olivier CHRETIEN pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, dénommé CFPET	185
Arrêté n° 2009-11-0247 du 30 novembre 2009 - retrait de l'agrément de la SARL MALUS FORMATION pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire	188
Arrêté n° 2009-11-0254 du 30 novembre 2009 - modification de l'arrêté n° 2005-06-0087 du 9 juin 2005 portant agrément de la SARL ALLO PERMIS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière.	190
Autres	191
Arrêté n° 2009-11-0005 du 03 novembre 2009 - Création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème catégorie dans le département de l'Indre.	191
Arrêté n° 2009-11-0043 du 06 novembre 2009 - portant déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire à Valençay.....	193
Arrêté n° 2009-11-0186 du 21 novembre 2009 - Fermeture du collège de Vatan	194
Arrêté n° 2009-11-0188 du 21 novembre 2009 - fermeture école élémentaire La Poterne à VATAN	196
Arrêté n° 2009-11-0237 du 27 novembre 2009 - ARRETE PORTANT DELEGATION DU POUVOIR D'HOMOLOGUER LES ROLES D'IMPOTS DIRECTS	198
Arrêté n° 2009-11-0189 du 21 novembre 2009 - Fermeture école maternelle de VATAN	199
Arrêté n° 2009-11-0187 du 21 novembre 2009 - Fermeture de l'école primaire d'Arthon.....	201
Arrêté n° 2009-11-0171 du 20 novembre 2009 - fixant la composition du jury d'examen pour l'attribution du brevet national de moniteur des premiers secours (B.N.M.P.S.) au 517ème Régiment du Train	203
Arrêté n° 2009-11-0133 du 18 novembre 2009 - portant fermeture d'un établissement scolaire.....	205
Arrêté n° 2009-11-0149 du 19 novembre 2009 - désignation des agents chargés du CHS POLICE	207
Arrêté n° 2009-11-0147 du 19 novembre 2009 - composition du comité d'hygiène et de sécurité police.....	211
Distinctions honorifiques	215
Arrêté n° 2009-11-0152 du 19 novembre 2009 - Médaille de bronze de la jeunesse et des sports 1er Jan 2010	215
Arrêté n° 2009-11-0153 du 19 novembre 2009 - Médaille d'honneur du travail 1er Janv 2010	216
Arrêté n° 2009-11-0155 du 19 novembre 2009 - Médaille d'honneur agricole 1er Jan 2010	254
Arrêté n° 2009-11-0154 du 19 novembre 2009 - Médaille d'honneur régionale départementale et communale	259
Elections	284
Arrêté n° 2009-11-0003 du 02 novembre 2009 - ELECTIONS COMPLEMENTAIRES TOURNON ST MARTIN	284
Entreprises publiques	286
Arrêté n° 2009-11-0229 du 26 novembre 2009 - portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité de la dérivation des eaux et des périmètres de	

protection des captages.....	286
Environnement	289
Arrêté n° 2009-11-0060 du 09 novembre 2009 - mettant en demeure M.Bernard THOMAS de rendre son plan d'eau réalisé au lieu-dit.....	289
Arrêté n° 2009-11-0061 du 09 novembre 2009 - mettant en demeure Monsieur Guy FAUCHON de rendre son plan d'eau,réalisé au lieu-dit	291
Arrêté n° 2009-11-0064 du 09 novembre 2009 - mettant en demeure Monsieur Serge ROBERT de rendre son plan d'eau réalisé au lieu dit	293
Arrêté n° 2009-11-0073 du 10 novembre 2009 - autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage	295
Arrêté n° 2009-11-0262 du 30 novembre 2009 - arrêté temporaire modifiant l'arrêté n°2004-E- 1017 /104 du 14 avril 2004 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans certains cours d'eau de 2ème catégorie du département.....	308
Arrêté n° 2009-11-0228 du 26 novembre 2009 - EXTENSION DE LA RESERVE NATURELLE DE CHERINE	310
Arrêté n° 2009-11-0080 du 10 novembre 2009 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage.....	313
Arrêté n° 2009-11-0076 du 10 novembre 2009 - autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage	324
Arrêté n° 2009-11-0075 du 10 novembre 2009 - autorisant le prélèvement et la consommation d'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage	333
Arrêté n° 2009-11-0074 du 10 novembre 2009 - autoirsant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage	346
Arrêté n° 2009-11-0065 du 09 novembre 2009 - mettant end emeure M.GUILLOT de rendre son plan d'eau réalisé au lieu-dit	355
Arrêté n° 2009-11-0063 du 09 novembre 2009 - mettant en demeure M.Jean-Claude LAMBERT de rendre son plan d'eau réalisé au lieu-dit.....	357
Intercommunalité	359
Arrêté n° 2009-11-0280 du 30 novembre 2009 - Adhésion des communes de Saint-Caprais et de Villeneuve sur Cher au SICTOM de la Champagne Berrichonne et modification des statuts	359
Réquisition	364
Arrêté n° 2009-11-0077 du 10 novembre 2009 - portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)	364
Arrêté n° 2009-11-0082 du 10 novembre 2009 - portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	367
Arrêté n° 2009-11-0089 du 12 novembre 2009 - portant réquisition complémentaire de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) pour le centre situé à Sainte-Lizaigne.....	370
Arrêté n° 2009-11-0087 du 10 novembre 2009 - portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	372
Arrêté n° 2009-11-0086 du 10 novembre 2009 - portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	376
Arrêté n° 2009-11-0084 du 10 novembre 2009 - portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	379
Arrêté n° 2009-11-0081 du 10 novembre 2009 - portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	382
Arrêté n° 2009-11-0079 du 10 novembre 2009 - portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).....	385

Subventions - dotations	388
Arrêté n° 2009-11-0146 du 19 novembre 2009 - détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la DGE pour l'année 2009. Paiement du 3ème trimestre 2009 et d'une avance sur le 4ème trimestre 2009	388
SERVICES EXTERNES	389
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	389
Arrêté n° 2009-11-0014 du 04 novembre 2009 - Agence régionale d'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-131 portant dissolution du syndicat interhospitalier de blanchisserie de l'Indre (SIHBI)	389
Arrêté n° 2009-11-0035 du 05 novembre 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-CSD-36B modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département de l'Indre	390
Arrêté n° 2009-11-0016 du 04 novembre 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-139 accordant au centre hospitalier Jacques Coeur à Bourges la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs	393
Autres	395
Décision n° 2009-10-0104 du 09 octobre 2009 - Tribunal administratif de Limoges - Décision relative à la désignation des membres des jurys de concours.	395
Arrêté n° 2009-11-0030 du 05 novembre 2009 - Direction départementale des finances publiques de l'Indre - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre	397
ANNEXE ACTE 2009-11-0115 : ANNEXE 1	398
ANNEXE ACTE 2009-11-0115 : ANNEXE 2	403

Direction Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative

Agréments

2009-11-0112 du **16/11/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'INDRE**ARRETE n° 2009-11-0112 du 16 novembre 2009**
portant agrément des associations sportives
abroge l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1700 du 25 juin 2001**LE PREFET DE L'INDRE**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Est agréée au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 l'association sportive mentionnée ci-après :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
CHATEAUROUX	Mondol Kheila Châteauroux Muaythai Maison des associations 34 espace Mendès France 36000 CHATEAUROUX	Muaythai	36.09.03

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim

G. TOUCHET

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Agriculture - élevage
2009-11-0130 du **17/11/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Economie Agricole

ARRETE N° 2009-11-0130 du 17 novembre 2009
Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour la calcul du montant des
indemnités compensatoires de handicaps naturels
au titre de la campagne 2009 dans le département de l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 et R 725-2 du code rural relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté interministérielle du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2159 du 15 juillet 2004 fixant le classement des communes en zones défavorisées dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0101 du 11 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-127 du 10 septembre 2009 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de l'Indre.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager

Article 2 : le stabilisateur pour la campagne 2009 est le suivant : 98,5 %

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

Environnement

2009-10-0245 du **28/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Eau, Forêt, Environnement,
Cellule Forêt Chasse

ARRETE N°2009-10-0245 du 28 octobre 2009
Portant organisation de battue administrative contre des sangliers par tir de nuit.

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,
Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,
Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1989,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-05-0067 du 13 mai 2008 portant nomination modificative des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-09-0065 du 4 septembre 2009 portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu l'arrêté n°2009-09-0110 du 11 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu les dégâts constatés par Monsieur Etienne TISSIER, technicien de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre en charge de la chasse et par Monsieur Jérôme BERTHON technicien au sein de Fédération des Chasseurs de l'Indre à la demande de Monsieur Emmanuel BOURGY exploitant agricole à « La Mariauderie » - 36290 MEZIERES EN BRENNE,
Vu la délégation de pouvoir de Monsieur François POITEVIN, Lieutenant de Louveterie titulaire sur le territoire de la commune de MEZIERES EN BRENNE en faveur de Messieurs Albain MOREL et Jean-Claude MATHE, Lieutenants de Louveterie,
Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,
Considérant que, malgré la pression de chasse exercée sur l'exploitation de Monsieur Emmanuel BOURGY et sur les territoires périphériques, les sangliers continuent de causer des dégâts importants en période nocturne et qu'il convient de mettre en oeuvre des moyens dissuasifs dans l'attente d'une régulation significative des populations de sangliers,

ARRETE

Article 1^{er} : Des battues administratives contre des sangliers auront lieu à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 novembre 2009 sur la commune de MEZIERES EN BRENNE, au lieu-dit « La Mariauderie », dans l'ensemble de l'emprise foncière de Monsieur Emmanuel BOURGY.

Ces opérations visent à tirer de nuit les sangliers causant des dégâts aux parcelles de la dite exploitation. Elles seront réalisées sous la responsabilité de Monsieur François POITEVIN, Lieutenant de Louveterie titulaire. L'usage de moyens de vision nocturne et de dispositifs de visée adaptés aux conditions nocturnes est autorisé à ces fins.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur François POITEVIN, Messieurs Albain MOREL et Jean-Claude MATHE pourront le remplacer pour mener à bien cette intervention. Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie du département de l'Indre.

Cette opération conduira le lieutenant de louveterie responsable à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des tiers lors de l'intervention. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains concernés qu'il informera. Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Il tiendra également informés le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des opérations mises en œuvre, le maire de la commune concernée et la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie concernés devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

Article 4 : Le prélèvement de sangliers recherché est compris entre 3 et 5 animaux maximum. Les sangliers blessés devront impérativement être recherchés pour être achevés. La recherche de ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. Leur destination sera décidée par le lieutenant de louveterie responsable de la battue.

La destination des animaux devra s'effectuer dans le respect de la réglementation et des recommandations relative à la trichine, jointes à la notification du présent arrêté.

Le lieutenant de louveterie informera les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux quant aux risques sanitaires encourus relativement à la trichine et, si la destination choisie pour la venaison l'impose, s'assurent que les bénéficiaires de la venaison sont informés de l'obligation éventuelle de procéder aux tests sanitaires concernant la trichine. Ils utilisent à cet égard la fiche jointe à la notification du présent arrêté par la DDAF de l'Indre.

Si la destination retenue pour les animaux n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 5 : La direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera tenue informée de l'opération réalisée. Elle sera destinataire d'un compte rendu définitif au terme de la période prévue par le présent arrêté. Ce compte rendu précisera le nombre de sangliers prélevés, leur type (adultes, bêtes rousses, marcassins), l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormaux prélevés ou observés, la destination qui aura été donnée aux animaux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Marc GIRODO

2009-11-0216 du **24/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE EAU, FORET, ENVIRONNEMENT,
CELLULE FORET-CHASSE

ARRÊTÉ N° 2009-11- 0216 du 24 novembre 2009
autorisant le prélèvement de bernaches du Canada dans le département de l'Indre

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2, R.411-6 à R.411-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-09-0065 du 4 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-09-0110 du 11 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2007-07-0107 du 11 juillet 2007, n°2008-01-0045 du 7 janvier 2008 et n°2008-12-0026 du 2 décembre 2008 autorisant le prélèvement de bernaches du Canada dans le département de l'Indre,

Vu les demandes formulées par le Préfet de l'Indre et l'association gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine représentée par son directeur M. Jacques TROTIGNON, avec l'avis conforme du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre en date du 20 juin 2005, auprès du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de la Mer,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 juin 2007,

Vu les résultats obtenus entre juillet 2007 et août 2009 lors des trois premières phases de mise en œuvre de mesures de contrôle démographique de la population férale de bernaches du Canada dans le département de l'Indre,

Considérant, le statut d'espèce exotique envahissante de la bernache de Canada, des dégâts et de la concurrence qu'elle occasionne à la faune et la flore autochtone,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le prélèvement de bernaches du Canada (*Branta canadensis*) à des fins d'élimination d'une souche échappée de captivité et retournée à l'état sauvage est autorisé, à titre expérimental, dans le département de l'Indre - arrondissements du Blanc et de Châteauroux.

Article 2 : Peuvent être autorisés à prélever les œufs et les oiseaux de cette espèce, sous réserve des conditions précisées dans le présent arrêté :

- les gardes particuliers assermentés pour la chasse, dans l'emprise des propriétés pour lesquelles ils sont assermentés ;
- les personnes dont les noms sont proposés conjointement par la fédération des chasseurs de l'Indre et l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine pour des propriétés particulières.

Article 3 : Sont autorisés à prélever les œufs et les oiseaux de cette même espèce, sous réserve des modalités précisées dans le présent arrêté :

- Les employés de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine dont les noms suivent : MM. Rémy VIOUX, Julien VEQUE et Christian LAVERDAN-GODIN. Cette autorisation vaut pour l'emprise de la réserve naturelle de Chérine, des propriétés conventionnées ou gérées par l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine et pour tout autre terrain sur lesquels ils seraient sollicités par les propriétaires concernés ;
- Les techniciens de la fédération des chasseurs de l'Indre dont les noms suivent : MM. David BABIGEON, Jérôme BERTON, François BOURGUEMESTRE, André BROUILLARD, Laurent HUGUET, Laurent LAY, Henri-Hubert SEEVAGEN, pour les terrains sur lesquels ils seraient sollicités par les propriétaires concernés ;
- Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), pour les terrains sur lesquels ils seraient sollicités par les propriétaires concernés.

Les interventions de ces trois catégories de personnes sont subordonnées à l'accord des propriétaires et, le cas échéant, des gestionnaires des terrains où se déroulent les opérations de destruction. Il revient à ces trois catégories de personnes d'obtenir toute garantie quant à l'accord effectif desdits propriétaires et gestionnaires préalablement à leurs interventions, en vue de prévenir toute contestation ultérieure.

Article 4 : Les autorisations individuelles de prélèvement concernant les personnes visées à l'article 2 du présent arrêté sont délivrées expressément par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, après transmission d'une demande qui prend la forme d'une convention tripartite entre le propriétaire des terrains concernés, la ou les personnes en charge des prélèvements et la fédération de chasseurs de l'Indre représentée par M. F. BOURGUEMESTRE, technicien supérieur en charge du gibier d'eau.

Les opérations de prélèvement peuvent intervenir jusqu'au 28/02/2010 pour les bénéficiaires d'autorisations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois les gardes particuliers assermentés, pour les propriétés qui les concernent, et les personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent procéder aux opérations de destruction, au delà de cette date, jusqu'au 15 août 2010 inclus.

Après le 15 août 2010 et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral suivant, seules les personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté pourront intervenir moyennant information préalable sous forme de message informatique et transmission du bilan des opérations à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : Afin de maximiser les destructions à l'occasion de regroupements d'oiseaux :

- tout titulaire d'autorisation de destruction peut, sans formalités supplémentaires, se faire accompagner et appuyer dans leurs interventions par les personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- les tireurs autorisés relevant de l'article 2 du présent arrêté peuvent s'adjoindre, jusqu'au 28/02/2010 des tireurs auxiliaires, qui sont placés sous leur responsabilité et ne peuvent procéder aux opérations qu'en présence des titulaires d'une autorisation. Le nom

de ces tireurs auxiliaires et leur numéro de permis de chasser devront avoir été préalablement communiqués par écrit à la DDAF de l'Indre.

Article 6 : Toutes les personnes procédant aux destructions en application de cet arrêté doivent être titulaires du permis de chasser valide et d'une assurance « chasse ».

Article 7 : Tous les prélèvements font l'objet d'un suivi assuré de manière concertée par la fédération des chasseurs de l'Indre, l'association gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le service départemental de l'ONCFS et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Afin d'évaluer le coût et l'efficacité des mesures, les prélèvements doivent faire l'objet, pour chaque opération, d'un enregistrement du temps qui est consacré à ces opérations (nombre de personnes et durée en heure ou fraction d'heure).

Ces enregistrements sont retranscrits dans un compte rendu global effectué pour chaque site concerné par au moins une opération au terme de la période d'autorisation considérée. Ce compte rendu est établi en concertation avec la fédération des chasseurs de l'Indre. Il récapitule les bilans des différentes interventions menées pendant la période considérée.

Doivent être également enregistrés, en vue d'orienter les mesures de capture et de contrôle démographique de cette espèce lors de l'évaluation prévue à l'issue de la phase expérimentale de prélèvement :

- les méthodes et les moyens mis en œuvre pour les prélèvements ;
- les résultats obtenus en termes de prélèvements : nombre d'oiseaux (adultes, immatures, jeunes non volants) et d'œufs prélevés ;
- la réaction des oiseaux aux différentes méthodes de prélèvements utilisées.

Le bilan des différentes opérations sera transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au terme de la période d'expérimentation considérée, en vue d'une évaluation des mesures, d'une harmonisation interdépartementale et, à terme, d'un bilan qui sera adressé au Conseil National de Protection de la Nature.

Article 8 : Sont autorisés comme moyens de prélèvement :

- la collecte et le percement des œufs en cours de couvaison ;
- le tir des oiseaux volants et non volants, par arme à feu et si besoin à l'arc. Les tirs s'inscrivent dans le respect de l'interdiction d'usage de la grenaille de plomb dans les zones humides ;
- la capture au moyens de filets, de nasses ou de mues, recourant si besoin à un agrainage spécifique ;
- le tir des oiseaux après la pose de « formes » et l'utilisation d'appeaux dans les lieux de gagnage naturels ou créés artificiellement sans agrainage. Cette dernière disposition est autorisée sous la responsabilité des seules personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et sous réserve de l'accord préalable des propriétaires et gestionnaires des territoires concernés.

Les tirs s'effectuent dans le respect le plus strict des règles de sécurité. Il est de la responsabilité des tireurs de s'assurer que ces conditions sont réunies et de vérifier le résultat de chaque tir.

Les oiseaux blessés doivent être capturés pour être achevés. Les oiseaux prélevés doivent être examinés par le technicien « gibier d'eau » de la fédération des chasseurs de l'Indre, M. François BOURGUEMESTRE. La manipulation des oiseaux s'effectue au minimum avec des gants, à titre de précaution sanitaire. Leur destination est laissé au choix des tireurs, par assimilation au gibier d'eau ; à défaut ils doivent être enfouis ou remis à l'équarrissage s'ils constituent un lot de plus de 40 kg.

Compte tenu du statut de protection réglementaire dont bénéficie l'espèce concernée, les opérations de prélèvement, qui dérogent à ce statut, ne peuvent être effectuées sur les sites visibles depuis un espace ou un chemin public sans qu'une information appropriée sur la nature de l'opération puisse

être donnée simultanément par une tierce personne.

Toute opération de prélèvement en période de fermeture générale de la chasse à tir doit faire l'objet d'une information préalable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (tél. 02.54.24.58.12).

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2008-12- 0026 du 2 décembre 2008 autorisant le prélèvement de bernaches du Canada dans le département de l'Indre.

Article 10 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et les personnes commissionnées en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

M. GIRODO

Direction Départementale de l'Équipement
Circulation - routes
2009-11-0281 du **30/11/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

Conseil Général
Direction des Routes
Unité Territoriale
BP 216 – 36300 LE BLANC
Tél. 02 54 48 99 90

ARRETE n° 2009-11-0281 en date du 30 novembre 2009

**PORTANT sur la mise à priorité de la route départementale n°951 à son intersection au PR 43+105 avec la voie communale n°117 « vers habitation Marchais », et au PR 43+330 avec la voie communale n° 303 « vers habitation Vincent »,
Hors agglomération, sur la Commune de CHASSENEUIL.**

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-7, R 415-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Chasseneuil en date du 28 juillet 2009,

Considérant que la circulation est dangereuse à son intersection,

Sur la proposition de du Chef de l'Unité Territoriale du BLANC,

A R R E T E

Article 1

Tout conducteur circulant sur la voie communale n°117 « vers habitation Marchais », et sur la voie communale n° 303 « vers habitation Vincent », sur la commune de CHASSENEUIL, est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) et de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 951.

Désignation de la route Prioritaire à l'intersection	Voies qui s'impose à la signalisation « STOP »	Commune
RD 951- au PR 43+105	Voie Communale n°117 « chez Marchais »	CHASSENEUIL
RD 951 –au PR 43+330	Voie Communale n°303 « chez Vincent »	CHASSENEUIL

Article 2

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil Général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures applicables à la circulation sur la route départementale n° 951, à son intersection au PR 43+105 avec la voie communale n°117 et PR 43+330 avec la voie communale n°303, sur la commune de CHASSENEUIL, sont abrogées pendant la durée de validité du présent arrêté.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à l'hôtel du département.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le directeur des routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le maire de Chasseneuil, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médical d'urgence de l'Indre, au service départemental des transports du conseil général,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Logement - habitat

2009-11-0045 du **04/11/2009**

**ARRETE CONJOINT ENTRE L'ETAT N° 2009-11-0045 du 4 novembre 2009
ET LE DEPARTEMENT N° 2009- du 2009
PORTANT MISE EN PLACE D'UN PLAN DEPARTEMENTAL
D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES
2009-2014**

----oooOooo----

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et ses décrets d'application,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté conjoint entre l'Etat et le Département en date du 28 février 2006, portant mise en place d'un Plan Départemental d'Action pour le Logement des plus Défavorisés,

VU l'arrêté conjoint entre l'Etat et le Département en date du 08 octobre 2005 portant renouvellement de la composition du Comité Responsable du Plan Départemental

d'Action pour le Logement des plus Défavorisés,

VU le compte-rendu de la réunion du 3 avril 2009 du Comité Responsable du Plan approuvant le P.D.A.L.P.D. pour la période 2009-2014,

VU le compte-rendu du Conseil Départemental d'Insertion du 3 avril 2009 approuvant le P.D.A.L.P.D. pour la période 2009-2014,

VU le compte-rendu du bureau du Comité Régional de l'Habitat du 26 mai 2009, approuvant le P.D.A.L.P.D. pour la période 2009-2014,

VU le document constituant le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Département de l'Indre pour 2009-2014 et ses erratums joints en annexe dans le compte-rendu de la réunion du comité responsable du plan du 3 avril 2009,

A R R E T E N T

ARTICLE I : OBJET

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2009-2014 est adopté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général de l'Indre.

Ce plan s'adresse aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

ARTICLE II : OBJECTIFS

L'Etat et le Département s'engagent à coordonner leurs efforts et à associer l'ensemble des partenaires concernés autour des thèmes suivants

- DEVELOPPER UNE OFFRE DE LOGEMENTS ADAPTEE,
 - A – les solutions logement et hébergement adaptées
 - B – les solutions par publics

- ACTIVER ET ADAPTER LES OUTILS EXISTANTS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEVAFORISEES
 - A – lutter contre les exclusions
 - B – améliorer l'accès et le maintien dans le logement

ARTICLE III : MISE EN OEUVRE ET SUIVI

La mise en œuvre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées est assurée sous la responsabilité conjointe du Préfet et du Président du Conseil Général.

Un comité de pilotage, constitué des membres du comité responsable se réunit

annuellement et définit et valide les orientations stratégiques du plan.

Un comité technique de suivi du PDALPD est mis en place. Sa composition est identique à celle du comité technique d'élaboration, à savoir :

- la DPDS du Conseil Général
- la DDE (la DDT à compter du 01/01/2010)
- la DDASS (la DDCSPP à compter du 01/01/2010)
- la CAC
- un représentant des organismes en charge de l'hébergement d'urgence
- un représentant des bailleurs sociaux
- l'ADIL 36
- la CAF
- la MSA

Il se réunit en tant que de besoin, si possible deux fois par an.

Un bilan sera réalisé à mi-parcours, soit au début de l'année 2012.

Le secrétariat du comité responsable du plan sera assuré conjointement par la DDE (la DDCSPP à compter du 01/01/2010) et la DPDS du Conseil Général.

Les actions du Plan sont précisées dans le document joint au présent arrêté.

ARTICLE IV : DUREE ET ACTUALISATION

Le présent Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées est mis en place jusqu'au mois de décembre 2014.

Il fera l'objet d'un bilan d'étape réalisé au début de l'année 2012, notamment en ce qui concerne les engagements financiers des partenaires. Cette actualisation sera préparée par le comité technique de suivi et soumise à l'avis du Comité Responsable du Plan.

Une révision du Plan pourra être décidée sur proposition d'un ou plusieurs partenaires membres du comité responsable du plan, ou à la demande de l'Etat ou du Conseil Général.

ARTICLE V : BILAN

Le Préfet et le Président du Conseil Général évaluent chaque année l'application du présent Plan à travers un bilan conforme aux objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés. Ce bilan est préparé par le comité technique de suivi du plan. Il est soumis à l'avis du Comité Responsable du Plan.

ARTICLE VI :

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées doit être publié par le Préfet au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et par le Président du Conseil Général au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE VII :

Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture,
Monsieur le Président du Conseil Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président
du Conseil Général,

Le Préfet,

Louis PINTON

Philippe DERUMIGNY

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Secrétariat Général

ARRÊTÉ N° 2009-11 -0144 du 17 novembre 2009

Portant renouvellement de la composition de la Commission Administrative Paritaire Compétente à l'égard du corps des Adjointes et Agents Administratifs des Services Déconcentrés

Le Préfet de l'Indre,
« chevalier de l'ordre national du mérite »

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires et la circulaire ministérielle d'application du 23 Avril 1999 ;

VU l'arrêté n° 2006-03-0085 du 06 mars 2006, portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Compétente à l'égard des Adjointes et Agents Administratifs des Services Déconcentrés ;

VU la circulaire de 05 décembre 2006 portant renouvellement du personnel aux instances paritaires compétentes à l'égard des personnels Administratifs, Techniques et Maritimes ;

VU la circulaire du 19 août 2004 relative à la définition d'une démarche pour conduire la réorganisation des services déconcentrés du ministère de l'équipement et au décompte des emplois liés aux transferts des services mise à disposition des départements en application de la loi du 02 décembre 1992 ;

VU le courrier du Conseil Général de l'Indre en date du 03 mars 2006 demandant la présence de Monsieur Michel TENTILLIER, Directeur-Adjoint de la Direction des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education, Directeur du Service des Routes, en tant qu'expert au sein de la Commission ;

VU le Procès Verbal des élections qui se sont déroulées le 21 mars 2006 ;

VU l'arrêté n°06012333 en date du 8 novembre 2006 de mutation de Mme Paulette MICHEL, secrétaire générale;

VU l'arrêté n° 2006-12-0267 du 22 décembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales ;

VU l'arrêté n° 08011274 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 14 octobre 2008 portant mutation de monsieur Jean-François COTE, ingénieur en chef des TPE à la direction départementale de l'équipement de l'Indre et modifié par arrêté n° 08011691 du 24 octobre 2008 le chargeant en sus de ses fonctions de l'intérim de directeur départemental de l'équipement de l'Indre à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

VU la note du 16 novembre 2009 de la secrétaire générale sur le tirage au sort ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Administrative Paritaire propre aux Adjoints et Agents Administratifs des Services Déconcentrés est modifiée comme suit :

Représentants de l'Administration		Représentants du Personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
M. COTE Jean-François DDE	M. DELIANCOURT Jacques Responsable du SEURH	Mme LORILLOUX Evelyne Adjointe administrative principale de 1ère classe	Mme ROUSSEL Marie-Claude Adjointe administrative principale de 1ère classe
Mme MICHEL Paulette secrétaire générale	Mme PATRIGEON Liliane Responsable SG/GRHC	Mme LAGAUTRIERE Catherine Adjointe administrative principale de 2ème classe	M. MONTAUFIER Philippe Adjointe administrative de 2ème classe
Mme NOEL Christine Responsable SAT/AEP	M. VRIGNAUD David Responsable du SCAT	Mme FOUCHER Véronique Adjointe administrative de 1ère classe	Mme FANTIN Dominique Adjointe administrative de 1ère classe
M. DAVID Dominique Responsable du SAT	Mme JAGET Claudine Responsable du SCAT/UPO	Mme LESSERTEUR Annick Adjointe administrative de 1ère classe	Mme BLIN Natacha Adjointe administrative de 1ère classe
EXPERT : M. TENTILLIER Michel Directeur-Adjoint de la DRTPE			

ARTICLE 2

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

SIGNE

Jean-François COTE

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-11-0041 du **21/10/2009**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-D-131 du 21 octobre 2009
N° 2009-11-0041

Portant dissolution du syndicat interhospitalier de blanchisserie de l'Indre (SIHBI)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la décision du 29 avril 1999 portant création du syndicat interhospitalier de blanchisserie de l'Indre (SIHBI) ;

Vu la délibération du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie de l'Indre n° 09-01 du 15 juillet 2009 portant demande de dissolution du SIHBI ;

Vu l'avis du receveur du Blanc en tant que comptable du SIHBI en date du 19 octobre 2009 ;

Considérant la cessation d'activité du SIHBI ainsi que la clôture définitive de ses comptes ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat interhospitalier de blanchisserie de l'Indre est dissout à compter du 19 octobre 2009.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et mesdames et messieurs les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur adjoint
Signé : Docteur André OCHMANN

2009-11-0088 du **03/11/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE n° 09-CSD-36B du 3 novembre 2009
N° 2009-11-0088
modifiant la composition nominative
de la conférence sanitaire du département
de l'Indre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1114-1, L 6131-1 à L 6131-3 et R. 6131-1 à R 6131-16 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, et notamment ses articles 5, 6 et 158 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 05-D-19 du 10 août 2005 fixant le ressort territorial des conférences sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 09-CSD-36A du 22 juin 2009 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département de l'Indre ;

Vu le courrier de l'Union Régionale des Médecins Libéraux en date du 20 octobre 2009 ;

ARRETE

Article 1 : la composition de la conférence sanitaire de l'Indre est fixée de la manière suivante :

- **Au titre de l'article R 6131-1 du code de la santé publique,**

Sont représentés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, et le président de la commission médicale ou de la conférence médicale d'établissement, ou, à défaut, un membre du personnel médical désigné par la commission ou la conférence :

- Le Centre Hospitalier de Châteauroux
- 1) Le Centre Hospitalier du Blanc
- 2) Le Centre Hospitalier d'Issoudun
- 3) Le Centre Hospitalier de La Chatre
- L'Hôpital Local du Buzançais
- L'Hôpital Local de Levroux
- L'Hôpital Local de Valençay
- L'Hôpital Local de Châtillon sur Indre
- Le Centre Psychothérapique « Gireugne » de Saint Maur

- Le Centre Départemental « Les Grands Chênes » de Saint Maur
- La Clinique « Saint François » de Châteauroux
- La Clinique de Nutrition et de Diabétologie « Manoir en Berry » de Pouligny-Notre-Dame
- La Clinique du Haut-Cluzeau – Le Pont-Chrétien-Chasseneuil

♦ **Au titre de l'article R. 6131-2 du code de la santé publique,**
Médecins exerçant à titre libéral proposés par l'Union Régionale des Médecins Libéraux

Dr. Pierre DURIS

(spécialiste)

Dr. Lise ROLAND

(généraliste)

1 poste vacant

Représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral
Représentante proposée par La Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes
Rééducateurs

Mme Marie MONDON

Représentant proposé par le Syndicat des Opticiens sous Enseigne

M. Hugues BOSSARD

Représentante proposée par l'Association de Pharmacie Rurale

Mme Françoise ALAMONE

Représentant proposé par le Syndicat des Biologistes

M. Jean-François JAMET

Représentante proposée par la Fédération Nationale des Orthophonistes

Mme Christine HERVOUET

♦ **Au titre de l'article R 6131-3 du code de la santé publique, les représentants des centres de santé suivants :**

Représentant proposé par La Ligue du Centre de Football

Dr François BELIN

Représentant proposé par la Mutualité Française de l'Indre

M. Jacques DALLOT

Représentant proposé par la Mutuelle Familiale de l'Indre

M. Christian BOISTARD

- **Au titre de l'article R 6131-4 du code de la santé publique, les représentants des usagers suivants :**

Représentant proposé par l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques

M. Gilbert POURCHASSE

Représentant proposé par l'Association des Diabétiques de l'Indre

M. Daniel RENAUD

Représentante proposée par l'Association des Paralysés de France

Mme Françoise GUILLARD-PETIT

• **Au titre de l'article R 6131-5 (1°) du code de la santé publique,**

Mme Danielle LAMY

Maire de Pouligny-Notre-Dame

M. Claude DOUCET

Maire de Valençay

M. Claude DAUZIER

Maire de Chasseneuil

M. Alain FRIED

Maire de Levroux

M. François JOLIVET
Maire de Saint Maur
M. André LAIGNEL
Maire d'Issoudun
M. Jean-François MAYET
Maire de Châteauroux
M. Michel HETROY
Maire de Châtillon sur Indre

• **Au titre de l'article R 6131-5 (2°) du code de la santé publique,**

M. Philippe BODIN
Président de la Communauté de Communes de Levroux
M. Nicolas FORISSIER
Président de la Communauté de Communes de La Châtre
M. Alain PASQUER
Président de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse

• **Au titre de l'article R 6131-5 (3°) du code de la santé publique,**

M. Michel BLONDEAU
Maire de Déols, Président du Pays Castelroussin
M. Gérard MAYAUD
Maire de Chaillac, Président du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin
M. Serge PINAULT
Maire de Chabris, Président du Pays de Bazelle

• **Au titre de l'article R 6131-5 (4°) du code de la santé publique,**

M. Williams LAUERIERE
Conseiller Général

• **Au titre de l'article R 6131-5 (5°) du code de la santé publique,**

M. Dominique ROULLET
Conseiller Régional

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

P/Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
le directeur-adjoint

signé : André OCHMANN

Agréments

2009-11-0032 du **05/11/2009**

Exercice libéral de la profession d'infirmière
Autorisation de remplacement n° 2009-11-0032 du 05/11/2009

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions;

Vu les articles R 4312-43 ; R 4312-44 ; R 4312-45 – R 4312-46 –R 4312-47 – R 4312-48 relatif aux conditions de remplacement des infirmières et infirmiers;

ARRÊTÉ :

Article 1. Mme LOPIN Hélène née GOMES CARROLA le 26/06/1971 à Tours, (37), infirmière, titulaire du diplôme d'état n°45930207 délivré le 15/06/1993 à Orléans, (45) enregistrée sur la liste préfectorale sous le n° ADELI 36 60 2518 7 domiciliée 4, rue de la Rochette 36 000 Châteauroux est autorisée à effectuer des remplacements d'infirmiers ou d'infirmières indisponibles, pendant la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable 12 mois (12 maximum) à compter du 01/12/2009.

Article 3. Elle pourra être renouvelée au terme de cette période.

Fait à Châteauroux, le 05/11/2009

P/LE PRÉFET

François LODIEU

2009-11-0033 du **05/11/2009**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES
RELATIONS SOCIALES, DE LA
FAMILLE, DE LA SOLIDARITE
ET DE LA VILLE**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE**

**ARRETE N° 2009 – 11 – 0033 du 05/11/2009
Portant autorisation de remplacement de médecin généraliste**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 4131-2 et L 4161-1 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu la licence de remplacement du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Vienne en date du 29 octobre 2009 valable jusqu'au 15 novembre 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1: Madame Aurélie GASNE-FRADET demeurant à La Brousse 87 260 St Jean Ligoure est autorisée à effectuer des remplacements de médecin généraliste dans l'Indre.

Article 2 : Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable **jusqu'au 15 novembre 2010**.

Article 3 : Elle pourra être renouvelée au terme de cette période.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur

François LODIEU

IMPORTANT : La présente autorisation est délivrée en application des textes susvisés. Elle atteste que le médecin remplaçant remplit les conditions d'exercice de la profession de médecin.

2009-11-0121 du **17/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0121 du 17 novembre 2009

Portant autorisation d'extension non importante de l'Esat (établissements et services d'aide par le travail) de Châteauroux, géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées – AIDAPHI-, à compter du 1^{er} décembre 2009.

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L 312-1 du même code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-222 du 20 juin 1994 portant création par l'association AIDAPHI, d'un Esat de 40 places, dans la zone industrielle de Châteauroux-Déols,

Vu les arrêtés d'extension de faible importance en dates des 19 août 2002 portant sur 5 places, et 16 août 2006 portant sur 2 places, pour l'Esat de Châteauroux, géré par l'AIDAPHI,

Vu l'arrêté n° 2007-11-0058 du 31 octobre 2007 portant extension non importante à hauteur de 0,5 place, de la capacité de l'Esat de Châteauroux, géré par l'AIDAPHI, portant ainsi la capacité totale à 47,5 places,

Considérant la lettre de notification de création de places nouvelles d'Esat (établissements et services d'aide par le travail) en date du 12 novembre 2009,

Considérant l'existence de besoins non satisfaits dans le département,

Considérant que la création d'une demi place complémentaire à l'Esat de Châteauroux, géré par l'AIDAPHI, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L 312 et L 312-9 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que cet Esat présente un coût de fonctionnement à la place, en année pleine, compatible avec les tarifs plafonds fixés par l'arrêté sus mentionné en date du 28 septembre 2009,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ,

ARRETE

Article 1^{er} : l'extension non importante de 0,5 place de l'Esat de Châteauroux, géré par l'AIDAPHI, est autorisée, à compter du 1^{er} décembre 2009.

Article 2 : la capacité de l'établissement est ainsi portée de 47,5 à 48 places.

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du code précité.

Article 4 : l'autorisation d'extension de capacité de l'Esat de Châteauroux, géré par l'AIDAPHI, est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre du domaine considéré, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges
1, Cours Vergniaud
87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0124 du **17/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0124 du 17 novembre 2009

Portant autorisation d'extension non importante de l'Esat
(établissements et services d'aide par le travail) de Le Blanc, à compter du 1^{er} décembre 2009.

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L 312-1 du même code,

Vu les arrêtés en dates des 2 Septembre 1981 portant création d'un Esat au Blanc(15 places) et 28 Mars 1990 portant création d'un Esat à Saint Benoit du Sault - annexe de l'Esat du Blanc - (8 places),

Vu les arrêtés d'extension en dates des 24 Mai 1989 portant sur 8 places, 22 Juillet 1992 portant sur 10 places, du 3 Novembre 1997 portant sur 15 places, 16 Août 2006 portant sur 8 places et 10 septembre 2007 portant sur 1 place,

Vu l'arrêté n° 2008-09-0161 du 18 Septembre 2008 portant extension non importante à hauteur de 3 places, de la capacité de l'Esat de le Blanc, portant ainsi la capacité totale à 68 places,

Vu la demande en date du 29 Octobre 2009, présentée par le directeur de l'Esat de Le Blanc, sollicitant une extension de capacité de faible importante, à hauteur d'une place de l'établissement,

Considérant l'existence de besoins non satisfaits dans le département,

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L 312 et L 312-9 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les tarifs plafonds fixés par l'arrêté sus mentionné en date du 28 septembre 2009,

Considérant la lettre de notification de création de places nouvelles d'Esat (établissements et services d'aide par le travail) en date du 12 novembre 2009,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : l'extension non importante de 1 place de l'Esat de Le Blanc est autorisée, à compter du 1^{er} décembre 2009.

Article 2 : la capacité de l'établissement est ainsi portée de 68 à 69 places.

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du code précité.

Article 4 : l'autorisation d'extension de capacité de l'Esat de Le Blanc est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre du domaine considéré, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges
1, Cours Vergniaud
87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Générale
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0143 du **18/11/2009**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES
RELATIONS SOCIALES, DE LA
FAMILLE, DE LA SOLIDARITE
ET DE LA VILLE**

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2009 - 11 - 0143 du 18/11/2009
PORTANT autorisation de remplacement de médecins généralistes

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 4131-2 et L 4161-1 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu la licence de remplacement du Conseil départemental de l'ordre des médecins d'Indre et Loire en date du 26 octobre 2009 valable jusqu'au 30 novembre 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Mademoiselle DUGUET Sophie demeurant 8, rue de la Préfecture à TOURS 37 000 est autorisé à effectuer des remplacements de médecins généralistes dans l'Indre.

Article 2 : Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable **jusqu'au 30 novembre 2010** ;

Article 3 : Elle pourra être renouvelée au terme de cette période ;

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur

François LODIEU

IMPORTANT : La présente autorisation est délivrée en application des textes susvisés.
Elle atteste que le médecin remplaçant remplit les conditions d'exercice de la profession de médecin.

2009-11-0125 du **17/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0125 du 17 novembre 2009

Portant autorisation d'extension non importante de l'Esat
(établissements et services d'aide par le travail) d'ARGY-BUZANCAIS,
à compter du 1^{er} décembre 2009.

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III ,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L 312-1 du même code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-174 du 10 juin 1992 portant création par l'association APAJH, d'un Esat, à Argy- Buzançais,

Vu les arrêtés d'extension en dates des 14 août 1996 portant sur 12 places, et 16 août 2006 portant sur 2 places, pour l'Esat d'Argy-Buzançais, géré par l'APAJH,

Vu l'arrêté n° 2007-11-0059 du 31 octobre 2007 portant extension non importante à hauteur de 0,5 place, de la capacité de l'Esat d'Argy-Buzançais, géré par l'APAJH, portant ainsi la capacité totale à 28,5 places,

Considérant la lettre de notification de création de places nouvelles d'Esat (établissements et services d'aide par le travail) en date du 12 novembre 2009,

Considérant l'existence de besoins non satisfaits dans le département,

Considérant que la création d'une demi place complémentaire à l'Esat d'Argy-Buzançais, géré par l'APAJH satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, d'évaluation prévues par les articles L 312 et L 312-9 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que cet Esat présente un coût de fonctionnement à la place, en année pleine, compatible avec les tarifs plafonds fixés par l'arrêté sus mentionné en date du 28 septembre 2009,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : l'extension non importante de 0,5 place de l'Esat d'Argy-Buzançais, géré par l'APAJH, est autorisée, à compter du 1^{er} décembre 2009.

Article 2 : la capacité de l'établissement est ainsi portée de 28,5 à 29 places.

Article 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du code précité.

Article 4 : l'autorisation d'extension de capacité de l'Esat d'Argy-Buzançais, géré par l'APAJH, est subordonnée à la réalisation de la visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du département de l'Indre,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre du domaine considéré, qui doit être adressé à monsieur le préfet de l'Indre,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges
1, Cours Vergniaud
87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MILIZARD

Autres

2009-11-0028 du **05/11/2009**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2009-11-0028 du 05 novembre 2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DE MEDECINE AMBULATOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

LE PREFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6315-1 et R.730 à R.736 ;

Vu le code de déontologie médicale modifié par le décret n°2003-881 du 15 septembre 2003, et notamment l'article 77 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2008 portant organisation de la permanence des soins de médecine ambulatoire dans le département de l'Indre

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins (CODAMUPS) en séance du 01/07/2009.

Arrête :

Article 1^{er} : le cahier des charges élaboré par le sous-comité médical du CODAMUPS et annexé à la convention relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de régulation libérale jointe organisant la permanence des soins dans le département de l'Indre est modifié comme suit :

Les horaires réglementaires de la permanence des soins :

Dans tous les secteurs, les jours ouvrés, la permanence des soins de 8h à 20h est assurée par les cabinets libéraux pour leurs propres patients. En cas d'absence, le médecin renvoie à un confrère.

En dehors des heures d'ouverture des cabinets, la permanence des soins en médecine ambulatoire est assurée par le médecin de garde de chaque secteur.

Pour les 10 secteurs énumérés ci-après : Argenton sur Creuse - Buzançais – Châteauroux - Châtillon sur Indre - La Châtre – Issoudun - Le Blanc – Levroux - Mézières en Brenne -Valençay, les horaires réglementaires sont de 20 heures à 8 heures tous les jours y compris samedis,

dimanches et jours fériés ; les samedis de 12 heures à 20 heures et les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

Toutefois, la permanence sur un secteur peut s'interrompre à 24h en cas d'accord avec les services d'urgence hospitaliers qui prendront alors le relais de 24h à 8h.

Pour les secteurs de Châteauroux (et ses deux sous secteurs) de Buzançais, Châtillon sur Indre, Issoudun, La Châtre, Le Blanc, Levroux-Vatan et Tournon St Martin-Mézières en Brenne, la permanence des soins s'étend aux lundis de 8 heures à 24 heures lorsqu'ils précèdent un jour férié ; aux vendredis et samedis de 8 heures à 24 heures lorsqu'ils suivent un jour férié

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins, le directeur du centre hospitalier de Châteauroux siège du Centre 15, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0072 du **09/11/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Pôle Santé

ARRETE N° 2009-11-0072 du 9 novembre 2009

**Portant modification de répartition du capital social de la SELARL laboratoire d'analyses de biologie médicale André LESCAROUX sis 4, Avenue de la Gare à CHATEAUROUX ;
Portant modification de la composition de la direction dudit laboratoire.**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 76-1004 du 04 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-31168 du 14 novembre 2003 portant inscription de la SELARL LESCAROUX-CAMENEN, sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0105 du 11 juillet 2007 portant modification de la dénomination de la SELARL « Laboratoire CAMENEN-JAMET » en SELARL «Laboratoire André LESCAROUX», exploitant le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 4, Avenue de la Gare 36004 CHATEAUROUX Cedex, enregistré sous le n° 36-3, complété par l'arrêté n° 2008-03-0136 du 12 mars 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-05-0074 du 14 mai 2008 portant modification de la constitution de la SELARL laboratoire d'analyse de biologie médicale André LESCAROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0005 du 1^{er} septembre 2009, portant délégation de signature à M. HARDY Dominique, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Vu la lettre de la SELARL Laboratoire André LESCAROUX, en date du 8 octobre 2009, faisant part de la modification des conditions d'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale sise 4, rue de la Gare à CHATEAUROUX (36) ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2008 :

- autorisant la cession de parts sociales entre Mme CAMENEN-JAMET et M. COUROUBLE Géry ;
- agréant en qualité de nouvel associé M. COUROUBLE Géry ;

Vu l'acte de cession des parts sociales de la SELARL laboratoire André LESCAROUX, de Mme CAMENEN Jacqueline au profit de M. COUROUBLE Géry, signé le 5 novembre 2009 ;

Vu les statuts de la SELARL, mis à jour le 9 novembre 2009, qui n'appellent aucune observation

Vu le certificat de radiation au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 1^{er} avril 2009 de Mme CAHIEZ Monique, pour l'activité de Directeur Adjoint du Laboratoire André LESCAROUX ;

Vu l'attestation établie le 8 octobre 2009 par M. JAMET Jean-François, cogérant de la SEARL Laboratoire André LESCAROUX, précisant que Mme CAHIEZ Monique a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 31 mars 2009 ;

Vu la lettre en date du 16 octobre 2009, par laquelle le conseil de l'ordre des pharmaciens - conseil central de la section G, prend note de la modification des membres associés de la SELARL « laboratoire André LESCAROUX », sans formuler d'observation particulière à cette cession de parts sociales, demandant néanmoins que lui soit adressé un exemplaire des statuts mis à jour de la Société d'exercice libéral, contenant la nouvelle répartition du capital social ;

Considérant que Mme CAMENEN Jacqueline née VERDIER, de nationalité française, justifie :

- être titulaire des diplômes suivants :

- diplôme d'état de docteur en médecine délivré le 28 juin 1961 par la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux ;
- certificat d'études spéciales de sérologie délivré le 14 février 1962 par la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux ;
- certificat d'études spéciales de bactériologie médicale et technique, délivré le 10 octobre 1963 par la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux ;
- certificat d'études spéciales de biochimie médicale et technique délivré le 26 novembre 1964 par la faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse ;
- certificat d'études spéciales d'hématologie, délivré le 22 novembre 1965 par la faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse ;
- une qualification en biologie médicale délivrée par le conseil national de l'ordre des médecins, le 27 septembre 1966 ;
- une attestation de la direction de l'action sanitaire et sociale de l'Indre, en date du 10 décembre 1976, l'autorisant à continuer des actes de cytologie pathologique qu'elle pratique depuis 1966 ;

- être inscrite au tableau du conseil de l'ordre des médecins sous le n° 366 en date du 27 septembre 1966 ;

Considérant que M. JAMET Jean-François de nationalité française, justifie :

- être titulaire des diplômes suivants :
 - diplôme d'état de pharmacien délivré le 29 juillet 1971 par la faculté de pharmacie de Tours ;
 - certificat d'études spéciales de biochimie clinique délivré le 17 septembre 1973 par la faculté de pharmacie de Tours ;
 - une attestation de capacité d'immuno-hématologie, délivré le 4 septembre 1986 par le centre d'hémobiologie périnatale de Paris ;
 - une attestation de capacité de diagnostic sérologique de la syphilis, délivré le 6 février 1987 par l'Institut Alfred Fournier de Paris ;
 - être inscrit au conseil de l'ordre des pharmaciens – section G, sous le n° 58 895 à la date du 11 septembre 1979 ;

Considérant que Monsieur COUROUBLE Géry, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 30 janvier 1995 par l'université René Descartes - Paris V ;
- diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, obtenu le 1er mai 1997 et délivré le 30 janvier 1997 par l'Université René Descartes – Paris V ;
- être inscrit au conseil de l'ordre des pharmaciens– section G, sous le n° 109809 à la date du 4 février 2008, en qualité directeur adjoint ;

Considérant que Monsieur COINTE Denis de nationalité française, justifie :

- être titulaire des diplômes suivants :
 - diplôme d'état de docteur en médecine délivré le 29 mai 1996 par l'université Paris 7-faculté Lariboisière Saint Louis ;
 - diplôme de virologie générale délivré le 24 mars 1989 par l'Institut Pasteur ;
 - certificat d'études spéciales de microbiologie, délivré le 12 février 1996 par l'université Paris 7 ;
 - diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, délivré le 29 mai 1996 par l'université Paris 7
- être inscrit au conseil de l'ordre des médecins sous le n° 1413 à la date du 21 février 2003 ;

Considérant que Mme DENIS Olivia, de nationalité française, justifie :

- être titulaire des diplômes suivants :
 - diplôme d'état de docteur en médecine délivré le 17 avril 1985 par l'université - faculté de médecine de Nice ;
 - certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine délivré le 13 octobre 1987 par la faculté de médecine de Marseille ;
 - être inscrite au tableau du conseil de l'ordre des médecins sous le n° 1501 en date du 15 décembre 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2007-07-0105- du 11 juillet 2007 et n° 2008-05-0074 du 14 mai 2008, sont modifiés comme suit :

Article 2 : Le total de 22.061 des parts sociales composant le capital de la SELARL « laboratoire André LESCAROUX » sise 4, rue de la Gare à CHATEAUROUX (36) est réparti comme suit :

- Mme Jacqueline CAMENEN, associée professionnelle	12.045
- M. Jean-François JAMET, associé professionnel	6.705
- M. COUROUBLE Géry, associé professionnel	5.295
- M. Denis COINTE, associé professionnel	3.310
- Mme Olivia DENIS, associée professionnelle	1

Article 3 : La direction du laboratoire André LESCAROUX est assurée par :

- Madame CAMENEN Jacqueline, médecin biologiste, co-directeur
- Monsieur JAMET Jean-François, pharmacien biologiste, co-directeur
- Madame DENIS Olivia, médecin anato-cytopathologiste, co-directeur
- Monsieur COUROUBLE Géry, pharmacien-biologiste, directeur adjoint associé
- Madame BLONDET Françoise, pharmacien biologiste, directeur adjoint
- Monsieur COINTE Denis, médecin biologiste, directeur adjoint associé

Article 4 : Ce laboratoire d'analyses de biologie médicale est autorisé pour les catégories d'analyses suivantes :

- | | |
|-----------------|-----------------|
| * Biochimie | * Immunologie |
| * Bactériologie | * Parasitologie |
| * Hématologie | |

Article 5 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation de la SELARL et ou du laboratoire, devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et d'une modification de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Indre.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation devra être adressée aux :

- Agence du Médicament,
- Greffier du Tribunal de Commerce de Châteauroux,
- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Inspection de la Pharmacie,

- Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Indre
- Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Médecin Conseil Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre,
- Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre,
- Directeur du Groupement de l'Assurance Maladies des Exploitants Agricoles de l'Indre,
- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Madame CAMENEN Jacqueline, directeur associé,
- Monsieur JAMET Jean-François, directeur associé,
- Monsieur COUROUBLE Géry, directeur associé
- Madame DENIS Olivia, directeur associé,
- Monsieur COINTE Denis, directeur associé,

Pour le Préfet
et par délégation

Signé : Dominique HARDY

2009-11-0119 du **17/11/2009**

CONSEIL GENERAL

DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-D-32 74 du 17 novembre 2009
N° 2009-11-0119 du 17 novembre 2009

PORTANT autorisation de création de 2 lits d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Confiance » à TOURNON-SAINT-MARTIN.

LE PREFET DE L'INDRE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le troisième plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, présenté le 1er février 2008, par le Président de la République ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU le schéma gérontologique du Département de l'Indre 2008-2013, adopté par l'assemblée délibérante du Conseil Général, lors de sa séance du 19 janvier 2009 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Centre, actualisé pour la période 2009-2013 ;

VU le renouvellement de la convention tripartite entre l'Etat, le Département et l'établissement signé le 21 avril 2009 ;

VU la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement relative à l'identification d'une unité d'hébergement pour personnes âgées atteintes de la maladie

d'Alzheimer ou maladies apparentées de 10 lits, à la création de 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du plan Alzheimer 2008-2012, notamment en ce qui concerne le développement des structures de répit ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du schéma gérontologique départemental en terme de développement de modes d'accueil complémentaires au maintien à domicile ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre et de la Directrice de la Prévention et du Développement Social de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de création de 2 lits d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de maladie Alzheimer ou maladies apparentées est accordée à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Confiance » à TOURNON-SAINT-MARTIN, par extension de capacité de faible importance.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 74 lits et places, répartie comme suit :

- 60 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, et en direction des personnes atteintes de maladie Alzheimer ou maladies apparentées :
- 10 lits d'hébergement permanent,
- 2 lits d'hébergement temporaire,
- 2 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code, et à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite signée le 21 avril 2009.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération

pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, le Directeur de l'E.H.P.A.D « Notre Dame de Confiance » à TOURNON-SAINT-MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet,

Louis PINTON

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0190 du **20/11/2009**

Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

MINISTERE DE LA SANTE,
ET DES SPORTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2009-11-0190 du 20 novembre 2009

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre,
au titre de la 8^{ème} ambulance pour les mois de janvier à mars 2010

**LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

Vu le décret du 24/07/2009, portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de l'Indre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 E 442 du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15 juin 2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

VU le tableau de garde ambulancière concernant la 8^{ème} ambulance transmis par l'Association des transports sanitaires urgents

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres, pour la 8^{ème} ambulance, est organisée de janvier à mars 2010 selon la liste ci-jointe.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0277 du **30/11/2009**

DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-D-3392 du 30 novembre 2009
N°2009-11-0277 du 30 novembre 2009

PORTANT reconnaissance d'une unité pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, sans extension de capacité à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Béthanie" à PELLEVOISIN

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le troisième plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, présenté le 1er février 2008, par le Président de la République ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU le schéma gérontologique du département de l'Indre 2008-2013, adopté par l'assemblée délibérante du Conseil Général, lors de sa séance du 19 janvier 2009 ;

VU le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Centre, actualisé pour la période 2009-2013 ;

VU le renouvellement de la convention tripartite entre l'Etat, le Département et l'établissement signée le 17 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du plan Alzheimer 2008-2012, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'accueil en établissement pour une meilleure qualité de vie des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du schéma gérontologique départemental en terme d'adaptation quantitative des EHPAD ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1. – Sans extension de capacité, une unité de 29 lits d'hébergement permanent pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées à l'EHPAD "Béthanie" à PELLEVOISIN, est reconnue.

ARTICLE 2. - La capacité totale de l'établissement reste inchangée, 70 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont 29 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer et maladies apparentées.

ARTICLE 3. - L'autorisation globale est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 4. - Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5. - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code, et à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite.

ARTICLE 6. - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7. - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Département de l'Indre, et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,

un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,

un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, la Directrice de l'EHPAD

"Béthanie" à PELLEVOISIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet,

SIGNE

SIGNE

Louis PINTON

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0120 du **17/11/2009**

CONSEIL GENERAL

DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-D-32 73 du 17 novembre 2009
N° 2009-11-0120 du 17 novembre 2009

PORTANT autorisation de création de 4 lits d'hébergement temporaire
pour personnes âgées, par extension de capacité de faible importance
à l'EHPAD « La Charmée » à CHATEAUROUX.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté conjoint préfectoral et départemental n° 2005-D-025 bis, 2005-E-78 du 10 janvier 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, au sein de la maison de retraite « La Charmée » à Châteauroux, d'une capacité de six places ;

VU le troisième plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, présenté le 1er février 2008, par le Président de la République ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 »

VU le schéma gérontologique du département de l'Indre 2008-2013, adopté par l'assemblée délibérante du Conseil Général, lors de sa séance du 19 janvier 2009 ;

VU le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Centre, actualisé pour la période 2009-2013 ;

VU la convention tripartite entre l'Etat, le Département et l'établissement signée le 24 juillet 2003 ;

VU la procédure de renouvellement de la convention tripartite entre l'Etat, le Département et l'établissement en cours d'instruction ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du plan Alzheimer 2008-2012, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'accueil en établissement pour une meilleure qualité de vie des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du schéma gérontologique départemental en terme de développement de modes d'accueil complémentaires au maintien à domicile ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1. - L'autorisation de création de 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes est accordée à l'EHPAD « La Charmée » à CHATEAUROUX, par extension de capacité de faible importance.

ARTICLE 2. - La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à :

- 84 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- et 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 3. - L'autorisation globale est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 4. - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5. - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Département de l'Indre, et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,

un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,

un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, la Directrice de l'EHPAD « La Charmée » à Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du Département de l'Indre et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet,

Louis PINTON

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0123 du **17/11/2009**

DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-D-32 75 du 17 novembre 2009
N° 2009-11-0123 du 17 novembre 2009

PORTANT autorisation de création de 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, par extension de capacité de faible importance à l'EHPAD « La roseraie » à CHABRIS.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le troisième plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, présenté le 1er février 2008, par le Président de la République ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU le schéma gérontologique du département de l'Indre 2008-2013, adopté par l'assemblée délibérante du Conseil Général, lors de sa séance du 19 janvier 2009 ;

VU le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Centre, actualisé pour la période 2009-2013 ;

VU la convention tripartite entre l'Etat, le Département et l'établissement signée le 8 septembre 2006 ;

VU la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, relative à la création de 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du plan Alzheimer 2008-2012, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'accueil en établissement pour une meilleure qualité de vie des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du schéma gérontologique départemental en terme de développement de modes d'accueil complémentaires au maintien à domicile ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre et de la Directrice de la Prévention et du Développement Social de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1. - L'autorisation de création de 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées est accordée à l'EHPAD « La Roseraie » à CHABRIS, par extension de capacité de faible importance .

ARTICLE 2. - La capacité totale de l'établissement est portée à 64 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont 13 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer et maladies apparentées, et 2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3. - L'autorisation globale est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 4. - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5. - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Département de l'Indre, et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,

un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,

un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Département de l'Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, le Directeur de l'EHPAD « La Roseraie » à CHABRIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, au recueil des actes administratifs du Département de l'Indre et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet,

Louis PINTON

Philippe DERUMIGNY



N°2009-11-0230

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE

Un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe au Centre Départemental « les Grands Chênes» à CHATEAUROUX (Indre).

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une Commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats, préalablement retenus à l'issue de cette sélection, seront convoqués à l'entretien par la commission. Cette audition est publique et la commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la Commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Le dossier du candidat doit comporter une lettre manuscrite de motivation et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs, les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du centre Départemental «les Grands Chênes» BP 317 36006 CHATEAUROUX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu d'audition.

Offre publiée sur le serveur HOSPIMOB le 15 octobre 2009

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE L'INDRE
Pôle social

ARRÊTÉ n° 2009-11-0019 du 29 octobre 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement accordée au titre de la protection des majeurs à l'UDAF 36 pour l'année 2009

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Mr Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de l'Indre ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** le courrier transmis le 31 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 36 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 31 août 2009 et 17 Septembre 2009 ;
- VU** le désaccord sur les propositions de modifications budgétaires exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 36 par courrier transmis le 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association UDAF 36 au titre de la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

	GRUPE FONCTIONNEL	MONTANT En euros	TOTAL En euros
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	104440	1550621
	Groupe II : dépenses de personnel	1310250	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	135931	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1255100	1550621
	Groupe II et III	295521	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF 36 est fixée à **1 255 100 euros**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la DDASS de l'Indre est fixée à 39,79 %, soit un montant de **499 425,22 €**

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Châteauroux est fixée à 41,35 % soit un montant de **519 036,15 €**

3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Orléans est fixée à 2,39 % soit un montant de **30 070,10 €**

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Châteauroux est fixée à 1,66 % soit un montant de **20 918,33 €**

5° la dotation versée par le département de l'Indre est fixée à 1,66 % soit un montant de **20 918,33 €**

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Châteauroux est fixée à 11,14 %, soit un montant de **139 891,35 €**

7° la dotation versée par la CDC au titre du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,97 %, soit un montant de **24 840,52 €**

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 1° 41 618,77 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 43 253,01 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 2 505,84 pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 1 743,19 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° 1 743,19 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° 11 657,61 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7° 2 070,04 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de DRASS des Pays de Loire (M.A.N) 6 rue René Viviani 44062 NANTES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Philippe DERUMIGNY

2009-11-0020 du **29/10/2009**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE l'Indre

ARRÊTÉ n° 2009-11-0020 du 29 octobre 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement accordée au titre de l'aide à la gestion du budget familial à l'UDAF 36 pour l'année 2009

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
 - VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
 - VU** le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Mr Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de l'Indre ;
 - VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
 - VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 - VU** l'arrêté du 17 février 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
 - VU** le courrier transmis le 31 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 36 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
 - VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 31 août 2009 ;
- CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF 36 au titre de l'aide à la gestion du budget familial sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants En euros	Total En euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 766	167 154€
	Groupe II : Dépenses de Personnel	132 634	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 754	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	167 154€	167 154€
	Groupe II : participation majeurs		
	Groupe III :		

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF 36 est fixée à **167 154 €**

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Châteauroux est fixée à 100 % soit un montant de 167 154 €.

2° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Châteauroux est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

3° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Châteauroux est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 13 929,50 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 0 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 0 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de DRASS des Pays de Loire (M.A.N) 6 rue René Viviani 44062 NANTES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Philippe DERUMIGNY

2009-11-0051 du **09/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0051 du 09 novembre 2009

Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), à compter du 01 novembre 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L. 242-4;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0041 en date du 8 janvier 2009 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux de 2 places, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), sise 36 rue Xaintrailles à Orléans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-03-0034 en date du 4 mars 2009 portant extension de capacité de 18 places de la Maison d'Accueil Spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM),

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Vu l'activité réalisée par l'établissement sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM) sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 816,00	1 513 330,00
	Groupe II dépenses de personnel	1 107 331,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	162 183,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 513 330,00	1 513 330,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière de la maison d'accueil spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM) est fixée, à compter du 01 novembre 2009, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : **800,03 €**

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, le prix de journée pour la maison d'accueil spécialisée sur l'agglomération de Châteauroux gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM) **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixé comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : **453,57 €**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0185 du **19/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-11-0185 du 19 novembre 2009

Portant modification de l'arrêté n°2009-05-0234 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Clion sur Indre

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu décret n°2007-547 du 11 avril 2007 relatif au temps d'exercice du médecin coordonnateur dans un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes soit un équivalent temps plein de 0,40 pour un établissement dont la capacité autorisée est comprise entre 60 et 99 places ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1973 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé maison de retraite de CLION sis 12 rue du Mail 36700 CLION et géré par le conseil d'administration de la maison de retraite ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 02 juin 2004, modifiée par avenant ;

Vu la négociation de la convention tripartite en date du 30 septembre 2009 ;

Vu la demande de crédits non reconductibles de l'Établissement d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes à hauteur de 40 000€ ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Article 1 de l'arrêté n°2009-05-0234 du 25 mai 2009 est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergement des personnes âgées dépendantes de Clion sur Indre sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	95 167€	579 835€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 129€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 539€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	579 835€	579 835€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 :

L'Article 2 de l'arrêté n°2009-05-0234 du 25 mai 2009 est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Clion sur Indre est fixée à 579 835€ dont 55 000€ de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 48 319, 58€

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0168 du **19/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009-11-0168 du 19 novembre 2009

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Valençay

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1970 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé MR annexe hôpital de Valençay sis place de l'Eglise et géré par l'hôpital local de Valençay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/08/1992 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis place de l'Eglise 36600 Valençay et géré par l'hôpital local ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-05-0153 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et au service de soins infirmiers à domicile de Valençay

Vu l'arrêté préfectoral 2009-07-0145 du 16 juillet 2009 autorisant l'extension de 10 places à compter du 1^{er} juillet 2009 et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 30 places.

Vu la visite de conformité pour l'extension de capacité de 10 places, délivrant la conformité à compter du 6 novembre 2009 ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle entre l'Etat, le Département et l'établissement signée le 31 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ci dessus désigné ;

Vu les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales transmises par courrier électronique ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Valençay fixées par arrêté préfectoral 2009-05-0153 sont modifiées comme suit :

Section EHPAD sans changement

Section SSIAD avec financement extension

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 935€	294 732€
	Titre II : Dépenses afférentes au personnel	271 850€	
	Titre III / Dépenses afférentes à la structure	947€	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Titre I : Produits de la tarification	294 732€	294 732€
	Titre II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et le service de soins infirmiers à domicile de Valençay est fixé à 1 816 963€.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
Philippe MALIZARD

2009-11-0163 du **19/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0163 du 19 novembre 2009

Portant fixation de la tarification applicable à l'institut médico-éducatif (ime) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association « Atout Brenne », à compter du 01 novembre 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 04 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 portant agrément de l'ime du Blanc et son sessad, géré par l'association « ime Le Blanc » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-03-0038 du 4 mars 2009 portant d'extension non importante, de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'institut médico-éducatif (IME) de Le Blanc, géré par l'association « Atout Brenne » ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association

Vu l'activité réalisée par les établissements sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif (ime) et au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) gérés par l'association « Atout Brenne » sont autorisées ainsi qu'il suit :

Section ime :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 808,00	2 353 092,77
	Groupe II dépenses de personnel	1 729 501,77	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	343 783,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	2 229 760,77	2 353 092,77
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	123 332,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 500,58	612 167,58
	Groupe II dépenses de personnel	458 192,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	82 475,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	605 230,16	612 167,58
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	6 937,42	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section ime,
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section sessad

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière de l'institut médico-éducatif (ime) géré par l'association « Atout Brenne » est fixée, à compter du 01 novembre 2009, comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section ime : 271,43 €,
- accueil séquentiel ou internat section ime : 287,43 € (**forfait journalier inclus**)

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de fonctionnement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) géré par l'association « Atout Brenne », est fixée à **605 230,16 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 435,85 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, la tarification journalière pour l'institut médico-éducatif (ime) géré par l'association « Atout Brenne » **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixée comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section ime : 178,63 €,
- accueil séquentiel ou internat section ime : 194,63 € (**forfait journalier inclus**)

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0162 du **19/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0162 du 19 novembre 2009

Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée (mas), à l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et au service de soins spécialisés et d'éducation à domicile (sessad) de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (Aehm), à compter du 01 novembre 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales renouvelées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 04 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1974 portant création de l'ierm de Valençay, géré par l'association Aehm, complété par l'arrêté n° PSMS-2000-08 du 15 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1995 portant création d'une section destinée à l'accueil de polyhandicapés répondant aux dispositions de l'annexe XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0375 du 16 décembre 2005 portant transformation de l'ierm de Valençay, en vue de la création d'une maison d'accueil spécialisée gérés par l'association Aehm,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0171 du 30 novembre 2006 portant création de la maison d'accueil spécialisée à Valençay gérée par l'Aehm ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13

février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Vu l'activité réalisée par les établissements sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée, à l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et au service de soins spécialisés et d'éducation à domicile (sessad) de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (Aehm) sont autorisées ainsi qu'il suit :

Section ierm :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	782 400,00	4 743 281,00
	Groupe II dépenses de personnel	3 703 791,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	257 090,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	4 558 236,00	4 717 748,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	159 512,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 600,00	339 957,00
	Groupe II dépenses de personnel	235 607,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	45 750,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	336 010,00	336 010,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section mas :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 820,00	910 562,00
	Groupe II dépenses de personnel	730 739,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	56 003,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	843 424,00	901 184,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	57 760,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 sur la section ierm pour un montant de : 25 533,00 € (excédent)
- compte 11510 ou compte 11519 sur la section sessad pour un montant de : 3 947,00 € (excédent)
- compte 11510 ou compte 11519 sur la section mas pour un montant de : 9 378,00 € (excédent)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification journalière de l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et de la maison d'accueil spécialisée de Valençay gérés par l'association européenne des handicapés moteurs (Aehm) est fixée, à compter du 01 novembre 2009, comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section ierm : 331,74 €,
- accueil séquentiel ou internat section ierm : 347,74 € (**forfait journalier inclus**)
- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel section mas: 194,32 €

(hors forfait journalier)

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de fonctionnement du sessad de l'ierm de Valençay, est fixée à **336 010,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 000,83 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, la tarification journalière pour l'institut d'éducation et de réadaptation motrice (ierm) et pour la maison d'accueil spécialisée de Valençay **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixée comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section ierm : 318,79 €,
- accueil séquentiel ou internat section ierm : 334,79 € (**forfait journalier inclus**)
- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel section mas: 256,67 €

(hors forfait journalier)

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0161 du **19/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0161 du 19 novembre 2009

Portant fixation de la tarification applicable au centre d'accueil et de loisirs expérimental (Calme) de Montipouret géré par l'association Aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 01 novembre 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 04 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1991 portant création du calme à Montipouret, géré par l'association Aidaphi ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Vu l'activité réalisée par l'établissement sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'accueil et de loisirs expérimental (Calme) de Montipouret sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 453,00	1 582 126,22
	Groupe II dépenses de personnel	1 117 296,22	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	120 377,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 397 248,22	1 582 126,22
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	184 878,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 : montant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière du centre d'accueil et de loisirs expérimental (calme) de Montipouret est fixée, à compter du 01 novembre 2009, comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat (séjours de loisirs médicalisés et de recours) : 249,61 €,
- accueil séquentiel ou internat (séjours de ruptures et d'observations) : 265,61 € (**forfait journalier inclus**),
- participation à la charge des familles (séjours de loisirs et de recours) : 36,67 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R341-38 du C.A.F.S, la tarification pour le centre d'accueil et de loisirs expérimental (Calme) de Montipouret **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixée comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat (séjours de loisirs médicalisés et de recours) : 202,64 €,
- accueil séquentiel ou internat (séjours de ruptures et d'observations) : 218,64 € (forfait journalier inclus),
- participation à la charge des familles (séjours de loisirs et de recours) : 36,67 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0159 du **19/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0159 du 19 novembre 2009

Portant fixation de la tarification applicable à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (itep), au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (sessad) ainsi qu'au centre d'accueil familial spécialisé de Châteauroux (cafs) gérés par l'association « Moissons Nouvelles », à compter du 01 novembre 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 04 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 portant agrément de l'institut de rééducation de Pellevoisin (itep) et du cafs de Châteauroux, gérés par l'association moissons nouvelles, complété par l'arrêté 2005-09-0145 du 6 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004 E 119 du 16 janvier 2004 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile-SESSAD-, géré par l'association « Moissons nouvelles »;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Vu l'activité réalisée par les établissements sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique, du sessad de Pellevoisin et du cafs de Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit :

Section itep :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	406 793,00	2 868 872,50
	Groupe II dépenses de personnel	2 004 336,50	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	457 743,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	2 671 187,37	2 857 232,70
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	160 518,15	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	25 527,18	

Section sessad :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 138,00	335 252,24
	Groupe II dépenses de personnel	284 651,81	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	36 462,43	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	328 918,24	328 918,24
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section cafs de Châteauroux :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 502,00	1 460 705,76
	Groupe II dépenses de personnel	1 098 919,76	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	72 284,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 208 635,76	1 393 435,76
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	184 800,00	

Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	
---	---	--

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 et 4 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 11 639,80 € sur la section itep (excédent),
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 6 334,00 € sur la section sessad (excédent),
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 67 270,00 € sur la section cafs (excédent)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Pellevoisin et du cafs de Châteauroux est fixée, à compter du 01 novembre 2009, comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section itep : 361,14 €,
- accueil séquentiel ou internat section itep : 377,14 € (**forfait journalier inclus**)
- accueil séquentiel ou internat section cafs : 138,77 € (**forfait journalier inclus**)

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de fonctionnement du sessad de l'itep de Pellevoisin, est fixée à **328 918,24 €** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 409,85 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, la tarification pour l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique de Pellevoisin et du cafs de Châteauroux **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixée comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section itep : 251,49 €,
- accueil séquentiel ou internat section itep : 267,49 € (forfait journalier inclus)
- accueil séquentiel ou internat section cafs : 109,04 € (forfait journalier inclus)

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0141 du **16/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Cohésion Sociale

ARRETE N° 2009-11-0141 du 16 novembre 2009

Portant attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2009, au CCAS de Châteauroux, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2009;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire DGAS/PIA n°2000/452 du 31 août 2000 relative à l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales ;

Vu la circulaire du 5 mars 2009 portant directive nationale d'orientation pour 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 E 2600 du 22 Octobre 1997 portant agrément du Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux pour assurer dans le département de l'Indre la gestion d'un foyer " Résidence Sociale " ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre des 04 et 16 février 2009 sur le programme 177 « Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables » du budget de l'Etat pour l'exercice 2009 ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, au titre de l'aide à la gestion locative sociale, pour la résidence sociale « Pierre Perret » – Foyer de jeunes Travailleurs ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une subvention au titre de l'exercice 2009 est allouée au Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, à titre de contribution de l'Etat, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales, pour le Foyer de jeunes travailleurs « Pierre Perret » à Châteauroux.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention est arrêté à **vingt deux mille six cents euros (22 600 €)**.

La dépense correspondante **sera imputée sur le chapitre 0177 article 50**, du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

ARTICLE 3 :

En contrepartie du versement de cette subvention, le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, dans le cadre du foyer "résidence Sociale", 2 bis allée Alexandre Dumas-36000 Châteauroux, s'engage :

- 1) à accueillir des personnes en difficultés d'insertion du fait de leurs conditions de vie économiques et sociales,
- 2) à mettre en place des réponses spécifiques aux besoins de ces personnes, ce qui nécessite la présence effective d'un personnel formé, appelé à renforcer l'accueil et l'accompagnement social des résidents,
- 3) à assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que ces résidents bénéficient des dispositifs de droit commun.

ARTICLE 4 :

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'ensemble des documents et informations relatif à l'application du présent arrêté ; notamment il s'engage à fournir un bilan complet de son activité, accompagné des résultats de gestion propre au foyer de jeunes travailleurs.

ARTICLE 5 :

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après signature du présent arrêté, au profit du compte bancaire ouvert au nom du Receveur

Du CCAS de CHATEAUROUX
Trésorerie Principale Municipale
B D F Châteauroux
N° 30001 00286 C360 0000000 34

ARTICLE 6 :

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du Centre Communal d'Action Sociale par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Signé : Philippe MALIZARD

2009-11-0137 du **15/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Cohésion Sociale

ARRETE N° 2009-11-0137 du 15 octobre 2009

Portant attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2009, à l'Association « Solidarité Accueil », pour l'hébergement d'urgence en hôtel des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi d'orientation n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi de finances pour l'année 2009 ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en AE et CP à la Région Centre sur le BOP 177 le 21 janvier 2009 ;

Vu le courrier de Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04 février 2009 portant délégation de crédits de paiements à l'U.O. de l'Indre affectés aux dépenses inéluctables pour l'hébergement d'urgence ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Solidarité Accueil » au titre de l'année 2009, pour l'hébergement d'urgence en hôtel des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRETE

Article 1 : une subvention au titre de l'exercice 2009, à hauteur de 11 782 €uros est allouée à l'association "Solidarité Accueil » pour le financement de l'hébergement d'urgence à l'hôtel.

Le versement de la dite subvention s'effectuera en une seule fois, après signature du présent arrêté.

Article 2 : la dépense correspondante à cette subvention, arrêtée à **onze mille sept cent quatre vingt deux €uros (11 782 €)** sera imputée sur le chapitre 0177 article 43, du budget du

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Article 3 : la subvention sera versée comme stipulé à l'article 1, au profit du compte n° 42559 00025 21022393301 73 ouvert au nom de l'Association "SOLIDARITE ACCUEIL" à la Banque Française de Crédit Coopératif d'ORLEANS.

Article 4: l'association "SOLIDARITE ACCUEIL" s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2009 dans le courant du premier semestre 2010, accompagné, des résultats de sa gestion propre au même exercice.

Article 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « SOLIDARITE ACCUEIL » par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/LE PREFET
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

2009-11-0132 du **16/11/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE n° 2009-11-0132 du 16 novembre 2009

Portant attribution de subvention, au titre de l'exercice 2009, au collège Beaulieu, pour le financement de la scolarisation des enfants primo-arrivants.

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi de finance 2009

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu les délégations de crédits des 15 juillet 2009 et 26 octobre 2009 ;

Vu les demandes de subvention présentées par l'Inspection Académique pour le soutien aux enfants non francophones scolarisés dans les établissements scolaires publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Une subvention au titre de l'exercice 2009 d'un montant de 6 000 € est allouée au collège de Beaulieu pour le financement de l'action « intégration des étrangers primo arrivants et apprentissage de la langue française ». Cette subvention sera versée en une fois après signature du présent arrêté.

Article 2 : La dépense correspondant à cette subvention arrêtée à six **mille euros (6 000 €)** sera imputée sur le chapitre 0104 article 41 du budget du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 3 : La subvention sera versée comme stipulé à l'article 1, au profit du compte ouvert au nom du Collège BEAULIEU :

Banque :	Trésor Public
Code banque :	10071
Guichet :	36000
Numéro compte :	00001000154
Clé RIB :	96

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

P/LE PREFET
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

2009-11-0278 du **30/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0278 du 30 novembre 2009

Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens applicable aux établissements et services d'aide par le travail (esat) de l'Association ADAPEI 36 « L'Espoir »

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la circulaire n°DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 décembre 2008 entre l'association ADAPEI 36 « L'Espoir » et l'Etat ;

Vu la délégation de crédits complémentaires allouée au département de l'Indre en date du 30 novembre 2009 ;

Vu l'additif du 12 novembre 2009 au rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre concernant la tarification 2009 ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 23 novembre 2009;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par les crédits Etat (BOP 157), gérés par l'association ADAPEI 36 « L'Espoir » est fixée, au titre de l'exercice 2009, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à 1 910 482,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 159 206,83 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- ESAT ODETTE RICHER

Etablissement	FINESS	Dotation
ESAT Odette Richer	36 000 421 2	948 424,00 €

- ESAT L'ESPOIR

Etablissement	FINESS	Dotation
ESAT l'Espoir	36 000 326 3	682 245,00 €

- ESAT PUY D'AUZON

Etablissement	FINESS	Dotation
ESAT Puy d'Auzon	36 000 548 2	279 813,00 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours de Vergniaud, 87000 LIMOGES, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0246 du **26/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0246 du 26 novembre 2009

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Aurore de Saint Gaultier pour l'exercice 2009

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la circulaire n°DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

Vu l'additif du 12 novembre 2009 au rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre concernant la tarification 2009 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 16 novembre 2009;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Aurore à St Gaultier sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1200,00	220 140,00
	Groupe II Dépenses de Personnel	197 971,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 969,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	210 340,00	220 140,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9800,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) l'Aurore à Saint-Gaultier est fixée à 210 340,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 528,33 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0244 du **26/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0244 du 26 novembre 2009

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) Atout Brenne pour l'exercice 2009

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la circulaire n°DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

Vu l'additif du 12 novembre 2009 au rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre concernant la tarification 2009 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 17 novembre 2009;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) Atout Brenne sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 941,62	846 820,00
	Groupe II Dépenses de Personnel	769 598,76	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 279,62	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	789 052,00	846 820,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 768,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) Atout Brenne est fixée à 789 052,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 65 754,33 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
E t par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0241 du **26/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0241 du 26 novembre 2009

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) d'Argy Buzançais pour l'exercice 2009

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales renouvelées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la circulaire n°DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

Vu l'additif du 12 novembre 2009 au rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre concernant la tarification 2009 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 19 novembre 2009;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) d'Argy Buzançais sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 218,12	382 884,84
	Groupe II Dépenses de Personnel	275 034,88	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 631,84	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	344 931,00	382 884,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 228,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 725,84	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) d'Argy Buzançais est fixée à 344 931,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 744,25 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0239 du **26/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0239 du 26 novembre 2009

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) Esperance Indre pour l'exercice 2009

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la circulaire n°DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

Vu l'additif du 12 novembre 2009 au rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre concernant la tarification 2009 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 19 novembre 2009;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) Esperance Indre sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 163,00	391 414,00
	Groupe II Dépenses de Personnel	294 932,76	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 318,24	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	352 599,00	391 414,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 815,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) Esperance Indre est fixée à **352 599,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 383,25 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0236 du **26/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0236 du 26 novembre 2009

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Châteauroux pour l'exercice 2009

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la circulaire n°DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

Vu l'additif du 12 novembre 2009 au rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre concernant la tarification 2009 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 162,55	620 035,25
	Groupe II Dépenses de personnel	410 810,82	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 061,88	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	562 385,00	620 035,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 613,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 037,25	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Châteauroux est fixée à 562 385,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 865,42 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0235 du **26/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0235 du 26 novembre 2009

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Valençay et ses annexes pour l'exercice 2009

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la circulaire n°DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

Vu l'additif du 12 novembre 2009 au rapport d'orientation budgétaire sur le secteur handicap de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre concernant la tarification 2009 ;

Vu le courrier parvenu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 23 novembre 2009;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Valençay et ses annexes sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 000,00	1 306 128,00
	Groupe II Dépenses de Personnel	1 003 294,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 834,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 208 543,00	1 306 128,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 645,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 940,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (esat) de Valençay et ses annexes est fixée à 1 208 543,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 100 711,92 €.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0227 du **24/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0227 du 24 novembre 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement applicable pour l'année 2009, au centre d'accueil pour demandeurs d'asile situé 1, rue des Nations à Châteauroux et géré par l'Association AFTAM.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 et n°2006-422 du 9 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés;

Vu le dossier transmis le 29 Octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile 1, rue des Nations à Châteauroux, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 novembre 2008 ;

Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile 1, rue des Nations à Châteauroux par courrier les 07 et 14 septembre

Vu la décision d'autorisation budgétaire du 20 octobre 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 établie compte tenu de l'opposabilité de l'enveloppe limitative départementale eu égard à l'arrêté ministériel sus visé pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile 1, rue des Nations à Châteauroux, géré par l'association AFTAM sont autorisées ainsi qu'il suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 950,00 €	742 051,00 €
	Groupe II : Dépenses de Personnel	280 212,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	432 889,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	742 051,00 €	742 051,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, au centre d'accueil pour demandeurs d'asile 1, rue des Nations à Châteauroux, géré par l'association AFTAM est fixée à :

742 051,00 euros

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

D.R.A.S.S. des Pays de Loire (M.A.N.)
6, rue René Viviani
44062 NANTES Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003.

P/LE PREFET
Et par délégation
Le secrétaire Général
signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0224 du **25/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N° 2009 11 -0224 du 25 novembre 2009

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Les Grands Chênes à St Maur

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1967 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé MR Les Grands Chênes sis BP 317 Gireugne 36250 St MAur et géré par centre les grands chênes St Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0151 en date du 19 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes centre départemental les grands chênes St Denis ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 décembre 2004, modifiée par avenants ;

Vu le dossier présenté par le représentant de l'EHPAD en date du 26 juin 2009, concernant le financement des Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT) pour l'exercice 2009;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes les Grands chênes à St Maur sont majorées à hauteur de 12 175€ en crédit non reconductible pour le financement CLACT et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I Dépenses afférentes au personnel	5 038 275€	6 146 140€
	Titre II Dépenses médicales	844 635€	
	Titre III Dépenses hôtelières	57 646 €	
	Titre IV Frais financiers amortissements	205 584€	
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	6 146 140€	6 146 140€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		
	Titre III Produits de l'hébergement		
	Titre IV Autres produit		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes les Grands chênes à St Maur est fixé à 6 146 140€ dont 202 489€ de crédit non reconductible.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE
M.A.N
6, rue René Viviani
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le préfet
Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
Signe
Philippe MALIZARD

2009-11-0059 du **09/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0059 du 09 novembre 2009

Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « les Courtillets » gérée par l'association Aidaphi (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) sise à Montipouret, à compter du 01 novembre 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 E351 du 17 février 2004 portant création de la maison d'accueil spécialisée « les Courtillets » à Montipouret, gérée par l'association loisirs vacances handicap inadaptation (L.V.H.I);

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Vu l'activité réalisée par l'établissement sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil « les Courtillets » à Montipouret sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 290,00	1 876 171,60
	Groupe II dépenses de personnel	1 369 697,21	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	215 184,39	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 747 867,40	1 876 171,60
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	128 304,20	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière de la maison d'accueil spécialisée « les Courtillets » à Montipouret est fixée, à compter du 01 novembre 2009, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : **395,17 €**

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, le prix de journée pour la maison d'accueil spécialisée « les Courtillets » à Montipouret **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixé comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : 173,92 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0058 du **09/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0058 du 09 novembre 2009

Portant fixation de la tarification applicable au centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association « Aidaphi » (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées), à compter du 01 novembre 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le courrier du 27 septembre 1968 portant agrément du centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'association Aidaphi, complété par l'arrêté 2006-01-0016 du 16 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-03-0044 du 4 mars 2009 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du Centre Médico-Psycho-Pédagogique –CMPP-de Châteauroux géré par l'association Aidaphi ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Vu l'activité réalisée par l'établissement sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association « Aidaphi » (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 215,00	1 341 672,98
	Groupe II dépenses de personnel	1 162 580,98	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	125 877,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 319 345,98	1 322 645,98
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	3 300,00	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 19 027,00 € (excédent)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification par séance du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association « Aidaphi » (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) est fixée, à compter du 01 novembre 2009, comme suit :

- tarif de la séance : 181,97 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F la tarification par séance du centre médico-psycho-pédagogique (cmpp) géré par l'association « Aidaphi » (association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées) **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixé comme suit :

- tarif de la séance : 133,97 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0057 du **09/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0057 du 09 novembre 2009

**Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « les Dauphins »
gérée par l'association « Acogemas » (association pour la conception et la gestion de la maison
d'accueil spécialisée), sise à Lureuil, à compter du 01 novembre 2009**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1981 portant création de la mas « les dauphins » à Lureuil, gérée par l'association Acogemas;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06-0049 du 30 mai 2008 portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée « Les dauphins » à Lureuil de 74 à 82 places, à compter du 1^{er} Janvier 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Vu la demande de renforcement de moyens présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire;

Vu l'activité réalisée par l'établissement sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « les Dauphins » sise à Lureuil sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	703 612,92	5 815 966,93
	Groupe II dépenses de personnel	4 563 672,01	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	548 682,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	4 594 641,93	5 815 966,93
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	498 685,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	722 640,00	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière de la maison d'accueil spécialisée « les dauphins » sise à Lureuil est fixée, à compter du 01 novembre 2009 hors forfait journalier, comme suit :

– accueil en internat, semi-internat ou externat, continu ou séquentiel : **193,27 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0052 du **09/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-11-0052 du 09 novembre 2009

**Portant fixation de la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée « des Oiseaux »
gérée par l'association « à tire d'aile », à compter du 01 novembre 2009**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 E 2475 du 12 août 2004 portant création de la maison d'accueil spécialisée « des oiseaux » à la Châtre gérée par l'association « à tire d'aile » ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Vu l'activité réalisée par l'établissement sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « des Oiseaux » gérée par l'association « à tire d'aile » sont autorisées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 615,00	1 936 120,00
	Groupe II dépenses de personnel	1 418 297,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	214 208,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 690 520,00	1 786 120,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	95 600,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 150 000,00 € (excédent)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière de la maison d'accueil spécialisée « des Oiseaux » gérée par l'association « à tire d'aile » est fixée, à compter du 01 novembre 2009, hors forfait journalier, comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : **198,19 €**

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, le prix de journée pour la maison d'accueil spécialisée « des Oiseaux » gérée par l'association « à tire d'aile » **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixé comme suit :

- accueil en internat ou semi-internat, externat, accueil séquentiel : 293,45 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0050 du **09/11/2009**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance**ARRETE N°2009-11-0050 du 09 novembre 2009****Portant fixation de la tarification applicable à l'ime « les martinets », à la section pour mineur autiste de l'ime « les martinets » et à la section de jour « les alizés » de Saint-Maur gérés par l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'Adapei 36 espoir », à compter du 01 novembre 2009****Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 04 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1989 portant autorisation de l'ime « Les martinets » de Saint-Maur et de la section de jour « Les alizés » géré par l'association Adapei L'Espoir ;

Vu l'arrêté n° 2008-06-0043 du 30 mai 2008 portant création d'une unité de 20 places pour mineurs autistes à l'IME « les Martinets » à Saint-Maur,

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Vu l'activité réalisée par les établissements sur l'année en cours ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'ime « les martinets », de la section pour mineurs autistes de l'ime « les martinets » et de la section de jour « les alizés » gérés par l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de l'Indre « l'Adapei 36 espoir » sont autorisées ainsi qu'il suit:

Section ime :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 371,78	2 331 248,78
	Groupe II dépenses de personnel	1 660 516,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	238 361,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	2 127 938,78	2 331 248,78
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	203 310,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section autiste :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 682,00	1 033 310,00
	Groupe II dépenses de personnel	802 900,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	83 728,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	1 021 359,00	1 033 310,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	11 951,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Section de jour « les alizés » :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 670,00	438 337,00
	Groupe II dépenses de personnel	308 414,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	48 253,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	437 633,00	438 337,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	704,00	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section ime,
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section autiste,
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 € sur la section des alizés.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification journalière de l'ime « les martinets » de la section pour mineur autiste de l'ime « les martinets » et de la section de jour « les alizés » est fixée, à compter du 01 novembre 2009, comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section ime : 259,68 €,
- accueil séquentiel ou internat section ime : 275,68 € (**forfait journalier inclus**)

- accueil en semi-internat ou externat section autiste : 288,85 €,
- accueil séquentiel ou internat section autiste : 304,85 € (**forfait journalier inclus**)

- accueil en semi-internat ou externat section alizés : 343,66 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R314-38 du C.A.S.F, la tarification journalière pour l'ime « les martinets », la section pour mineur autiste de l'ime « les martinets » et la section de jour « les alizés » **applicable au 01 janvier 2010**, sera fixée comme suit :

- accueil en semi-internat ou externat section ime : 239,49 €,
- accueil séquentiel ou internat section ime : 255,49 € (forfait journalier inclus)

- accueil en semi-internat ou externat section autiste : 274,89 €,
- accueil séquentiel ou internat section autiste : 290,89 € (forfait journalier inclus)

- accueil en semi-internat ou externat section alizés : 346,93 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-11-0021 du **29/10/2009**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE L'INDRE
Pôle social

ARRÊTÉ n° 2009-11-0021 du 29 octobre 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement accordée au titre de la protection des majeurs à la Mutualité sociale Agricole Service - Tutelle 36 (MSA Service - Tutelle 36) pour l'année 2009

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Mr Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de l'Indre ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MSA Service - Tutelle 36 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 31 août 2009 et 17 septembre 2009 ;
- VU** le désaccord sur les propositions de modifications budgétaires exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la MSA Service – Tutelle 36 par courriers transmis le 10 septembre 2009 et 23 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MSA Service – Tutelle 36 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT en euros	TOTAL en euros
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	36500	510017
	Groupe II : dépenses de personnel	435060	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	38457	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	435017	510017
	Groupe II et III	75000	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à MSA Service – Tutelle 36 est fixée à **435 017 euros**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la DDASS de l'Indre est fixée à 64,12 %, soit un montant de **278 963,29 €**

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Châteauroux est fixée à 20,63 % soit un montant de **89 765,41 €**

3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Orléans est fixée à 3,17 % soit un montant de **13 810,06 €**

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Châteauroux est fixée à 0,95 % soit un montant de **4 143,02 €**

5° la dotation versée par le département est fixée à 0 % soit un montant de **0 €**

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Châteauroux est fixée à 7,93 %, soit un montant de **34 525,16 €**

7° la dotation versée par la CDC au titre du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 3,17 %, soit un montant de **13 810,06 €**

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles,

au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 1° 23 246,94 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 7 480,45 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 1 150,84 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 345,25 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° 0 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° 2 877,10 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7° 1 150,84 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de DRASS des Pays de Loire (M.A.N) 6 rue René Viviani 44062 NANTES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Philippe DERUMIGNY

2009-11-0023 du **29/10/2009**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE L'INDRE
Pôle social

ARRÊTÉ n° 2009-11-0023 du 29 octobre 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement accordée au titre de la protection des majeurs à l'Association Familles Rurales pour l'année 2009

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Mr Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de l'Indre ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** le courrier transmis le 31 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Familles Rurales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 31 août 2009 et 16 septembre 2009 ;
- VU** le désaccord sur les propositions de modifications budgétaires exprimé par la personne ayant qualité pour représenter Familles Rurales par courriers transmis le 7 septembre 2009 et 23 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Familles Rurales au titre de la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

	GRUPE FONCTIONNEL	MONTANT en euros	TOTAL En euros
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	45323	565415
	Groupe II : dépenses de personnel	447649	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	72443	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	435126	565415
	Groupe II	121789	
	Groupe III	8500	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à Familles Rurales est fixée à **435 126 euros**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la DDASS de l'Indre est fixée à 46,07 %, soit un montant de **200 464,55 €**

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Châteauroux est fixée à 40,10 % soit un montant de **174 522,08 €**

3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Orléans est fixée à 2,16 % soit un montant de **9 433,63 €**

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Châteauroux est fixée à 0 % soit un montant de **0 €**

5° la dotation versée par le département est fixée à 0 % soit un montant de **0 €**

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Châteauroux est fixée à 11,38 %, soit un montant de **49 526,54 €**

7° la dotation versée par la CDC au titre du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,27 %, soit un montant de **1 179,20 €**

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 1° 16 705,38 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 14 543,51 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 786,14 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 0 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° 0 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° 4 127,21 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7° 98,27 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de DRASS des Pays de Loire (M.A.N) 6 rue René Viviani 44062 NANTES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Philippe DERUMIGNY

2009-11-0022 du **29/10/2009**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE L'INDRE

Pôle social

ARRÊTÉ n° 2009-11-0022 du 29 octobre 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement accordée au titre de la protection des majeurs à l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI 36) pour l'année 2009

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Mr Philippe DERUMIGNY en qualité de Préfet de l'Indre ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** le courrier transmis le 31 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATI 36 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 août 2009 ;
- VU** le désaccord sur les propositions de modifications budgétaires exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ATI 36 par courrier transmis le 10 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATI 36 au titre de la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

	GRUPE FONCTIONNEL	MONTANT en euros	TOTAL en euros
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	69000	659738
	Groupe II : dépenses de personnel	534604	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	56134	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	525738	659738
	Groupe II	130000	
	Groupe III	4000	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATI 36 est fixée à **525 738 euros**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la DDASS de l'Indre est fixée à 36,08 %, soit un montant de **189 712,06 €**

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Châteauroux est fixée à 52,12 % soit un montant de **274 028,53 €**

3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Orléans est fixée à 1,17 % soit un montant de **6 199,74 €**

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Châteauroux est fixée à 2,12 % soit un montant de **11 159,53 €**

5° la dotation versée par le département est fixée à 0 % soit un montant de **0 €**

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Châteauroux est fixée à 8,01 %, soit un montant de **42 158,24 €**

7° la dotation versée par la CDC au titre du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,47 %, soit un montant de **2 479,90 €**

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 15 809 ,34 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

- 2° 22 835,71€ pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 516,65 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 929,96 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° 0 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° 3 513,19 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7° 206,66 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de DRASS des Pays de Loire (M.A.N) 6 rue René Viviani 44062 NANTES CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Signé : Philippe DERUMIGNY

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Agriculture - élevage
2009-11-0066 du **09/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES DE L'INDRE
Service Administration générale
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-11-0066 du 9 Novembre 2009

Portant désignation de vétérinaires inspecteurs contractuels à la direction départementale des services vétérinaires de l'Indre

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II du code rural, et notamment ses articles L 231-1, L231-2, R 231-2 et R 231-3,

VU l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'article 2-1 du décret n° 97-330 du 3 Avril 19978 portant déconcentration en matière de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 Juillet 2009 portant nomination de monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 27 Juillet 2009 portant nomination de monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, à compter du 15 septembre 2009;

VU l'arrêté n° 2009-09-0137 du 16 Septembre 2009 portant délégation de signature à monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 Septembre 2009.

A R R E T E

Article 1er : les arrêtés n°

- 87E3393 DDAF/494 du 4 décembre 1987 portant désignation de Monsieur Laurent PERRIN, à l'abattoir de VALENCAY,
- 92E2832 DDAF/425 du 21 Décembre 1992 portant désignation de Monsieur Jean-Charles GUILLEMAIN, à l'abattoir de MERIGNY,
- 2003E-288- DDSV 06 du 31 janvier 2003 portant désignation de Monsieur Patrick

LAZENNEC, à l'abattoir du BOISCHAUT à LACS,

- 2003E-289- DDSV 07 du 31 janvier 2003 portant désignation de Monsieur David LAFAY, à l'abattoir du BOISCHAUT à LACS,

- 2004-E-3728 DDSV164 du 13 décembre 2004 portant désignation de Monsieur Thibault LIOTTIN à l'abattoir de VALENCAY,

- 2005-07-0143 du 18 juillet 2005 portant désignation de Monsieur François DRECQ à l'abattoir de MERIGNY

jointes au présent arrêté, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 2 : - le Préfet, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,

René QUIRIN

4112182

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ N° 87-E-3393 DDAF/494 du 1^{er} DEC 1987

portant DESIGNATION D'UN VÉTÉRINAIRE-INSPECTEUR VACATAIRE

A LA DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE L'INDRE

o

o o

Le Préfet
Commissaire de la République
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les titres III, IV et V du Code Rural,

Vu la loi n° 65-543 du 8 Juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande et notamment son chapitre 1er sur l'inspection sanitaire,

Vu le décret n° 67-295 du 31 Mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code Rural et relatif à l'organisation de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale,

Vu le décret n° 69-503 du 30 Mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des Services Extérieurs du Ministère de l'Agriculture,

Vu le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 8 Avril 1968 fixant le taux de rémunérations des Vétérinaires Inspecteurs et des Préposés Sanitaires payés à la vacation,

.../...

R. M. 1600

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 19 Mars 1981 relative à la déconcentration de la gestion du personnel vacataire des Services Vétérinaires,

Vu l'accord du Contrôleur Général des Services Vétérinaires,

A la demande du Directeur des Services Vétérinaires,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : A dater du 1er Janvier 1988, Monsieur PERRIN Laurent domicilié à VALENCAY, est désigné en qualité de Vétérinaire Inspecteur Vacataire, chargé d'exercer les fonctions d'inspection, de contrôle et de surveillance prévues aux articles 258 et 259 du Code Rural, pour l'abattoir municipal de VALENCAY.

Article 2 : Pour l'accomplissement de ses missions Monsieur PERRIN effectuera 5 vacations mensuelles à raison de 2 visites par semaine qui seront effectuées du 1er Janvier au 30 Juin. Le taux de la vacation horaire est fixé au 1/200ème du traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 658.

Article 3 : Pour l'exécution de ses missions Monsieur PERRIN sera placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires. Il exécutera ses missions dans les conditions prescrites par les Décrets et Arrêtés pris en application des articles 258, 259 et 262 du Code Rural.

Article 4 : L'arrêté Ministériel du 18 Juin 1968 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. 1494 Ju,
Châteauroux, le 27 Nov 1987
Le Trésorier-Payeur Général,
Contrôleur Financier Local
par Dérogation

Pour le PRÉFET,
Commissaire de la République
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DREVET

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ N° 92-E- **2832** DDAF/425 du **21 DEC. 1992**

portant DESIGNATION D'UN VÉTÉRINAIRE INSPECTEUR VACATAIRE A LA

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE L'INDRE

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment ses articles 214 à 283 ;

VU le décret n° 67-295 du 31 Mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural, et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale,

VU le décret modifié du 17 Janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 14 Janvier 1988 modifiant l'arrêté interministériel du 8 Avril 1968 fixant le tarif des vacations allouées aux Vétérinaires inspecteurs et préposés sanitaires chargés à temps partiel de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 19 Mars 1981 relative à la déconcentration de la gestion du personnel vacataire des services vétérinaires ;

Vu l'accord de Monsieur Jean-Charles GUILLEMAIN,

Vu l'accord du Contrôleur Général des Services Vétérinaires ;

.../..

A R R E T E

Article 1er : A dater du 20 Novembre 1992, Monsieur Jean-Charles GUILLEMAIN domicilié à LE BLANC, est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur vacataire en résidence administrative à MERIGNY.

Article 2 : Pour l'accomplissement de ses missions, Monsieur GUILLEMAIN effectuera mensuellement 50 vacations. Le taux de la vacation horaire est fixé au 1/178ème de la rémunération mensuelle d'un agent de l'état à l'indice brut 658.

Article 3 : Pour l'exécution de ses missions Monsieur GUILLEMAIN est placé sous l'autorité du Directeur des Services Vétérinaires. Il exercera ses attributions dans les conditions définies par le décret 67-295 du 31 Mars 1967 susvisé et devra respecter les conditions techniques et administratives prescrites par les décrets et arrêtés pris en application des articles 258, 259 et 262 du code rural. Pour assurer ses fonctions, il sera commissionné et assermenté.

Article 4 : Il pourra être mis fin à tout moment, à la mission dont Monsieur Jean-Charles GUILLEMAIN est chargé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Avis Favorable

le 18 DEC. 1992

Le Trésorier-Payeur Général,
Contrôleur Financier Local

[Signature]

P.-Y. BOUHELAT

POUR LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général p.i.

[Signature]

Sophie COUTOR



PREFECTURE DE L'INDRE

SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N° 2003 E – 288 – DDSV 06 du 31 janvier 2003
Portant désignation d'un Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Le Préfet de l'Indre,

VU le code rural et notamment le titre III du Livre II ;

VU la loi n° 65-543 du 8 Juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande et notamment son chapitre 1er sur l'inspecteur sanitaire,

VU le décret n° 67-295 du 31 Mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code Rural (L231-1, L231-et relatif à l'organisation de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale,

VU le décret n° 69-503 du 30 Mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des Services Extérieurs du Ministère de l'Agriculture,

VU le décret n° 71-636 du 21 Juillet 1971, pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code Rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative d'animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale,

VU le décret n° 88-199 du 29 Février 1988 relatif aux titres du préfet et de sous-préfet modifiant le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements.

VU le décret 2002-234 du 20 Février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU l'arrêté interministériel du 14 Janvier 1988 modifiant l'arrêté du 8 Avril 1968 relatif au tarif des vacations allouées aux vétérinaires inspecteurs et préposés sanitaires chargés à temps partiel de l'inspecteur sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale,

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 19 Mars 1981 relative et à la déconcentration de la gestion du personnel vacataire des Services Vétérinaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3242 du 04 Novembre 2002 portant délégation de signature de Madame DELAVAU, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Indre, Inspectrice de la Santé Publique Vétérinaire,

VU l'accord de Monsieur Patrick LAZENNEC,

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1^{er} Janvier 2003, Monsieur Patrick LAZENNEC, est désigné en qualité d'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, chargé d'exercer des fonctions d'inspection, de contrôle et de surveillance prévues aux articles 258 et 259 du Code Rural, pour l'abattoir du BOISCHAUT à LACS (36400). Pour assurer ses fonctions, il sera assermenté et commissionné.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment à la mission dont Monsieur LAZENNEC est chargé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pour l'exécution de ses missions, Monsieur LAZENNEC est placé sous l'autorité de la Directrice des Services Vétérinaires. Il exercera ses attributions dans les conditions définies par le décret n° 67-295 du 31 Mars 1967 susvisé et devra respecter les conditions techniques et administratives prescrites par les décrets et arrêtés pris en application des articles L 231-1, L231-2 et L231-5 du nouveau Code Rural.

Article 4 : la Directrice des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, à charge pour elle de le notifier à l'intéressé.

Fait à CHATEAUROUX, le 31 janvier 2003

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES



Michèle DELAVAU



PREFECTURE DE L'INDRE

SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2003 E – 289 – DDSV 07 du 31 janvier 2003
Portant désignation d'un Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Le Préfet de l'Indre,

VU le code rural et notamment le titre III du Livre II ;

VU la loi n° 65-543 du 8 Juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande et notamment son chapitre 1er sur l'inspecteur sanitaire,

VU le décret n° 67-295 du 31 Mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code Rural (L231-1, L231-et relatif à l'organisation de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale,

VU le décret n° 69-503 du 30 Mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des Services Extérieurs du Ministère de l'Agriculture,

VU le décret n° 71-636 du 21 Juillet 1971, pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code Rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative d'animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale,

VU le décret n° 88-199 du 29 Février 1988 relatif aux titres du préfet et de sous-préfet modifiant le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements.

VU le décret 2002-234 du 20 Février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU l'arrêté interministériel du 14 Janvier 1988 modifiant l'arrêté du 8 Avril 1968 relatif au tarif des vacations allouées aux vétérinaires inspecteurs et préposés sanitaires chargés à temps partiel de l'inspecteur sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale,

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 19 Mars 1981 relative et à la déconcentration de la gestion du personnel vacataire des Services Vétérinaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3242 du 04 Novembre 2002 portant délégation de signature de Madame DELAVAL, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Indre, Inspectrice de la Santé Publique Vétérinaire,

VU l'accord de Monsieur David LAFAY,

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1^{er} Janvier 2003, Monsieur David LAFAY, est désigné en qualité d'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, chargé d'exercer des fonctions d'inspection, de contrôle et de surveillance prévues aux articles 258 et 259 du Code Rural, pour l'abattoir du BOISCHAUT à LACS (36400). Pour assurer ses fonctions, il sera assermenté et commissionné.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment à la mission dont Monsieur LAFAY est chargé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pour l'exécution de ses missions, Monsieur LAFAY est placé sous l'autorité de la Directrice des Services Vétérinaires. Il exercera ses attributions dans les conditions définies par le décret n° 67-295 du 31 Mars 1967 susvisé et devra respecter les conditions techniques et administratives prescrites par les décrets et arrêtés pris en application des articles L 231-1, L231-2 et L231-5 du nouveau Code Rural.

Article 4 : la Directrice des Services Vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, à charge pour elle de le notifier à l'intéressé.

Pour ampliation,
L'Inspecteur de la Santé Publique
Vétérinaire,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services Vétérinaires,
Signé : Michèle DELAVAL



Bernard FORM



PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRETE N° 2004-E-3728 DDSV164 du 13 Décembre 2004
Portant désignation d'un Vétérinaire Inspecteur Contractuel

Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II du code rural et notamment ses articles R 232-2 et R 231-3,

VU l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'article 2-1 du décret n° 97-330 du 3 Avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 portant nomination de Madame Michèle DELAUAUX, Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3178 du 25 Octobre 2004 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAUAUX, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Indre, Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Indre,

ARRETE

../..

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2005 et pendant la durée de son contrat, Monsieur LIOTTIN Thibault est désigné en qualité de Vétérinaire Inspecteur Contractuel pour assurer à 80 vacations annuelles, toutes fonctions relevant des articles L 231-1 et L 231-2 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur LIOTTIN Thibault est placé en résidence administrative à VALENCAY, sous l'autorité de la Directrice des Services Vétérinaires.

Article 3 : Le Préfet, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEAUROUX, le 13 DEC. 2004

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services Vétérinaires,

INSPECTEUR DE LA SANTÉ
PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

Xavier ROSIERES

Michèle DELAUAUX.



PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRETE N° 2005-07-0143 du 18 Juillet 2005
Portant désignation d'un Vétérinaire Inspecteur Contractuel

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre II du code rural et notamment ses articles R 232-2 et R 231-3,

VU l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'article 2-1 du décret n° 97-330 du 3 Avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 portant nomination de Madame Michèle DELAVAU, Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 E 657 du 7 mars 2005 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAU, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Indre, Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Indre,

ARRETE

././.

Article 1er : A compter du 1^{er} Août 2005 et pendant la durée de son contrat, Monsieur François DRECK est désigné en qualité de Vétérinaire Inspecteur Contractuel pour assurer à 134 vacations annuelles, toutes fonctions relevant des articles L 231-1 et L 231-2 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur François DRECK est placé en résidence administrative à MERIGNY, sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.

Article 3 : Le Préfet, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEAUROUX, le 18 Juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

INSPECTEUR DE LA SANTÉ
PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

Xavier ROSIERES

Xavier ROSIERES

2009-11-0068 du **09/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES DE L'INDRE
Service Administration générale
Courriel : dds36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-11-0068 du 9 Novembre 2009

Portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel à la direction départementale des services vétérinaires de l'Indre

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II du code rural, et notamment ses articles L 231-1, L231-2, R 231-2 et R 231-3,

VU l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'article 2-1 du décret n° 97-330 du 3 Avril 19978 portant déconcentration en matière de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 Juillet 2009 portant nomination de monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 27 Juillet 2009 portant nomination de monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, à compter du 15 septembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2009-09-0137 du 16 Septembre 2009 portant délégation de signature à monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 Septembre 2009.

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} Novembre 2009, Madame Audrey TONIAZZO- GRECO est

désignée en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir d' ARGENTON SUR CREUSE (36200) toutes fonctions relevant des L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : pour l'exécution de sa mission, Madame Audrey TONIAZZO-GRECO est placée en résidence administrative à ARGENTON SUR CREUSE, sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre.

Article 3 : le Préfet, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,

René QUIRIN

2009-11-0067 du **09/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES DE L'INDRE
Service Administration générale
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-11-0067 du 9 Novembre 2009

Portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel à la direction départementale des services vétérinaires de l'Indre

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II du code rural, et notamment ses articles L 231-1, L231-2, R 231-2 et R 231-3,

VU l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'article 2-1 du décret n° 97-330 du 3 Avril 19978 portant déconcentration en matière de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 Juillet 2009 portant nomination de monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 27 Juillet 2009 portant nomination de monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, à compter du 15 septembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2009-09-0137 du 16 Septembre 2009 portant délégation de signature à monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 Septembre 2009.

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} Novembre 2009, Monsieur Thierry LARNAUDIE est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir d' ARGENTON SUR CREUSE (36200) toutes fonctions relevant des L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : pour l'exécution de sa mission, Monsieur LARNAUDIE est placé en résidence administrative à ARGENTON SUR CREUSE, sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre.

Article 3 : le Préfet, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,

René QUIRIN

2009-11-0070 du **09/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES DE L'INDRE
Service Administration générale
Courriel : dds36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-11-0070 du 9 Novembre 2009

Portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel à la direction départementale des services vétérinaires de l'Indre

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II du code rural, et notamment ses articles L 231-1, L231-2, R 231-2 et R 231-3,

VU l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'article 2-1 du décret n° 97-330 du 3 Avril 19978 portant déconcentration en matière de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 Juillet 2009 portant nomination de monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 27 Juillet 2009 portant nomination de monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, à compter du 15 septembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2009-09-0137 du 16 Septembre 2009 portant délégation de signature à monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 Septembre 2009.

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2009, Monsieur STIEGLER est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir du BOISCHAUT à LACS (36400) toutes

fonctions relevant des L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : pour l'exécution de sa mission, Monsieur STIEGLER est placé en résidence administrative à LACS, sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre.

Article 3 : le Préfet, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,

René QUIRIN

Inspection - contrôle

2009-11-0018 du **04/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction
Affaire suivie par René QUIRIN
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-11-0018 du 4 novembre 2009
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Alice MIRATON

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, nommé directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0144 du 16 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre ;

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Alice MIRATON, assistante des Docteurs Jean-Philippe CHIROSSEL et Fabrice FOSSE à Aigurande (36) pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010.

Article 2 : Mademoiselle Alice MIRATON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs CHIROSSEL et FOSSE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Caroline MALLET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Agréments

2009-11-0031 du **04/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2009-11-0031 du 4 novembre 2009
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-041109-F-036-S-011

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Fouad TAHIRI pour son entreprise individuelle DEPANN'RAPID, dont le siège social est situé : 37/4 Boulevard Saint Denis - 36000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DEPANN'RAPID au nom de Monsieur Fouad TAHIRI – 37/4 Boulevard Saint-Denis – 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activité effectuées à domicile

Article 4 : Les obligations de l'entreprise DEPANN'RAPID au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 4 novembre 2009 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guy FITZER

2009-11-0036 du **04/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DE L'INDRE

...

Service insertion et développement

ARRETE N° 2009-11-0036 du 4 novembre 2009
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-041109-F-036-S-012

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Jean-Luc BODIN gérant de l'EURL LONATI Services aux Particuliers, dont le siège social est situé : Route de Châteauroux – La Noray 36500 SAINT LACTENCIN et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'EURL LONATI Services aux Particuliers– Route de Châteauroux – La Noray 36500 SAINT LACTENCIN est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Les obligations de l'EURL LONATI Services aux Particuliers au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 4 novembre 2009 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guy FITZER

2009-11-0129 du **10/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2009-11-0129 du 10 novembre 2009
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-101109-F-036-S-013

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Annick DUHAULT dirigeante de l'entreprise ADD Services, dont le siège social est situé : 16 chemin du Ch'tit Village – Crevant 36130 MONTIERCHAUME et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ADD SERVICES – 16 chemin du Ch'tit Village – Crevant 36130 MONTIERCHAUME est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture du service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Les obligations de l'entreprise ADD SERVICES au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 30 novembre 2009 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guy FITZER

2009-11-0131 du **12/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2009-11-0131 du 12 novembre 2009
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-121109-F-036-S-014

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Michelle GAUTHIER dirigeante de l'entreprise 36 Service's, dont le siège social est situé : Le Blizon –36 290 SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise 36 Service's – Le Blizon –36290 SAINT –MICHEL –EN -BRENNE est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture du service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Les obligations de l'entreprise 36 Service's au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 12 novembre 2009 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guy FITZER

Agriculture - élevage

2009-11-0115 du

Conférer annexe

IDCC : 9361

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 97 du 7 juillet 2009

à la Convention Collective du 15 octobre 1969

concernant les exploitations de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'INDRE.

Le Préfet du département de l'INDRE

envisage de prendre, en application des articles L 2221-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L 2261-26, D 2261-6, D 2261-3 et 4, R 2261-5, D 2261-7, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'INDRE

l'avenant n° 97
à la convention collective du 15 octobre 1969
conclu le 7 juillet 2009

ENTRE :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles,
- le Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre,
- le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires,

d'une part,

ET :

- le Syndicat Général Agroalimentaire de l'Indre CFDT,
 - l'Union des Syndicats F.O. de l'Indre,
 - La Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture CFTC,
- d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (Annexe I de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D 2261-6 et 7, du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'INDRE.

Inspection Académique

Autres

2009-11-0008 du **02/11/2009**

ARRÊTÉ N°2009-11-0008 du 02/11/2009

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales et notamment son article 2 ;

VU la loi n°84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et notamment son article 6 ;

VU le décret n°85-895 du 21 août 1985 relatif au Conseil de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des Conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté n°2009-01-247 du 16 janvier 2009, portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU les propositions du Conseil Régional et du Conseil Général ;

VU les propositions des différentes organisations concernées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 1 de l'arrêté n°2009-01-0247 du 16 janvier 2009 portant modification de la composition

du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifié comme suit :

I. PRÉSIDENTS

Monsieur le Préfet de l'Indre ou, en cas d'empêchement, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale de l'Indre.

Monsieur le Président du Conseil Général ou, en cas d'empêchement, Monsieur le Conseiller Général délégué par lui.

II. MEMBRES

A. Représentants des Collectivités Territoriales

a. 4 Maires représentant les communes, désignés par les Associations des Maires

Titulaires

Suppléants

M. RIAUTE Pierre
Maire de LYE

Mme RIOLLET Cécile
Maire de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE

M. BERBERIAN Vanik
Maire de GARGILESSÉ-DAMPPIERRE

M. DAUMY Gérard
Maire de POULIGNY-ST-MARTIN

M. CARON René
Maire de CELON

Mme. PICHARD Valérie
Maire de MOSNAY

M. HERVO Dominique
Maire de TOURNON SAINT-MARTIN

M. CAUMETTE Roger
Maire de MONTIERCHAUME

b. 5 Conseillers Généraux représentant le département, désignés par le Conseil Général

Titulaires

Suppléants

M. DOUCET Claude
Conseiller Général de VALENÇAY

M. FOUQUET Yves
Conseiller Général de VATAN

M. MAYAUD Gérard
Conseiller Général de ST-BENOIT-DU-SAULT

M. APPERT Michel
Conseiller Général de NEUVY-ST-SEPULCHRE

M. BRUN Michel
Conseiller Général de LEVROUX

M. BONJOUR Joël
Conseiller Général d'ECUEILLE

M. LAUERIERE William
Conseiller Général de CHATILLON-SUR-INDRE

M. PAUVREHOMME Pascal
Conseiller Général d'ISSOUDUN Nord

M. SIMOULIN Jean-Louis
Conseiller Général de ST-GAULTIER

M. BOUGAULT Michel
Conseiller Général d'ISSOUDUN Sud

ARRÊTÉ N°2009-10- du octobre 2009

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

c. 1 Conseiller Régional représentant la région, désigné par le Conseil Régional

Titulaire

Suppléant

Mme FLEURAT Dominique
Conseil régional

45000 ORLEANS

M. DELAVERGNE Jean
71 allée des Druides
360330 LE POINCONNET

B. Représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des 1^{er} et 2nd degrés situés dans le département, désignés sur propositions des organisations syndicales repré-sentatives dans le département

a. Représentants UNSA Education

Titulaires

M. COUTY Michel
Collège Rosa Parks
36000 CHATEAUROUX

Mlle DEMUR Martine
Ecole maternelle La Petite Fadette
36330 LE POINÇONNET

Mme YDIER Réjane
Collège Rollinat
36200 ARGENTON S/ CREUSE

Mme PELE Maryse
Collège Diderot
36100 ISSOUDUN

Mme DELHOMME LALO Bérengère
Collège Stanislas Limousin
36120 ARDENTES

Suppléants

Mme MORGANTI Marie-Noëlle
Lycée Jean Giraudoux
36000 CHATEAUROUX

Mme BEBON Isabelle
Ecole maternelle Jean Moulin
36000 CHATEAUROUX

M. BRUERE Olivier
Ecole élémentaire Descartes
36000 CHATEAUROUX

M. DUFOUR Daniel
Collège Rollinat
36200 ARGENTON S/ CREUSE

M. CHOPIN Gérard
Collège le clos de la garenne
36210 CHABRIS

b. Représentants FSU

Titulaires

Mme NICOLAS Brigitte
Ecole maternelle Jean Monnet
36130 DEOLS

Mme AVIRON Sabine
Collège Romain Rolland
36130 DEOLS

Mme. GONZALEZ Eloïse
Collège Vincent Rotinat
36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

Mme GRENON Sophie
Ecole primaire
36260 PAUDY

Suppléants

Mme LECOQ Cécile
Collège Condorcet
36110 LEVROUX

Mme LUNEAU Sylvie
Ecole élémentaire Léon-Paul Fargue
36310 CHAILLAC

M. SARRIBOUELETTE Erik
Ecole élémentaire Delacroix
36400 LA CHATRE

M TRANCHANT Emmanuel
Lycée Pasteur
36300 LE BLANC

c. Représentants CGT

Titulaire

M. LEMAITRE Katrine
Lycée professionnel Les Charmilles
 36000 CHATEAUROUX

Suppléant

M. REVIRON Pierre
LPO Blaise Pascal
 36000 CHATEAUROUX

C. Représentants des usagers**a. 7 parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département****☞ Fédération des parents d'élèves FCPE****Titulaires**

Mme PIJOL Marie-Anne
10 rue Rosette
 3200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Mme. BROUILLAUD Laurence
1 rue de la Croix
 36170 VIGOUX

M. SARRAZIN Patrick
4 rue de Marban
 36130 DEOLS

M. LORINQUER Jean-Michel
6 rue d'Anjou
 36000 CHATEAUROUX

Mme SOLBES Noëlle
12 rue du puits – Asnières
 36220 SAUZELLES

Suppléants

Mme HARLY Annick
10 avenue des sublimes
 36130 DEOLS

M. GUZA Serge
Le Bois d'Haut
 36220 MERIGNY

☞ Fédération des parents d'élèves PEEP**Titulaires**

Mme CHARRIER Hélène
4 rue des Buissons
 36400 MONTGIVRAY

Suppléants

Mme JEANPERRIN Nicole
7 allée des campanules
 36130 DEOLS

☞ Fédération des parents d'élèves UNAPE**Titulaire**

M. MERIOT Claude
 Fédération des Oeuvres Laïques

Suppléant

M. BOUET Jean-Claude
 Office Central de la Coopération à l'Ecole

b. 1 représentant des Associations complémentaires de l'enseignement public**Titulaire****Suppléant**

M. MERIOT Claude
 Fédération des Oeuvres Laïques

M. BOUET Jean-Claude
 Office Central de la Coopération à l'Ecole

23 Boulevard de la Valla
36000 CHATEAUROUX

Vauvet
36400 MONTGIVRAY

c. 2 personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

☞ Sur proposition du Préfet

Titulaire

M. ROBIN François
61 avenue John Kennedy
36000 CHATEAUROUX
(A.D.P.E.P.)

Suppléant

M. DENIEUL Yves
Association Départementale
des pupilles de l'enseignement public

5 rue Fleury
36000 CHATEAUROUX

☞ Sur proposition du Président du Conseil Général

Titulaire

M. MARANDON Pierre
Président du Comité de l'Indre
Développement
de la Prévention Routière
(A.D.E.S.I.)
11 Avenue du Parc des Loisirs
36000 CHATEAUROUX

Suppléant

M. SURRAULT Jean-Pierre
Vice-Président de l'Association pour le

de l'Enseignement Supérieur dans l'Indre

31 rue Jolivet
36000 CHATEAUROUX

ARTICLE 2

En outre, siège à titre consultatif :

M. GUILLANNEUF Rolland
Président de l'Union des Délégués Départementaux
de l'Education Nationale de l'Indre (U.D.D.E.N.I.)
23 Bd de la Valla
36000 CHATEAUROUX

ARTICLE 3

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents ; de même que les présidents, ils sont membres de droit du Conseil et ne participent pas au vote.

ARTICLE 4

Les suppléants des membres ne peuvent être présents et siéger aux séances du Conseil qu'en l'absence du membre titulaire.

ARTICLE 5

L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Toutefois, les agents de service de l'Etat dans le département ou des services départementaux ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

ARTICLE 6

Les membres sont désignés pour une **durée de 3 ans**, à compter du **26 octobre 2007**, sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des autorités ou organisations ayant désigné des membres ainsi qu'à ceux-ci et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé : Philippe DERUMIGNY

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
Commissions - observatoires
2009-10-0260 du **26/10/2009**

SERVICE DEPARTEMENTAL
DE L'OFFICE NATIONAL DES
ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE GUERRE

ARRETE N° 2009-10-0260 du 26 octobre 2009
Portant reconduction du conseil départemental pour les
anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,
lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, plus spécialement la sous-section 2, article 14, concernant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, plus spécialement le chapitre II sur les dispositions communes, article 3, concernant la suppléance du président et des membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent ou de leur mandat électif ;

Vu les articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre R. 573, R. 574, R. 575 et R. 576, plus spécialement son 1° concernant l'attribution de la carte du combattant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-10-0205 du 18 octobre 2006 modifié, portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant ;

Vu la lettre du Directeur Général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, en date du 16 octobre 2009, concernant l'instruction des cartes du combattant et titres de reconnaissance de la Nation ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

Article 1 : le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur l'attribution de la carte du combattant, constitué pour une durée de trois ans par l'arrêté préfectoral n° 2006-10-0205 du 18 octobre 2006 modifié, est reconduit jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 2 : le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre.

Philippe DERUMIGNY

Préfecture
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-11-0078 du **10/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

ARRETE N°2009-11-0078 du 10 novembre 2009

Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « Maisons Neuves » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de St Christophe en Bazelle,

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R.1321-43 à R.1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma

directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-08-0159 du 20 août 2007, autorisant le SIAEP des eaux de SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE à exploiter temporairement le forage des « Maisons Neuves » ,

Vu la délibération du 30 juin 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage « Maisons Neuves » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-E-423 du 23 février 2004 désignant Monsieur BORREL comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage « Maisons Neuves » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu le contrat d'affermage réceptionné en sous préfecture d'Issoudun le 27 décembre 2005, confiant à la société SAUR, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, à compter du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'article 27 du contrat précité, précisant que les travaux de renforcement et d'extension du système de production et réseau de distribution d'eau potable sont à la charge de la collectivité,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 21 avril 2005, modifié le 12 mars 2006, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu la note complémentaire de l'hydrogéologue agréée du 4 mars 2008, relative à la capacité d'exploitation de l'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02-0301 du 19 février 2009 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune d'ANJOUIN,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 28 mai 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 20 avril 2009 ;

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 octobre 2009 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 14 octobre 2009 à M. le Président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Considérant les pièces du dossier,

Considérant la bonne qualité naturelle des eaux du forage de Maisons Neuves à ANJOUIN et les bons résultats du fonctionnement de la station de déferrisation biologique des eaux,

Considérant l'absence de vulnérabilité de l'ouvrage et les conclusions favorables de

l'hydrogéologue agréé, relatives à la protection du forage Maisons Neuves à ANJOUIN,
Considérant les essais de pompage de longue durée réalisés du 23 juin au 22 juillet 2008, et les conclusions du rapport d'interprétation des résultats ANTEA A 50875 d'octobre 2008, concluant à l'impossibilité d'exploiter l'ouvrage à plus de 60 m³/h, 10 h/j, soit 600 m³/j et 220.000 m³/an,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage Maisons Neuves situé sur le territoire de la commune d'ANJOUIN, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le forage de Maisons Neuves est situé sur la parcelle cadastrale 266 Section AE de la commune d'Anjouin.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Maisons Neuves	560,475 km	2.247,325 km	143 m	491-5X-0043

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été terminé en juillet 2004.

D'une profondeur de 132,9 m, il capte la nappe captive de l'Albien Barrémien. Le forage traverse la totalité de l'aquifère de 80,8m à 129,4 m.

Sa coupe technique est la suivante :

- tubage inox plein en diamètre 406 mm, anneau de 406 à 560 mm cimenté à l'extrados du tubage inox du sol jusqu'à 80,8 m de profondeur
- crépiné inox en diamètre 168 mm de 80,8 à 126,8 m
- tubage inox plein de 126,8 à 129,8 m faisant zone de décantation,

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage, capotée et cadénassée dépasse de 0,55 m la surface du sol. Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé en sortie de production. L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée d'un débit unitaire de 60 m³/h à la profondeur, d'au moins 55 m / sol. Une pompe identique de secours est conservée en caisse avec câble et boîte de jonction dans le local d'exploitation. du site.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est fixée à :

ouvrage	débit maximal en m³/h	volume moyen journalier en m³/j	volume annuel maximal en m³/an
forage Maisons Neuve	60	600	220.000

SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : traitement des eaux

Les eaux du forage Maisons Neuves doivent nécessairement être déferrisées, démanganisées, dégazées (gaz carbonique), rééquilibrées (équilibre calco carbonique) et désinfectées avant mise en distribution.

Article 9 : caractéristiques de la station de potabilisation

La station de traitement comporte :

- un local d'exploitation abritant :
 - les 2 réacteurs de déferrisation et démanganisation biologiques dimensionnées pour un débit de 60 m³/h et des vitesses respectives de filtration de 30 et 15 m³/h
 - une cuve de pulvérisation,
 - une cuve de stockage et d'injection de soude,
 - un compresseur d'air dont la fonction est de fournir la quantité d'oxygène nécessaire à l'activité bactérienne et d'assurer le lavage des filtres en association air-eau
 - un système de désinfection au chlore gazeux
 - une bache d'au moins 21 m³ de stockage d'eau destinée au lavage du filtre « manganèse »
 - une lagune destinée à recueillir les eaux de lavage des filtres et assurer leur décantation pendant au moins 10 heures, avant rejet au milieu naturel,
 - une bache de stockage de 500 m³ d'eau traitée,
 - un refoulement des eaux vers le réseau en direction du bourg d'Anjouin.

Article 10 : fonctionnement de la station de potabilisation

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- l'eau brute du forage est refoulée sur le filtre de déferrisation (déversement par le sommet du filtre),
- après passage dans le filtre, l'eau est dirigée vers la cuve de pulvérisation équipée de rampes d'aspersion avec buselures. Ainsi, une partie du gaz carbonique excédentaire est éliminé,
- l'eau recueillie en fond de cuve est remise à l'équilibre calco-carbonique après injection de lessive de soude

- puis refoulée dans le filtre de démanganisation.
- avant d'être dirigée et stockée dans la bache de 500 m³, les eaux sont désinfectées au chlore gazeux en entrée de bache, en asservissement au débit,
- puis refoulées vers le réseau en direction du bourg d'Anjouin. (les pompes de refoulement sont situées dans le local d'exploitation).

Les rétro lavages des filtres sont assurés comme suit :

- filtre manganèse : au débit de 125 m³/h à partir des eaux de la bache d'au moins 21 m³
- filtre déferrisation : au débit de 60 m³/h avec de l'eau brute du forage.

La station est surveillée et programmable à distance.

Un système de télégestion permet de régler la station (fonctionnement interne) et son activité par rapport aux autres ouvrages du réseau, notamment la station de Bellevue.

Article 11 – évacuation des eaux de lavage

Les eaux de lavage seront dirigées vers une lagune étanche où elles décanteront avant de s'écouler à faible débit au milieu naturel.

Article 12 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Les étapes de traitement décrites à l'article 9 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 13 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 14 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

la soude	norme AFNOR NF EN 896
le chlore	norme AFNOR NF EN 937

Article 15 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé sur chacun des ouvrages suivants :

- ◆ forage Maisons Neuves : à l'arrivée des eaux brutes dans la station de Maisons Neuves
- ◆ en sortie de station sur le refoulement vers le réseau en direction du bourg d'Anjouin,

Article 16 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,

- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 17 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

1. des eaux brutes de chaque ressource en eau,
2. des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection
3. des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 18 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur fait l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard tous les 4 ans).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

Article 19 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 20 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 21 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 22 : locaux sanitaires

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

Article 23 : récolement

A l'achèvement des travaux, il sera procédé à l'exécution d'un plan de récolement des ouvrages qui sera transmis à la DDASS - Santé Environnement.

SECTION 4 - périmètres de protection**Article 24 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Maisons Neuves » situé sur la commune d'ANJOUIN (parcelle n° 266 de la section AE) est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**Article 25 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant une partie des parcelles n° 27, 266 et 268 de la section AE de la commune d'ANJOUIN conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

Article 26 : clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur d'environ 1,8 m, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

L'implantation d'une haie arbustive à feuillage persistant est recommandée le long de la clôture.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 27 : protection et usage du périmètre de protection immédiate

La tête de forage décrite à l'article 5 sera protégée à l'intérieur d'un local fermant à clé.

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 28 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les plans cadastraux sont consultables en mairie d'ANJOUIN.

Article 29 : le périmètre de protection rapprochée (PPR)**Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :**

- ◆ la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- ◆ la création de carrières, gravières, plans d'eaux et étangs, ainsi que toute excavation permanente non étanche,
- ◆ la création de centres d'enfouissement technique de déchets de toute nature,
- ◆ la poursuite de l'exploitation de tous dépôts d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,
- ◆ le rejet souterrain d'eaux de drainage,
- ◆ la création d'équipements de stockage ou de traitement d'eaux usées,

- ◆ les épandages de boues de station d'épuration des eaux usées, de matières de vidange,
- ◆ le rejet souterrain des eaux usées autres que celles traitées par les dispositifs d'assainissement non collectif,
- ◆ les cimetières et inhumations privées,
- ◆ l'enfouissement de cadavres d'animaux.
- ◆ les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- ◆ la création de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,

Sur l'ensemble du périmètre, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les puits et forages existants ne doivent pas favoriser l'intrusion d'eaux superficielles. Les ouvrages devront voir leur margelle éventuellement rehaussée, remise en état et dotée d'un capot hermétique ou garantie équivalente,
- les habitations existantes doivent disposer d'une filière d'assainissement non collectif correctement dimensionnée et conforme à la législation en vigueur,
- les installations de stockage d'hydrocarbures devront être rendues conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers,
- les lisiers et purins doivent être stockés en fosses étanches,
- les stockages de fumiers ne sont admis que sur plateformes étanches et couvertes,
- le stockage de toute substance liquide et/ou dangereuse (engrais, pesticides, ...) doit être réalisé sur cuvette de rétention conforme aux spécifications de l'article 32.
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines, seront soumises à consultation préalable des services de la DDASS et de la Police de l'Eau,
- les demandes de permis de construire devront être soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau et de la DDASS.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 30 : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la

nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscit  rel vent du r gime de l'autorisation   l'int rieur des p rim tres de protection rapproch e,

- les r gles techniques auxquelles doivent satisfaire les  levages soumis   d claration ou   autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont d finies par les arr t s du 7 f vrier 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, d jections animales, mati res fermentescibles destin es   l'alimentation du b tail, quelle que soit la quantit , doivent  tre r alis s sur aire ou fosse  tanche convenablement dimensionn e, avec r cup ration et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155   158 du r glement sanitaire d partemental),
- l'article 157 bis du r glement sanitaire d partemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit  tre  tabli   plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le br lage de d chets et d'huiles usag es est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 31 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune d'ANJOUIN seront mis en compatibilit  avec les p rim tres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un d lai maximal d'un an.

Article 32 - pr vention des pollutions

Le stockage de lessive de soude sera construit dans une enceinte a r e et ventil e, sur cuvette de r tention dont la capacit  sera au moins  gale   100 % du volume du r servoir. La capacit  doit  tre  tanche au produit qu'elle pourrait contenir et r sister   la pression et   l'action physique et chimique des fluides. Les r servoirs ou r cipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associ s   une m me r tention.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout br lage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme   l'int rieur des p rim tres de protection imm diat des captages.

Article 33 : bruit

La r glementation applicable est celle d crite aux articles R.1334-30   R.1334-37 et R.1336-6   R.1337-10-1 du Code de la sant  publique relatifs   la lutte contre les bruits de voisinage.

L' mergence ne devra pas d passer en limite de propri t  :

- 5 dB(A) en p riode diurne
- 3 dB(A) en p riode nocturne

SECTION 6 - mesures de s curit 

Article 34 – s curit 

La capacit  de stockage de chlore de chaque installation de d sinfection est limit e   2 bouteilles de 49 kg plac es   l'ext rieur, en milieu a r  et ventil .

Article 35 – s curit   lectrique :

L'ensemble des syst mes  lectriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera  tabli conform ment aux normes et r gles de s curit  en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entra ner gr ce   des disjoncteurs diff rentiels correctement dimensionn s, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée. Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 36 – sécurité incendie :

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers) sera affiché près du téléphone.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 37 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 38 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 39 – incidents et accidents

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la DDASS : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, DDASS et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 7 - dispositions diverses

Article 40 : sécurité de l’approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d’approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d’approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l’identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d’eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d’autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d’entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d’une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d’énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l’organisme loueur devra assurer la collectivité qu’elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d’acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d’approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 41 : modification

Tout projet de modification de l’ouvrage, de son mode d’utilisation (structure de l’ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d’appréciation. S’il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l’exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d’ouvrage.

Article 42 : cessation d’exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l’exploitation du forage ou son changement d’affectation, doit faire l’objet d’une déclaration par la collectivité maître d’ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l’expiration du délai de deux ans ou le changement d’affectation.

Article 43 : abandon de la source de POULAINES

La source de POULAINES est déconnectée du réseau de distribution d’eau potable depuis le 1^{er} janvier 2008. Les installations de pompage de cette source seront démontées avant le 31 décembre 2010.

Article 44 : abrogation

L’arrêté préfectoral 2007-08-0159 du 20 août 2007, dont les prescriptions sont reprises dans le présent arrêté est abrogé.

Article 45 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l’information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d’alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et en chacune des mairies des communes concernées, pendant une durée minimale d’un mois,

- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 46 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 47 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et son exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :
notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1**Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau**

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Agréments

2009-11-0232 du **26/11/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Affaire suivie par Bernadette PIED
réf/AP agrément école formation

N° agrément : 09 11 362 05

ARRETE N° 2009- 11-0232 du 26 novembre 2009

portant agrément de M. Olivier CHRETIEN pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue, dénommé CFPET

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi du 13 mars 1937, relative à l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 8;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009- 01-0220 du 21 janvier 2009 portant renouvellement de l'agrément de M. Olivier CHRETIEN pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre, dénommé CFPET « centre de formation et de préparation à l'examen de taxi »;

Vu la demande de nouvel agrément, reçue en préfecture le 27 juillet 2009, présentée par M. Olivier CHRETIEN. Le siège social de cette entreprise dénommée « CFPET » est situé 2 Côte de Peu 37400 LUSSAULT SUR LOIRE ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 17 septembre 2009 ;

Considérant que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé sont satisfaites pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er. L'agrément de M. Olivier CHRETIEN né le 25 octobre 1965 aux Sables d'Olonne (85) est accordé pour une durée de trois ans en vue de l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue. Le siège social de cette entreprise, dénommée CFPET « centre de formation et de préparation à l'examen de taxi », est situé 2 Côte du Peu 37400 LUSSAULT SUR LOIRE.

Article 2: La formation est dispensée dans les locaux mis à disposition par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre sise 31, rue Robert Mallet Stevens – ZIAC des Chevaliers-36006 CHATEAUROUX Cédex.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément doit être demandé trois mois avant l'échéance.

Article 4: Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés des équipements prévus à l'article 1^{er} du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, susvisé, de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux et être munis d'un dispositif lumineux portant la mention « taxi-école ». Leurs certificats d'immatriculation revêtus du contrôle technique en cours de validité et les attestations d'assurance sans limite de dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées doivent être adressés à la préfecture avant d'assurer la formation à l'examen.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule-taxi école.

Article 5: L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance du centre formation,
- d'adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- d'informer le préfet de tout changement concernant :
 - * les conditions d'inscription, le règlement intérieur de l'établissement
 - * le programme détaillé et la durée des formations pour l'ensemble des épreuves composant les quatre unités de valeur et la formation continue
 - * les enseignants, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale de l'Indre.

Article 6: Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut donner un avertissement, suspendre ou retirer à titre temporaire ou définitif l'agrément

ou ne pas le renouveler dans l'un des cas suivants :

non-respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,
d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire
de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2009- 01-0220 du 21 janvier 2009 est abrogé.

Article 8: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAURoux cedex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer et des collectivités territoriales – DLPAJ- Place Beauvau – 75800 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas l'effet suspensif

Article 9: M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé ampliation à :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
- M. le chef de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Centre,
- M. Olivier CHRETIEN, responsable du CPET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Philippe MALIZARD

2009-11-0247 du **30/11/2009**

2007-07-0212 du 27 juillet 2007 DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière

ARRETE n° 2009-11-0247 du 30 novembre 2009

portant retrait de l'agrément de la SARL MALUS FORMATION pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-6, ensemble ses articles R.223-4 à R.223-12 ;

Vu le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 2007-02-100 du 15 février 2007 modifié par l'arrêté n°2007-07-0212 du 27 juillet 2007 portant agrément de la SARL MALUS FORMATION pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu les avis de la commission départementale de la sécurité routière, section « conducteurs auteurs d'infractions » du 12 février 2009 et du 24 novembre 2009 ;

Considérant que la SARL NCF FORMATION n'a effectué aucun stage depuis son agrément initial et que, de ce fait, d'une part elle ne répond pas à l'objet même de l'agrément préfectoral qui est d'offrir la possibilité aux conducteurs infractionnistes d'éviter par de tels stages la répétition de comportements dangereux, d'autre part l'autorité préfectorale n'est pas en mesure de vérifier si elle remplit les obligations qui lui incombent au titre des articles R.223-5 à R.223-8 du code de la route (article R .259 à R.263 ancienne nomenclature) ;

Considérant que la SARL MALUS FORMATION a été invitée par lettre du 27 février 2009 à présenter ses observations ;

Considérant la réponse de la SARL MALUS FORMATION en date du 6 avril 2009 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er – l'agrément accordé à la SARL MALUS FORMATION pour l'organisation

de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire dans le département de l'Indre est retiré et l'arrêté n° 2007-02-100 du 15 février 2007 modifié par l'arrêté n°2007-07-0212 du 27 juillet 2007 portant agrément de la SARL MALUS FORMATION à cet effet est abrogé.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la SARL MALUS FORMATION.

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général
signé Philippe MALIZARD

2009-11-0254 du 30/11/2009

PREFECTURE DE L'INDRE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière

ARRETE n° 2009-11-0254 du 30 novembre 2009

portant modification de l'arrêté n° 2005-06-0087 du 9 juin 2005 portant agrément de la SARL ALLO PERMIS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-6, ensemble ses articles R 223-4 à R 223-12 et R-411-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-07-0164 du 14 mai 2007 portant organisation de la commission départementale de sécurité routière modifié par l'arrêté n°2009-01-0153 du 20 janvier 2009 ;

Vu la demande d'agrément déposée par la SARL ALLO PERMIS ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section conducteurs auteurs d'infractions » réuni le 24 novembre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er – après l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-06-0087 du 9 juin 2005 portant agrément de la SARL ALLO PERMIS pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire – stages de sensibilisation à la sécurité routière - il est inséré un article 1bis, rédigé comme suit :

- L'agrément délivré à La SARL ALLO PERMIS, porte sur deux sites différents, respectivement sis sur les communes de Châteauroux et du Blanc.

Article 2 - M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la SARL ALLO PERMIS.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général : signé Philippe MALIZARD

Autres

2009-11-0005 du **03/11/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n°2009-11-0005 du 3 novembre 2009

Portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie dans le département de l'Indre.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1er : la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie dans le département de l'Indre est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

ANNEXE

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION ET A DELIVRER
L'ATTESTATION D'APTITUDE AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS
DE CHIENS DE 1^{ERE} ET DE 2^{EME} CATEGORIE**

Nom et Prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées	Diplôme, titre ou qualification	Lieux de délivrance de la formation
RICHARD Patrice	« Les Loges » 36400 LA BERTHENOUX	tél. : 02.54.30.07.53 mel. : patrice.richard@orange.fr	Certificat technique du 2 ^{ème} degré cynotechnique	- Lieu-dit « Les Loges » 36400 LA BERTHENOUX - Gîte communal 36400 LA BERTHENOUX
CHESNE Coralie	Les Roux 37600 ST HIPPOLYTE	tél. : 02.47.94.85.18 mel. : studiodog37@voila.fr	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	- Lieu-dit « Les Roux » (pour la partie pratique) - Salle communale de St Hippolyte (pour la partie théorique)
MICHAUX Jean- Michel	85, avenue Pasteur 93260 LES LILAS	tél. : 01.43.62.67.82 mel. : jmmichaux@wanadoo.fr	- Docteur vétérinaire - ISTAV (Institut scientifique et technique de l'animal en ville)	- 85, avenue Pasteur 93260 Les Lilas - Dans local mis à disposition par des collectivités locales

2009-11-0043 du **06/11/2009**

ARRETE N° 2009 - 11 - 0043 du 6 novembre 2009
portant déclassement d'un immeuble
du domaine public ferroviaire à VALENÇAY

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Transports, en date du 05 juin 1984, modifié par l'arrêté en date du 5 octobre 2001, fixant à 300 000 Euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

Vu la circulaire du 02 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. le 29 octobre 2009;

Sur la proposition de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 179 m², situé sur la commune de Valençay et cadastré section K n° 568.

Ce terrain figure sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de la Commune de Valençay, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Indre et le Directeur de la région SNCF de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-11-0186 du **21/11/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

A R R E T E n° 2009 –11-0186 du 21 novembre 2009

**portant fermeture du collège Ferdinand de Lesseps
rue du collège– 36 150 VATAN**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** les fiches techniques de mise en œuvre du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du 25 août 2009 du ministère de l'éducation nationale relative à l'impact de la pandémie de grippe A (H1N1) sur le milieu scolaire et la conduite à tenir ;
- Vu** la présence confirmée de cas groupés de grippe A (H1N1) dans l'établissement d'enseignement ;
- Considérant** que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'établissement d'enseignement peut être envisagée ;
- Considérant** la menace sanitaire appelant des mesures d'urgence et qu'il convient tout particulièrement de rompre la chaîne de transmission du virus de la grippe A (H1N1) ;
- Considérant** l'avis de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. l'Inspecteur d'Académie, de M. le Président du Conseil Général :

ARRETE

Article 1 :

Le collège Ferdinand de Lesseps sis rue du Collège – 36 150 Vatan est fermé à compter du lundi 23 novembre 2009.

Article 2 :

Sauf prorogation du présent arrêté, le collège rouvrira le lundi 30 novembre 2009 au matin.

Article 3 :

La réouverture de l'établissement s'effectuera après l'aération et le ménage complet des locaux de l'établissement ou de la classe avec notamment nettoyage des surfaces et des objets collectifs (tables de classe, poignées de porte, chasse d'eau, télécommandes...). Ce nettoyage peut être assuré avec les produits ménagers habituels ou avec du savon et de l'eau chaude. Il n'est pas nécessaire de désinfecter systématiquement les locaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, ainsi qu'en mairie de Vatan.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des services du Cabinet du Préfet, le Président du Conseil Général, le Recteur d'académie, l'Inspecteur d'académie, le chef d'établissement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de Vatan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Châteauroux, le 21 novembre 2009

signé : Philippe DERUMIGNY

2009-11-0188 du **21/11/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

A R R E T E n° 2009-11-0188 du 21 novembre 2009

portant fermeture de l'école élémentaire La Poterne sise 1 Place Pillain 36 150 VATAN

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** les fiches techniques de mise en œuvre du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du 25 août 2009 du ministère de l'éducation nationale relative à l'impact de la pandémie de grippe A (H1N1) sur le milieu scolaire et la conduite à tenir ;
- Vu** la présence confirmée de cas groupés de grippe A (H1N1) dans l'établissement scolaire ;
- Considérant** que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'établissement scolaire peut être envisagée ;
- Considérant** la menace sanitaire appelant des mesures d'urgence et qu'il convient tout particulièrement de rompre la chaîne de transmission du virus de la grippe A (H1N1);
- Considérant** l'avis de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. l'Inspecteur d'Académie, de M. le Maire de Vatan :

ARRETE

Article 1 :

L'école élémentaire **La Poterne sise 1 Place Pillain – 36 150 Vatan** est fermée à compter du lundi 23 novembre 2009.

Article 2 :

Sauf prorogation du présent arrêté, l'école élémentaire rouvrira le lundi 30 novembre 2009 au matin.

Article 3 :

La réouverture de l'établissement s'effectuera après l'aération et le ménage complet des locaux de l'établissement scolaire ou de la classe avec notamment nettoyage des surfaces et des objets collectifs (tables de classe, poignées de porte, chasse d'eau, télécommandes...). Ce nettoyage peut être assuré avec les produits ménagers habituels ou avec du savon et de l'eau chaude. Il n'est pas nécessaire de désinfecter systématiquement les locaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, ainsi qu'en mairie de Vatan.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des services du Cabinet du Préfet, le Maire de Vatan, le Recteur d'académie, l'Inspecteur d'académie, le chef d'établissement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Châteauroux, le 21 novembre 2009

signé : Philippe DERUMIGNY

2009-11-0237 du **27/11/2009**

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle gestion fiscale

ARRETE N° 2009-11-0237 du 26/11/2009
Portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1er – Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Indre, ayant au moins le grade de directeur divisionnaire des impôts.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,

Signe : Philippe DERUMIGNY

2009-11-0189 du **21/11/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

A R R E T E n° 2009-11-0189 du 21 novembre 2009

**portant fermeture de l'école maternelle La Poterne
sise 1 place Pillain – 36 150 Vatan**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** les fiches techniques de mise en œuvre du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du 25 août 2009 du ministère de l'éducation nationale relative à l'impact de la pandémie de grippe A (H1N1) sur le milieu scolaire et la conduite à tenir ;
- Vu** la présence confirmée de cas groupés de grippe A (H1N1) dans l'établissement scolaire ;
- Considérant** que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'établissement scolaire peut être envisagée ;
- Considérant** la menace sanitaire appelant des mesures d'urgence et qu'il convient tout particulièrement de rompre la chaîne de transmission du virus de la grippe A (H1N1) ;
- Considérant** l'avis de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. l'Inspecteur d'Académie, de M. le Maire de Vatan :

ARRETE

Article 1 :

L'école maternelle La Poterne sise 1 place Pillain – 36 150 Vatan est fermée à compter du lundi 23

Article 2 :

Sauf prorogation du présent arrêté, l'école maternelle rouvrira le lundi 30 novembre 2009 au matin.

Article 3 :

La réouverture de l'établissement s'effectuera après l'aération et le ménage complet des locaux de l'établissement scolaire ou de la classe avec notamment nettoyage des surfaces et des objets collectifs (tables de classe, poignées de porte, chasse d'eau, télécommandes...). Ce nettoyage peut être assuré avec les produits ménagers habituels ou avec du savon et de l'eau chaude. Il n'est pas nécessaire de désinfecter systématiquement les locaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, ainsi qu'en mairie de Vatan.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des services du Cabinet du Préfet, le Maire de Vatan, le Recteur d'académie, l'Inspecteur d'académie, le chef d'établissement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Châteauroux, le 21 novembre 2009

signé : Philippe DERUMIGNY

2009-11-0187 du **21/11/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

A R R E T E n° 2009-11-0187 du 21 novembre 2009

**portant fermeture de l'école primaire d'Arthon
sise 31 rue des écoles – 36 330 Arthon**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** les fiches techniques de mise en œuvre du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la circulaire du 25 août 2009 du ministère de l'éducation nationale relative à l'impact de la pandémie de grippe A (H1N1) sur le milieu scolaire et la conduite à tenir ;
- Vu** la présence confirmée de cas groupés de grippe A (H1N1) dans l'établissement scolaire ;
- Considérant** que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'établissement scolaire peut être envisagée ;
- Considérant** la menace sanitaire appelant des mesures d'urgence et qu'il convient tout particulièrement de rompre la chaîne de transmission du virus de la grippe A (H1N1);
- Considérant** l'avis de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. l'Inspecteur d'Académie, de M. le Maire d'Arthon :

ARRETE

Article 1 :

L'école primaire d'Arthon sise 31 rue des écoles – 36 330 Arthon est fermée à compter du lundi 23 novembre 2009.

Article 2 :

Sauf prorogation du présent arrêté, l'école primaire rouvrira le lundi 30 novembre 2009 au matin.

Article 3 :

La réouverture de l'établissement s'effectuera après l'aération et le ménage complet des locaux de l'établissement scolaire ou de la classe avec notamment nettoyage des surfaces et des objets collectifs (tables de classe, poignées de porte, chasse d'eau, télécommandes...). Ce nettoyage peut être assuré avec les produits ménagers habituels ou avec du savon et de l'eau chaude. Il n'est pas nécessaire de désinfecter systématiquement les locaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, ainsi qu'en mairie d'Arthon.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des services du Cabinet du Préfet, le Maire d'Arthon, le Recteur d'académie, l'Inspecteur d'académie, le chef d'établissement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Châteauroux, le 21 novembre 2009

signé :Philippe DERUMIGNY

2009-11-0171 du **20/11/2009**

Direction des services du Cabinet
S.I.D.P.C.

ARRETE N° 2009-11-0171 du 20 novembre 2009
Fixant la composition du jury d'examen pour l'attribution
du brevet national de moniteur des premiers secours (B.N.M.P.S.)
au 517^{ème} Régiment du Train

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Un examen pour l'attribution du brevet national de moniteur des premiers secours se déroulera, le vendredi 27 novembre 2009 à partir de 8 heures au 517^{ème} Régiment du Train – La Martinerie Terre.

ARTICLE 2 - Le jury, placé sous la présidence de M. Franck ROUSSILLAT du Centre de transmission de la marine à ROSNAY, représentant Monsieur le Préfet de l'Indre, sera composé des personnes suivantes :

MEMBRES EXAMINATEURS

INSTRUCTEURS NATIONAUX DE SECOURISME

M. Jean-Pierre LAMBIN	Instructeur national de secourisme – Association départementale de protection civile
M. Mickaël GALLIENNE	Instructeur national de secourisme - 517 ^{ème} Régiment du Train
M. Francis GUYOTON	Instructeur national de secourisme – service départemental d'incendie et de secours

MEDECIN

Mme Isabelle MEGY-MICHOUX	Médecin – Centre hospitalier de Châteauroux – SAMU-CESU
---------------------------	---

ARTICLE 3 - Les résultats de cet examen seront publiés au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0133 du **18/11/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

A R R E T E n° 2009-11-0133 du 18 novembre 2009

portant fermeture d'un établissement scolaire :

**Ecole primaire MONTAIGNE
sise 60 bis rue Montaigne – 36 000 Châteauroux**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-1 ;
 - Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 ;
 - Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
 - Vu** les fiches techniques de mise en œuvre du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
 - Vu** la circulaire du 25 août 2009 du ministère de l'éducation nationale relative à l'impact de la pandémie de grippe A (H1N1) sur le milieu scolaire et la conduite à tenir ;
 - Vu** la présence confirmée de cas groupés de grippe A (H1N1) dans l'établissement scolaire ;
- Considérant** que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'établissement scolaire peut être envisagée ;
- Considérant** la menace sanitaire appelant des mesures d'urgence et qu'il convient tout particulièrement de rompre la chaîne de transmission du virus de la grippe A (H1N1);

Sur proposition de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et sociales, de M. l'Inspecteur d'Académie, de M. le Maire de Châteauroux :

ARRETE

Article 1 :

L'école primaire Montaigne sise 60 bis rue Montaigne 36 000 Châteauroux est fermée à compter du jeudi 19 novembre 2009.

Article 2 :

Sauf prorogation du présent arrêté, l'école primaire rouvrira le jeudi 26 novembre 2009 au matin.

Article 3 :

La réouverture de l'établissement s'effectuera après l'aération et le ménage complet des locaux de l'établissement scolaire ou de la classe avec notamment nettoyage des surfaces et des objets collectifs (tables de classe, poignées de porte, chasse d'eau, télécommandes...). Ce nettoyage peut être assuré avec les produits ménagers habituels ou avec du savon et de l'eau chaude. Il n'est pas nécessaire de désinfecter systématiquement les locaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, ainsi qu'en mairie de Châteauroux.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet du Préfet, le Maire de Châteauroux, le Recteur d'académie, l'Inspecteur d'académie, le chef d'établissement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Châteauroux, le 18 novembre 2009

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0149 du **19/11/2009**

Direction des services du cabinet

**Arrêté N°2009-11-0149 du 19/11/2009
Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0201 du 1^{er} avril 2008 portant
composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 2008-612 du 27 juin 2008 portant modification du décret no 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret 2008-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur ;

Vu le décret 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2001 fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein

des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/C/06/300/80/J du 1^{er} septembre 2006 portant instruction relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INT/K/08/00139/C du 21 juillet 2008 relative à la réorganisation des services de renseignement du ministère de l'intérieur et à la mise en place de l'organisation territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-01-0013 du 4 janvier 2007 portant répartition des sièges des organisations syndicales au CTPD de la police nationale dans l'Indre suite aux élections professionnelles organisées du 20 au 23 novembre 2006;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-10-0070 du 8 octobre 2008 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale ;

Considérant les résultats obtenus par chaque organisation syndicale lors des élections professionnelles organisées du 20 au 23 novembre 2006 pour la désignation des représentants au comité technique paritaire départemental de la police de l'Indre ;

Vu la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu un ou plusieurs siège(s) dans l'Indre ;

Vu les départs intervenus après mutations parmi les membres titulaires des représentants de l'administration ;

Vu le courrier du 9 juin 2009 du secrétaire général de l'UNSA informant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du changement de dénomination de ce syndicat qui devient «Unité Police, le syndicat unique» et le courrier du secrétaire départemental, en date du 10 juin, à M. le Préfet de l'Indre, l'informant de cette modification ;

Vu le départ en mutation de M. Yann DALICHOUX, suppléant du syndicat Alliance Police Nationale, remplacé par M. Rémi GOJARD ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

Arrête

Article 1er : La composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale composé de 12 membres ayant voix délibérative, dont 6 représentants de l'administration et 6 représentants du personnel, est arrêtée comme suit :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

- Président : M. le préfet de l'Indre

Membres suppléants

- Mme la directrice des services du cabinet du préfet

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique
- M. le chef du service départemental de renseignement intérieur
- M. le chef du service départemental d'information générale (SDIG)
- M. le commandant de l'unité de sécurité de proximité
- Mme la chef du bureau de gestion opérationnelle
- M. l'adjoint à la directrice départementale de la sécurité publique
- M. l'adjoint au chef du service départemental de renseignement intérieur
- M. l'adjoint au chef de la brigade de sûreté urbaine
- M. le chef du quart de nuit
- M. le chef de l'état-major

Représentants du personnel :

1 siège au titre du corps de maîtrise et d'application

UNSA Police :

- Titulaire : M. Thierry BALLEREAU, brigadier-chef de police
- Suppléant : M. Marc SAUVAGE, gardien de la paix

1 siège au titre du corps de commandement et d'encadrement

Syndicat National des Officiers de Police :

- Titulaire : M. Christophe GUILLAUMOT, lieutenant de police
- Suppléant : M. Stéphane CLISSON, lieutenant de police

3 sièges au titre des personnels actifs

UNSA Police : 1 siège

- Titulaire : M. Manuel FERNANDEZ, gardien de la paix
- Suppléant : M. James GUILLET, brigadier-major de police

SGP-FO : 1 siège

- Titulaire : M. Laurent HORNEC, sous brigadier de police
- Suppléant : M. Didier MARCAILLOU, gardien de la paix

Alliance Police Nationale : 1 siège

- Titulaire : M. Patrick GIRAUD, brigadier-chef de police
- Suppléant : M. Rémi GOJARD, capitaine de police

1 siège au titre du corps des personnels administratifs, techniques, scientifiques et infirmiers

UNSA Police :

- Titulaire : Mme Dominique CLISSON, adjoint administratif principal
- Suppléant : Mme Micheline CIESLA, adjoint administratif principal

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le préfet, la présidence du comité est assurée par Mme la directrice départementale de la sécurité publique.

Article 3 : Les membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale sont désignés jusqu'aux prochaines élections professionnelles de la police.

Article 4 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par un représentant de l'administration qui y siège. Le secrétaire adjoint est désigné parmi les représentants du personnel, qu'il soit membre

titulaire ou suppléant.

Article 5 : L'arrêté préfectoral 2008-10-0070 du 8 octobre 2008 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale est abrogé.

Article 6 : Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique et M. le directeur départemental du renseignement intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0147 du **19/11/2009**

Direction des services du cabinet

Arrêté N°2009-11-0147 du 19/11/2009
Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0201 du 1^{er} avril 2008 portant
composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 2008-612 du 27 juin 2008 portant modification du décret no 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret 2008-609 du 27 juin 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du renseignement intérieur ;

Vu le décret 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2001 fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/C/06/300/80/J du 1^{er} septembre 2006 portant instruction relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INT/K/08/00139/C du 21 juillet 2008 relative à la réorganisation des services de renseignement du ministère de l'intérieur et à la mise en place de l'organisation territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-01-0013 du 4 janvier 2007 portant répartition des sièges des organisations syndicales au CTPD de la police nationale dans l'Indre suite aux élections professionnelles organisées du 20 au 23 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-10-0070 du 8 octobre 2008 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale ;

Considérant les résultats obtenus par chaque organisation syndicale lors des élections professionnelles organisées du 20 au 23 novembre 2006 pour la désignation des représentants au comité technique paritaire départemental de la police de l'Indre ;

Vu la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu un ou plusieurs siège(s) dans l'Indre ;

Vu les départs intervenus après mutations parmi les membres titulaires des représentants de l'administration ;

Vu le courrier du 9 juin 2009 du secrétaire général de l'UNSA informant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du changement de dénomination de ce syndicat qui devient «Unité Police, le syndicat unique» et le courrier du secrétaire départemental, en date du 10 juin, à M. le Préfet de l'Indre, l'informant de cette modification ;

Vu le départ en mutation de M. Yann DALICHOUX, suppléant du syndicat Alliance Police Nationale, remplacé par M. Rémi GOJARD ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

Arrête

Article 1er : La composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale composé de 12 membres ayant voix délibérative, dont 6 représentants de l'administration et 6 représentants du personnel, est arrêtée comme suit :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Membres suppléants

- Président : M. le préfet de l'Indre
- M. le chef du service départemental du renseignement intérieur
- M. le chef du service départemental d'information générale (SDIG)
- M. le commandant de l'unité de sécurité de proximité
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique
- M. l'adjoint à la directrice départementale de la sécurité publique
- M. l'adjoint au chef de la brigade de sûreté urbaine
- M. le chef de l'état-major opérationnelle
- Mme la directrice des services du cabinet du préfet
- M. l'adjoint au chef du service départemental du renseignement intérieur
- M. le chef du quart de nuit
- M. le chef de l'état-major

Représentants du personnel :

1 siège au titre du corps de maîtrise et d'application

UNSA Police :

- Titulaire : M. Thierry BALLEREAU, brigadier-chef de police
- Suppléant : M. Marc SAUVAGE, gardien de la paix

1 siège au titre du corps de commandement et d'encadrement

Syndicat National des Officiers de Police :

- Titulaire : M. Christophe GUILLAUMOT, lieutenant de police
- Suppléant : M. Stéphane CLISSON, lieutenant de police

3 sièges au titre des personnels actifs

UNSA Police : 1 siège

- Titulaire : M. Manuel FERNANDEZ, gardien de la paix
- Suppléant : M. James GUILLET, brigadier-major de police

SGP-FO : 1 siège

- Titulaire : M. Laurent HORNEC, sous brigadier de police
- Suppléant : M. Didier MARCAILLOU, gardien de la paix

Alliance Police Nationale : 1 siège

- Titulaire : M. Patrick GIRAUD, brigadier-chef de police
- Suppléant : M. Rémi GOJARD, capitaine de police

1 siège au titre du corps des personnels administratifs, techniques, scientifiques et infirmiers

UNSA Police :

- Titulaire : Mme Dominique CLISSON, adjoint administratif principal
- Suppléant : Mme Micheline CIESLA, adjoint administratif principal

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le préfet, la présidence du comité est assurée par Mme la directrice départementale de la sécurité publique.

Article 3 : Les membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale sont désignés jusqu'aux prochaines élections professionnelles de la police.

Article 4 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par un représentant de l'administration qui y siège. Le secrétaire adjoint est désigné parmi les représentants du personnel, qu'il soit membre titulaire ou suppléant.

Article 5 : L'arrêté préfectoral 2008-10-0070 du 8 octobre 2008 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale est abrogé.

Article 6 : Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique et M. le directeur départemental du renseignement intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe DERUMIGNY

Distinctions honorifiques
2009-11-0152 du **19/11/2009**

ARRETE N° 2009 –11-0152 du 19/11/2009

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
promotion du 1^{er} Janvier 2010

Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités
d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports.

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et
des sports,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
du 16 septembre 2009,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, à l'occasion de la promotion du
1^{er} Janvier 2010, aux personnes dont les noms suivent :

- M. AIX Jean-Pierre, association socio-culturelle, Déols
- M. BARON Patrick, football, Issoudun
- M. BOUQUIN Jean-Claude, athlétisme, Châteauroux
- Mme CARPENTIER Martine, association socio-culturelle, Châteauroux
- M. COCHEREAU Claude, cyclisme, Chatillon sur Indre
- M. COTTE André, cyclotourisme, Ardenes
- Mme DUDEFANT née GUILLON Edith, basket, Saint-Maur
- M. GATEFIN Francis, judo, Châteauroux
- M. GROSPAUD Daniel, association culturelle, Les Bordes
- Mme KOWALSKI née DECOOPMAN Isabelle, gymnastique, Châteauroux
- M. MAUVENU Roger, football, Thenay
- M. SALOMON Arthur, karaté, Châteauroux

Article 2 - La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0153 du **19/11/2009**

ARRETE N° 2009-11-0153 du 19/11/2009

Portant attribution de la médaille d'honneur du travail

A l'occasion de la promotion du 1^{er} Janvier 2010

Le Préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail,

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 relatif à la médaille d'honneur du travail,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABDELLAH Abdelkader**
Agent de fabrication monteur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur AGEORGES Richard**
Chauffeur, AEB LOCATION VENTE, MONTHOU/CHER.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Monsieur ANDRE Pascal**
Conducteur receveur, KEOLIS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame ANNEZO Myriam**
Titulaire de bureau, BANQUE DE FRANCE, CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur AOUISSAT Khaled**
Opérateur, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS

- **Mademoiselle APPE Colette**
Chef de groupe, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, DEOLS.
demeurant à NERET
- **Madame AUBARD Solange**
Aide soignante, CLINIQUE SAINT-FRANCOIS, CHATEAUROUX.
demeurant à LA CHATRE
- **Monsieur AUGENDRE Alain**
Couvreur, SARL GUILLOT JEAN NOEL ET FILS, ARDENTES.
demeurant à MONTIPOURET
- **Monsieur AUGER Claude**
Salarié, URSSAF DE L'INDRE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur AUGER Dominique**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à VATAN
- **Monsieur AUPART David**
Technicien méthodes, MONTUPET, DIORS.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Monsieur BADAHANE Omar**
Opérateur d'expédition, MALTERIES FRANCO-SUISSES, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur BARBAT Eric**
Responsable usinage, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à LUANT
- **Monsieur BAUDICHEAU Philippe**
Agent de fabrication monteur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant aux BORDES
- **Mademoiselle BELLET Christelle**
Agent de propreté, ONET SERVICES, MONTLUCON.
demeurant à LACS
- **Madame BERBON Christine née MEDDOUR**
Aide médico-psychologique, Centre Psychothérapique de Gireugne,
CHATEAUROUX.
demeurant à ARDENTES
- **Madame BEUNARDEAU Laurence née PEAN**
Aide soignante, CLINIQUE SAINT FRANCOIS, CHATEAUROUX.
demeurant à DIORS
- **Madame BIARD Sylvie née PROUTEAU**
Technicienne de surface, Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur BIDAUD Didier**
Technicien d'exploitation, RTE , NANTES.
demeurant à BADECON LE PIN
- **Madame BLANCHET Claudine née PHILIPPEAU**
Technicien, Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BOCCARD Claire**
Ouvrière qualifiée, INSTITUTION SERENNE, ORLEANS.
demeurant à ARDENTES
- **Madame BODEREAU Brigitte**
Agent commercial, BALSAN, ARTHON.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BODIN Marinette**
Agent de service, SARL MULTIS, ST AOUSTRILLE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BOGNAR Nathalie née MAILLOT**
Auxiliaire de puériculture, Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre,
CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur BOQUIZO José**
Conducteur receveur, KEOLIS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BORDICHON Valérie née OBLIQUE**
Secrétaire, SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BOUAZZA Véronique née BARD**
Secrétaire comptable, SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS,
CHATEAUROUX.
demeurant à ARDENTES
- **Madame BOUCHARDON Isabelle née LETOURNEUR**
Chargée de clientèle KEL, KPMG SA, LEVALLOIS PERRET.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BOUE Hervé**
Approvisionnement, MONTUPET, DIORS.
demeurant à LA CHATRE
- **Monsieur BOURDON Patrick**
Contrôleur radio, MONTUPET, DIORS.
demeurant à LACS

- **Mademoiselle BOURMIER Marie-Pierre**
Responsable comptabilité, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, DEOLS.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur BOURVEN Laurent**
Coursier, CASTEL DENTS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BOURY Paul**
Agent de production monteur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à SEGRY
- **Monsieur BOUSSIN Gérard**
Conducteur Poids lourds, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant au POINCONNET
- **Madame BOUTET Agnès**
Technicien du service médical, Direction Régionale du Service Médical Centre,
ORLEANS.
demeurant à LA CHATRE LANGLIN
- **Monsieur BOUZID Farid**
Agent de production monteur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame BRAILLARD Nathalie née GRAFFIN**
Assistante cabinet expertise comptable, C.O.G.E.P., SAINT-DOULCHARD.
demeurant à AMBRAULT
- **Madame BRE Laurence née TOUCHARD**
Employée, COMPASS GROUP FRANCE , LE MANS.
demeurant à CLUIS
- **Monsieur BRUERE Yves**
Comptable, SAS SERMAT, NANTERRE.
demeurant à DUN LE POELIER
- **Monsieur BUCHON Laurent**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à REUILLY
- **Madame BUJAUD Francine née LAVILLONNIERE**
Employée principale, FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE,
LA DEFENSE.
demeurant à LA CHATRE
- **Monsieur BUREAU Jean-Marie**
Responsable d'activité, AUTODISTRIBUTION, ARGENTON SUR CREUSE.
demeurant à LA BERTHENOUX
- **Mademoiselle CHARPENTIER Virginie**
Préparatrice en pharmacie, PHARMACIE MICHEL DEBRY, LE PECHEREAU.
demeurant au MENOUX

- **Monsieur CHAUVEAU Stéphane**
Vendeur magasin, DORISE, LE MANS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur CHEBROUX Laurent**
Fraiseur, Sonomec Industrie, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur CHEVREAU Yves**
Electricien, INEO CENTRE, CHATEAUROUX.
demeurant à VICQ SUR NAHON
- **Monsieur CHOLLET Didier**
Agent de fabrication soudeur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame CHUAT Maryline née RENO**
Responsable administration des ventes, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame COIRARD Françoise née TRUMEAU**
Responsable paie et administration personnel, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame COLIN Laurence née RUBBO**
Animatrice, Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre, CHATEAUROUX.
demeurant à NEUILLAY LES BOIS
- **Monsieur COURTIOUX Philippe**
Responsable de département, MARTIN RONDEAU, CHATEAUROUX.
demeurant à ARTHON
- **Monsieur CULOT Patrick**
Technicien planning PN, AIR FRANCE, ROISSY CDG.
demeurant à ST MAUR
- **Mademoiselle DAGUENET Corinne**
Contrôleur de gestion, BALSAN , DEOLS.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Madame DALLIER Evelyne née AUFRERE**
Aide médico-psychologique, Centre Psychothérapique de Gireugne,
CHATEAUROUX.
demeurant à MONTIPOURET
- **Madame DAVID Isabelle née DUBREUIL**
Aide médico psychologique, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur DEBRAIS André**
Agent de production monteur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à PAUDY

- **Monsieur DEJOIE Fabrice**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ST AUBIN
- **Monsieur DEMIER Patrick**
Electricien d'intérieur, FORCLUM VAL DE LOIRE, JOUE LES TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur DEPOND Thierry**
Agent de méthodes, Sonomec Industrie, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur DESABRES Thierry**
Chef d'équipe chantier, BEIRENS S.A., BUZANCAIS.
demeurant à BUZANCAIS
- **Madame DESAIX Marie-José née FAUGUET**
Cuisinière, COMPASS GROUP FRANCE , LE MANS.
demeurant au PECHEREAU
- **Madame DESCHATRE Laurence**
Assistante de direction, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, DEOLS.
demeurant à ST DENIS DE JOUHET
- **Mademoiselle DESCOUT Marina**
Préparatrice de commandes, LA HALLE, MONTIERCHAUME.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur DEVILLECHABROL Didier**
Agent de production monteur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ST GEORGES SUR ARNON
- **Monsieur DOS SANTOS Luis**
Contrôleur de sécurité, CRAM DU CENTRE, ORLEANS.
demeurant à DIORS
- **Monsieur DUBIEF Pascal**
Programmeur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à STE LIZAIGNE
- **Monsieur DUBUT Didier**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à AMBRAULT
- **Madame DUFOUR Michèle née DAMIENS**
Secrétaire médicale , DOCTEUR JEAN-JACQUES CARSUZAA, CHABRIS.
demeurant à VARENNES SUR FOUZON
- **Mademoiselle DURBECQ Sophie**
Infirmière diplômée d'Etat, CLINIQUE SAINT FRANCOIS, CHATEAUROUX.
demeurant à VINEUIL

- **Monsieur DURIS Patrice**
Assistant principal cabinet expertise comptable, C.O.G.E.P., SAINT-DOULCHARD.
demeurant à ST MAUR
- **Madame DUVAL ROYAUTE Nathalie née ROYAUTE**
Aide soignante qualifiée, CLINIQUE SAINT-FRANCOIS, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Madame EMERY Isabelle née GAUDIN**
Agent d'approvisionnement, HALBERG EMBOUTISSAGE, LA SOUTERRAINE.
demeurant au PECHEREAU
- **Madame FERNANDES Florence née MARTIN**
Employée cabinet expertise comptable, C.O.G.E.P., SAINT-DOULCHARD.
demeurant à COINGS
- **Mademoiselle FERRANDIERE Monique**
Employée principale, FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE,
LA DEFENSE .
demeurant à FOUGEROLLES
- **Monsieur FORTIN Joël**
Conducteur de travaux, MAISONS DONA, BOURGES.
demeurant à MIGNY
- **Monsieur FOULATIER David**
Chargé client senior KEL, KPMG SA, LEVALLOIS PERRET.
demeurant à VELLES
- **Monsieur FOURNIER Philippe**
Technicien, MARK IV SYSTEMES MOTEURS SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à BUZANCAIS
- **Monsieur FRIQUE Raymond**
Conducteur cylindreur, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur GAILLAC Pierre**
Technicien production traitement de surfaces, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame GAULMY Solange née CHAUSSE**
A.T.S.E.M., Mairie du Magny.
demeurant au Magny
- **Madame GAULTIER Brigitte née LEMOINE**
Agent de fabrication, BEIRENS S.A., BUZANCAIS.
demeurant à ST GENOU
- **Monsieur GERBAUD Jean-Jacques**
Opérateur redresseur, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à ARDENTES

- **Monsieur GIRAUD Hervé**
Agent centre de tri, Compagnie de Transports et de Services Publics Centre,
BOURGES.
demeurant à GOURNAY
- **Madame GLOMOT Valérie née JULO**
Assistante commerciale, BALSAN, ARTHON.
demeurant au POINCONNET
- **Madame GODINEAU Sylvie**
Chargé d'Accueil et Développement, MUTUELLE GENERALE, PARIS.
demeurant à HEUGNES
- **Monsieur GUERIN Jean-Claude**
Tourneur, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur GUIGNARD Fabrice**
Conducteur SPL, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame GUIRAND-SARREO Laurence née GUIRAND**
Educatrice de jeunes enfants, Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre,
CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur GUYOTON Christian**
Mécanicien maintenance, HALBERG EMBOUTISSAGE, LA SOUTERRAINE.
demeurant à EGUZON CHANTOME
- **Monsieur HEROUX Stéphane**
Prothésiste dentaire, CASTEL DENTS, CHATEAUROUX.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur HINDY David**
Chirurgien-dentiste, MUTUALITE FRANCAISE INDRE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur HOMBERT Jean-Michel**
Pompier, AEROPORT CHATEAUROUX CENTRE, DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur IMBERT Christophe**
Tourneur, Sonomec Industrie, CHATEAUROUX.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Monsieur JAUGER James**
Commercial, ANTALIS SNC, PARIS.
demeurant à CHABRIS
- **Monsieur JERONIMO Didier**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN

- **Monsieur JOUANOT Christophe**
Agent logistique, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur KAROUM Bouazza**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Mademoiselle LABERGÈRE Evelyne**
Assistante technico commerciale, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à ARDENTES
- **Mademoiselle LADENISE Pascale**
Gestionnaire de recouvrement, URSSAF DE L'INDRE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LAMY Valérie née THIBAUT**
Responsable BRC, YARA FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à STE LIZAIGNE
- **Monsieur LAURENT Francis**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame LAURENT Pascale née LACORRE**
Auxiliaire de puériculture, Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre,
CHATEAUROUX.
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur LAVENU Jean-François**
Responsable bureau d'études, MONTUPET, DIORS.
demeurant à ARDENTES
- **Madame LAVERSANNE Sylvie**
Assistante commerciale Sédentaire, MARTIN RONDEAU, CHATEAUROUX.
demeurant à PRUNIER
- **Monsieur LAVILLONNIÈRE Christophe**
Chauffeur déménageur chef équipe, SARL MESNAGER, CHATEAUROUX.
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur LE GOFF Jean-Luc**
Agent de production monteur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant aux BORDES
- **Monsieur LE MEZO Philippe**
Technicien, COFELY, CHATEAUROUX.
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur LECLEIR Franck**
Chef de secteur, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à REUILLY

- **Monsieur LECOMTE Michel**
Ouvrier, MBDA FRANCE, SELLES SAINT DENIS.
demeurant à ST CHRISTOPHE EN BAZELLE
- **Mademoiselle LORY Véronique**
Salariée, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur MAHUTEAU Cyrille**
Directeur d'Etablissement, FORCLUM VAL DE LOIRE, JOUE LES TOURS.
demeurant à ARTHON
- **Monsieur MANDARD Alain**
Vendeur itinérant, SCAC AUTOMOBILES, BOURGES.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame MARCHAIS Annette née BIDAULT**
Employée de restauration, AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE, CLICHY.
demeurant à PELLEVOISIN
- **Monsieur MARDE Jacques**
Maçon VRD, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur MARGOTIN Fabrice**
Régleur conducteur, CAILLAU, ROMORANTIN.
demeurant à SEMBLECAY
- **Monsieur MARSOLLIER Félix**
Chauffeur, SOCIETE EUROVIA CENTRE LOIRE, PAULNAY.
demeurant à CHEZELLES
- **Madame MARTIN Anita née SULLY**
Réfèrent technique vérification, URSSAF DE L'INDRE, CHATEAUROUX.
demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE
- **Madame MATHET Nathalie**
Employée, COMPASS GROUP FRANCE , LE MANS.
demeurant au PONT CHRETIEN CHABENET
- **Madame MAURY Sandrine née VILLEMONAIS**
Responsable administratif, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à ST MAUR
- **Madame MAUSSANG Maryse née DETAILLE**
Technicienne documentaliste, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à REUILLY
- **Madame MER Sandrine née BRUNEAU**
Secrétaire, CLINIQUE SAINT FRANCOIS, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS

- **Madame MIGNOT Michèle née LAUMONDE**
Assistante direction générale, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à NOHANT VIC
- **Monsieur MONDAIN Charlie**
Electricien, INEO CENTRE, CHATEAUROUX.
demeurant à ECUEILLE
- **Madame MONSIMER Sophie née BARDET**
Attachée commerciale, SCALIS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Mademoiselle NOUAT Nathalie**
Agent de service, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur OURAZOUK Lahcen**
Maçon VRD, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à ARDENTES
- **Madame PAILLISSON Josette née MADROLLES**
Employée de restauration, AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE, CLICHY.
demeurant à PELLEVOISIN
- **Madame PARDO Pascale née KOWALSKI**
Préparatrice de commandes, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, DEOLS.
demeurant à MONTIERCHAUME
- **Madame PERRIN Isabelle**
Gestionnaire de recouvrement, URSSAF DE L'INDRE, CHATEAUROUX.
demeurant à LA CHAPELLE ORTHEMALE
- **Monsieur PERROT Jacques**
Support technique Montage, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur PERROT Noël**
Chef gérant tournant, COMPASS GROUP FRANCE , LE MANS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PETIT Bruno**
Conducteur polyvalent, Compagnie de Transports et de Services Publics Centre,
BOURGES.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PETIT Gilles**
Assistant confirmé comptable, EREA, LE POINCONNET.
demeurant au POINCONNET
- **Mademoiselle PETOLON Nadine**
Conducteur receveur, KEOLIS, CHATEAUROUX.
demeurant à BOMMIERS

- **Monsieur PICHON Bertrand**
Agent de centre de tri, Compagnie de Transports et de Services Publics Centre,
BOURGES.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame PICHON Josiane née MOULIN**
Aide médico-psychologique, Centre psychothérapique de Gireugne,
CHATEAUROUX.
demeurant à MONTIPOURET
- **Monsieur PIERRY Dominique**
Responsable produits, MARTIN RONDEAU, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame PINAULT Patricia**
Assistante administration, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame POIGNARD Maria née FERNANDES (En retraite)**
Secrétaire commerciale, SERDIS SAS CENTRE LECLERC, FOSSES.
demeurant à DUN LE POELIER
- **Monsieur PORNET Jérôme**
Technicien de fabrication, BEIRENS S.A., BUZANCAIS.
demeurant à PALLUAU SUR INDRE
- **Monsieur PORTRAIT Patrick**
Peintre étanchéiste, TECHNI-MURS, SAINT MAUR.
demeurant à MEOBECQ
- **Monsieur PRZYBYŁOWSKI Pascal**
Imprimeur, BALSAN, ARTHON.
demeurant à TENDU
- **Monsieur RABINEAU Rémi**
Monteur, MUTUALITE FRANCAISE INDRE, CHATEAUROUX.
demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE
- **Monsieur RAVEAU David**
Aide comptable, LE FLOCKAGE INDUSTRIE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame RICOCHON Claudia**
Monteur vendeur, MUTUALITE FRANCAISE INDRE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame RIECK Margret**
Technico commercial, LE FLOCKAGE INDUSTRIE, CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur ROGER Frédéric**
Agent de production monteur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à SEGRY

- **Madame RUIZ Joceline**
Adjoint technique territorial 2^e classe, MAIRIE DE BRETEIGNY SUR ORGE.
demeurant à MEZIERES EN BRENNE
- **Madame SABOURAULT Patricia née LAINE**
Agent de fabrication, BEIRENS S.A., BUZANCAIS.
demeurant à BUZANCAIS
- **Madame SAUTEREAU Danielle née NICOLAS**
Responsable Back Office, SOCIETE LOUIS VUITTON SERVICES, PARIS.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur STUBBE Gérard**
Technico commercial, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à LUANT
- **Monsieur TAHIRI Lahouari**
Opérateur, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur TAMI Ben-Ali**
Contrôleur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur THEBAULT Lucien**
Salarié, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à CLUIS
- **Monsieur THIDET Eric**
Attaché commercial, AEB LOCATION VENTE, MONTHOU/CHER.
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur THIVET Bruno**
Agent des services hospitaliers, Centre psychothérapique de Gireugne,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame TISSEUR Pascale**
Technicienne service export, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION,
DEOLS.
demeurant à THIZAY
- **Mademoiselle TISSIER Evelyne**
Aide soignante, CLINIQUE SAINT FRANCOIS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur TRENAY Jacques**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN

- **Mademoiselle VARVOU Laurence**
Comptable confirmée, FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE,
LA DEFENSE
demeurant à DEOLS
- **Monsieur VIEIRA MARQUES Rui**
Contrôleur qualité, BALSAN, ARTHON.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame WOZNIAK Valérie née FEUILLET**
Secrétaire, SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS,
CHATEAUROUX .
demeurant à STE LIZAIGNE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur AGEORGES Laurent**
Mécanicien chauffeur, AEB LOCATION VENTE, MONTHOU/CHER.
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur ALAURENT Philippe**
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à MONTGIVRAY
- **Monsieur AUGER Dominique**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à VATAN
- **Madame BAUDAT Ghislaine née BARON**
Agent de service, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à LUANT
- **Monsieur BEIGNEUX Joël**
Chauffagiste, SARL GABILLAT THEVARD, ST AOUT.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BELMABROUK Ammar**
Employé, DORISE, LE MANS.
demeurant à REUILLY
- **Madame BEZIADE Sylvie**
Responsable parc, FAHRENHEIT, MASSY.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BONTEMPS Dominique née LHERITIER**
Employée, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à TOURNON ST MARTIN
- **Monsieur BORGET Dominique**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS
BOIS.
demeurant à COINGS

- **Monsieur BOULIER Thierry**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur BOURSIER Jean-Marie**
Agent de fabrication soudeur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur BOUZIANE Benaïssa**
Conducteur d'îlot, ESPA PRODUCTION FRANCE, NEUVY SAINT SEPULCHRE.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Madame BRASSAUD Martine née COUTANT**
Chargée de diffusion, LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, PARIS.
demeurant à AZAY LE FERRON
- **Madame BRUNET Nicole née DIMIER**
Directrice, A.S.C.A.F.I.S.C.O., EVRY COURCOURONNES.
demeurant à MERIGNY
- **Monsieur BUFFET Claude**
Soudeur arc, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
demeurant à LYE
- **Monsieur BUREAU Jean-Marie**
Responsable d'activité, AUTODISTRIBUTION, ARGENTON SUR CREUSE.
demeurant à LA BERTHENOUX
- **Monsieur CHARLES Didier**
Attaché commercial itinérant, MARTIN RONDEAU, CHATEAUROUX.
demeurant au PONT CHRETIEN CHABENET
- **Monsieur CHATRE Jean-Claude**
Contrôleur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur CHAUVEAU Bernard**
Chef de poste, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CHAUVEAU Marilyne**
Agent ordonnancement, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame CHIPAULT Christine née CHARLUET**
Chef de bureau, THYSSENKRUPP MATERIALS FRANCE, MAUREPAS.
demeurant à REUILLY
- **Monsieur CHOLLET Patrice**
Electricien, FORCLUM CENTRE LOIRE, ORLEANS.
demeurant à ISSOUDUN

- **Monsieur CLEMENT Serge**
Agent des services généraux, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à STE GEMME
- **Madame COIRARD Françoise née TRUMEAU**
Responsable paie et administration personnel, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur COLLIN Serge**
Cariste, SOTIRA 41, THEILLAY.
demeurant à FONTGUENAND
- **Madame CORDOVA Dominique née RAYNAL**
Chargée de gestion budgétaire, AGENCE DE L'EAU, NANTERRE.
demeurant à VATAN
- **Monsieur COURCEAU Patrice**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant aux BORDES
- **Monsieur DANGER Michel**
Salarié, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur DAUMY Gérard**
Agent logistique, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ST AOUT
- **Monsieur DEGUET Alain**
Comptable, Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur DEJOIE Gérard**
Chef de secteur, ENTREMONT SYNERGIES, ANNECY.
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Madame DELCAMBRE Christiane née DEMOTA**
Assistante commercial, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame DELOUP Dominique née BREGEON**
Aide médico-psychologique, Centre psychothérapique de Gireugne,
CHATEAUROUX.
demeurant à MERS SUR INDRE
- **Monsieur DEVAUCHELLE Jean-Marc**
Chauffeur poids lourds, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à VENDOEUVRES
- **Madame DIXNEUF Christine née PETRAULT**
Chargée de la facturation client, SCALIS, CHATEAUROUX.
demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE

- **Monsieur DUBIEF Pascal**
Programmeur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à STE LIZAIGNE
- **Madame DUFOUR Michèle née DAMIENS**
Secrétaire médicale , DOCTEUR JEAN-JACQUES CARSUZAA, CHABRIS.
demeurant à VARENNES SUR FOUZON
- **Monsieur DUFOUR Patrick**
Agent de production, MONTUPET, DIORS.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur FEUILLADE Michel**
Conducteur de pelle, COLAS CENTRE OUEST, NANTES .
demeurant à LA CHAPELLE ORTHEMALE
- **Madame FLORA Christiane née ROYAL**
Technicien de banque, BNP PARIBAS, TOURS.
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Monsieur FORTIN Joël**
Conducteur de travaux, MAISONS DONA, BOURGES.
demeurant à MIGNY
- **Monsieur GAILLAC Pierre**
Technicien production traitement de surfaces, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame GAUDICHEAU Chantal née NOEL**
Technicien prestations spécialisé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
CHATEAUROUX.
demeurant à SEGRY
- **Madame GAULMY Solange née CHAUSSE**
A.T.S.E.M., Mairie du MAGNY.
demeurant au MAGNY
- **Monsieur GAULTIER Jean Claude**
Electro mécanicien, INEO CENTRE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATILLON SUR INDRE
- **Madame GERMOND Sylvie née BRISSON**
Conditionneuse, PIER AUGÉ SA, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur GHEZIEL M'hamed**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à BRIVES
- **Monsieur GOUSSARD Patrick**
Agent ordonnancement, ESPA PRODUCTION FRANCE, NEUVY SAINT
SEPULCHRE.
demeurant à ST MAUR

- **Monsieur GRESLE Christian**
Conducteur, Compagnie de Transports et de Services Publics Centre, BOURGES.
demeurant à DEOLS
- **Madame GRIMAUD Agnès née PILORGET**
Réfèrent technicien prestations, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur Patrick GUILLOT**
Agent d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur HANNEQUART Philippe**
Chauffeur direction, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur HEMERY Hervé**
Animateur 2ème classe, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame HERMIER Francine née MOULEYRE**
Pharmacienne, Centre psychothérapique de Gireugne, CHATEAUROUX.
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur HYMBERT Eric**
Technicien, COFELY, CHATEAUROUX.
demeurant au POINCONNET
- **Madame JAUNEAU Françoise née HAI**
Secrétaire, Christine LUTRAT-DENIZOT, ISSOUDUN.
demeurant à SEGRY
- **Monsieur JEANNETON Gilbert**
Agent technique supérieur, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE "LES
DAUPHINS", LUREUIL.
demeurant à POULIGNY ST PIERRE
- **Monsieur KAROUM Bouazza**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur KUZAJ Jean-Pierre**
Magasinier, MONTUPET, DIORS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur LALEUF Jean-Jacques**
Responsable magasin, AUTO DISTRIBUTION, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur LALEUF Thierry**
Salariée, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à REUILLY

- **Monsieur LAMAMY Dominique**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur LAURENT Francis**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur LE GOFF Jean-Luc**
Agent de production monteur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant aux BORDES
- **Monsieur LE MEZO Philippe**
Technicien, COFELY, CHATEAUROUX.
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur LEBLANC Régis**
Technicien qualité, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LESPINGAL Fabienne née MILLOT**
Aide Médico psychologique, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE "LES
DAUPHINS", LUREUIL.
demeurant à TOURNON ST MARTIN
- **Monsieur LOURIOUX Gérard**
Couvreur, SARL GUILLOT JEAN NOEL ET FILS, ARDENTES.
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur LUU KIM Hung**
Agent de production, MONTUPET, DIORS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur MALOCHET Gilles**
Cadre commercial, CITROEN, LE BLANC.
demeurant à ST GAULTIER
- **Monsieur MANDARD Alain**
Vendeur itinérant, SCAC AUTOMOBILES, BOURGES.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame MANTONNIER Annick née FEUILLADE**
Secrétaire, Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre, CHATEAUROUX.
demeurant à TENDU
- **Monsieur MARSEGLIA Michel**
Technicien réseau électricité, ERDF GRDF, TOURS.
demeurant au TRANZAULT
- **Mademoiselle MARTEAU Sylvie**
Moniteur d'atelier, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à VINEUIL

- **Madame MARTIN Françoise née SOULAS**
Clerc formaliste, MAITRE FRANCOISE COURREGES NOTAIRE ASSOCIE, LA
CHATRE.
demeurant à ST CHRISTOPHE EN BOUCHERIE
- **Monsieur MARTIN Patrice**
Gestionnaire rechanges ateliers, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame MARTINEAU Martine née HERISSON**
Directrice adjointe, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame MASSENET Dominique née GIRAUDON**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame MIGNOT Michèle née LAUMONDE**
Assistante direction générale, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à NOHANT VIC
- **Monsieur MOREAU Bernard**
Conseiller clientèle agriculture, Banque Populaire Val de France, ST QUENTIN EN
YVELINES.
demeurant à THEVET ST JULIEN
- **Monsieur MULON Jean-Pierre**
Cadre administratif, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur OUDIN Emmanuel**
Responsable gestion des stocks, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à DUN LE POELIER
- **Monsieur PACOUX Francis**
Employé logistique , AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame PAILLISSON Josette née MADROLLES**
Employée de restauration, AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE, CLICHY.
demeurant à PELLEVOISIN
- **Madame PASCAUD Sylvie née VERDY**
Agent de fabrication, EUROSTYLE, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur PATRIARCA CARVALHO Joaquim**
Employé d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur PERROT Jacques**
Support technique Montage, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN

- **Monsieur PIAULT Jacky**
Chef de machine dégarnisseuse, COLAS RAIL, CHATOU .
demeurant à TOURNON ST MARTIN
- **Monsieur PIERRY Patrick**
Technicien maintenance, MONTUPET, DIORS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame PINAULT Patricia**
Assistante administration, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur PINCHAULT Patrick**
Métallier, BEIRENS S.A., BUZANCAIS.
demeurant à ARGY
- **Madame RAVEAU Sylvie née NEVEU**
Acheteur, ESPA PRODUCTION FRANCE, NEUVY SAINT SEPULCHRE.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Monsieur RENARD Serge**
Conducteur receveur, KEOLIS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame RIFFET Eveline**
Agent administratif, Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre, CHATEAUROUX.
demeurant à BOUESSE
- **Monsieur ROBERT Dominique**
Responsable montage neuf, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame SALLE Francine née TREMBLAIS**
Secrétaire, INEO CENTRE, CHATEAUROUX.
demeurant à BUZANCAIS
- **Madame SAUNIER Evelyne née BERTHELOT**
Agent de collectivité, Centre psychothérapique de Gireugne, CHATEAUROUX.
demeurant à MARON
- **Monsieur TAEYMANS Jean-Louis**
Employé, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur THAVANAUD Didier**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur THILLET Patrice**
Cuisinier, SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES, SAINT QUENTIN-YVELINES.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Madame THOMAS Brigitte**
Chargée de clientèle, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur TRENAY Jacques**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame VAREILLAUD Geneviève née PINARD**
Assistante Sociale, Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur VIARD Michel**
Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION, BIARD.
demeurant à CEAULMONT
- **Madame VILLARD Christiane**
Inspecteur, SARL MULTIS, ST AOUSTRILLE.
demeurant à VINEUIL
- **Monsieur VOGLER Francis**
Monteur vendeur, MUTUALITE FRANCAISE INDRE, CHATEAUROUX.
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ABDELLAZIZ Cécile née TISSIER**
Salariée, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à VELLES
- **Monsieur ALAPETITE Joël**
Peintre en bâtiment, DELAVALLE, CHATEAUROUX.
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Mademoiselle APAIRE Isabelle**
Salariée, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à LA CHATRE
- **Monsieur AUBOURG Serge**
Cariste, BALSAN, ARTHON.
demeurant à ARDENTES
- **Madame AUDARD Maryline**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame AUROUET Maria-del-Carlem née FERNANDEZ-URBANO**
Agent spécialisé au service montage, GIAS et USINES de ROSIERES, LUNERY.
demeurant à ISSOUDUN

- **Madame AUROY Catherine**
Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Mademoiselle BALLEREAU Andrée**
Salariée, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BAVAY Jean-Claude**
Salarié, WILLIAM SAURIN, LAGNY SUR MARNE.
demeurant à EGUZON CHANTOME
- **Madame BEGUET Marilyne née PINARD**
Agent de fabrication, BEIRENS S.A., BUZANCAIS.
demeurant à PALLUAU SUR INDRE
- **Monsieur BERLOQUIN Bernard**
Chef d'équipe, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BETACHEN Patricia née TARNAUD**
Gestionnaire, HARMONIE MUTUALITE, ANGERS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BLANCHET Françoise née GEORGES**
Responsable facturation clients, SCALIS, CHATEAUROUX.
demeurant à MEUNET SUR VATAN
- **Madame BLANCHET Monique née MEYER**
Animatrice, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur BONNAVENTURE Yves**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Mademoiselle BORGEAIS Anne-Marie**
Salariée, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BOURSIER Jean-Marie**
Agent de fabrication soudeur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur BRETON Flavien**
Magasinier vendeur, AUTO DISTRIBUTION, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur BRICE Claude (En retraite)**
Salarié, SARL GUILLOT JEAN NOEL ET FILS, ARDENTES.
demeurant à ARDENTES

- **Monsieur BUREAU Jean-Marie**
Responsable d'activité, AUTODISTRIBUTION, ARGENTON SUR CREUSE.
demeurant à LA BERTHENOUX
- **Madame CHABENAT Catherine née PICAUD**
Agent de saisie, MONTUPET, DIORS.
demeurant à DIORS
- **Monsieur CHEDEAU Jean-Pierre**
Technicien clientèle, ERDF GRDF, TOURS.
demeurant à BUZANCAIS
- **Madame CHICHERY Françoise née CAMUS**
Mécanicienne en confection, BALSAN , DEOLS.
demeurant à NIHERNE
- **Madame COIRARD Françoise née TRUMEAU**
Responsable paie et administration personnel, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame CORDE Dominique née BRUNET**
Assistante, ERDF GRDF, TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur DAMOU Driss**
Agent de finition, MONTUPET, DIORS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame DARCHY Marie-Danielle née MOREAU**
Responsable section MFPS, S.L.I. , CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Mademoiselle DARLET Chantal**
Technicien de prestations, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, CHATEAUROUX.
demeurant à LEVROUX
- **Monsieur DAUGERON Lucien**
Educateur, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à CLUIS
- **Monsieur DAUMY Gérard**
Agent logistique, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ST AOUT
- **Monsieur DECHATRE Jean**
Ouvrier, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX.
demeurant à MOUHERS
- **Madame DECOUX Béatrice née DALOT**
Secrétaire médicale, CLINIQUE SAINT-FRANCOIS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Madame DEFAIT Danièle née RODRIGUES**
Secrétaire, BERTRAND JAMET - ALYNE LACAILLE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame DELAVEAU Emilia née SABINO**
Mécanicienne en confection, BALSAN , DEOLS.
demeurant au POINCONNET
- **Madame DELOUP Dominique née BREGEON**
Aide médico-psychologique, Centre psychothérapique de Gireugne,
CHATEAUROUX.
demeurant à MERS SUR INDRE
- **Monsieur DESAIX Bernard**
Tufteur, BALSAN, ARTHON.
demeurant à ARTHON
- **Monsieur DESCOUTURES Jean-Jacques**
Salarié, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Mademoiselle DESCOUX Claudine**
Salariée, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à ARDENTES
- **Madame DEVILLE Jeannine née AUSSOURD**
Infirmière, Centre psychothérapique de Gireugne, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame DORAT Marianick née CHENUAT**
Auxiliaire de puériculture, Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre,
CHATEAUROUX.
demeurant à VELLES
- **Monsieur DUBUJET Jean-Yves**
Conducteur receveur, KEOLIS, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur DUCHATEAU Patrick**
Responsable domaines logistiques, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à ETRECHET
- **Monsieur DUFFIER Jean Luc**
Maçon, MARTIN ENTREPRISE, LUCAY-LE-MALE.
demeurant à LUCAY LE MALE
- **Monsieur DUMAS Jacky**
Responsable parc, AEB LOCATION VENTE, MONTHOU/CHER.
demeurant à MONTGIVRAY
- **Monsieur DUPUIS Claude**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur ECH CHERGUI Mohamed**
Agent d'expédition, MONTUPET, DIORS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur FAUDUET Guy**
Technicien méthodes, MONTUPET, DIORS.
demeurant à LA PEROUILLE
- **Madame FEIGNON Mireille née MARTINAT**
Agent de collectivité, Centre psychothérapique de Gireugne, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur FOISON Alain**
Agent de production monteur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur FOISON Jean-Claude**
Technicien exploitation, ERDF GRDF, TOURS.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur FORTIN Joël**
Conducteur de travaux, MAISONS DONA, BOURGES.
demeurant à MIGNY
- **Monsieur FRAGNET Jean-François**
Responsable recherche et développement, ESPA Production France, NEUVY
SAINT SEPULCHRE.
demeurant à ST MAUR
- **Madame FRICOUT Maryse née PIETTE**
Responsable unité action production, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
CHATEAUROUX.
demeurant à ST LACTENCIN
- **Monsieur GAILLAC Pierre**
Technicien production traitement de surfaces, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame GALLOIS Francine**
Responsable administration générale, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Madame GASCHET Nicole née BOURDEAUX**
Responsable administratif, Direction régionale du service médical Centre,
ORLEANS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame GAULMY Solange née CHAUSSE**
A.T.S.E.M., Mairie du Magny.
demeurant au MAGNY

- **Monsieur GAULTIER Jean Claude**
Electro mécanicien, INEO CENTRE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATILLON SUR INDRE
- **Madame GAZONNEAU Brigitte née MAUGRION**
Responsable unité activité production, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
CHATEAUROUX.
demeurant à ARTHON
- **Mademoiselle GEOFFROY Martine**
Journaliste, LE BERRY REPUBLICAIN, BOURGES.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame GILLARD Patricia née THOMAS**
Technicien prestations, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur GOURIER André**
Contrôleur qualité, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à ST GAULTIER
- **Madame GRIFFON Dominique**
Réfèrent technicien prestations, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur GUILLAUME Alain**
Compositeur graphiste, LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST,
TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur HAISE Jacques**
Responsable de département, MARTIN RONDEAU, CHATEAUROUX.
demeurant à NIHERNE
- **Monsieur HAMELIN André**
Chef d'équipe, BALSAN, ARTHON.
demeurant à BUZANCAIS
- **Madame HERAULT Monique née PERRIN**
Lingère, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à CLUIS
- **Madame HILARION Chantal née DESHAYES**
Technicien courrier, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur HUIGNARD André**
Inspecteur sur table, SNECMA, CHATELLERAULT.
demeurant à LURAI
- **Monsieur HYMBERT Yannick**
Assistant technico-commercial, ESPA Production France, NEUVY SAINT

SEPULCHRE.

demeurant à LA CHATRE

- **Madame IMBERT Chantal**

Préparatrice de commandes, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Mademoiselle JACQUELIN Annie**

Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à FLERE LA RIVIERE

- **Madame JAUNEAU Françoise née HAI**

Secrétaire, Christine LUTRAT-DENIZOT, ISSOUDUN.
demeurant à SEGRY

- **Monsieur JEANNETON Gilbert**

Agent technique supérieur, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE "LES
DAUPHINS", LUREUIL.
demeurant à POULIGNY ST PIERRE

- **Mademoiselle JOLLY Sylvie**

Salariée, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à ARDENTES

- **Monsieur JOLY Jean-Michel**

Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à LUANT

- **Mademoiselle JOUBERT Marie-France**

Technicien prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Mademoiselle JUINIER Chantal**

Salariée, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur KAROUM Bouazza**

Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN

- **Madame KERGUEN Christine**

Agent de production monteur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à AMBRAULT

- **Monsieur LABELLE Joël**

Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant aux BORDES

- **Madame LALEUF Denise née AGUILLAUME**

Secrétaire, MAITRE FRANCOISE COURREGES NOTAIRE ASSOCIE, LA
CHATRE.
demeurant à LA CHATRE

- **Monsieur LALLEMAND André**
Responsable de service, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à VELLES
- **Monsieur LAMAMY Dominique**
Agent de fabrication, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur LAMAMY François**
Chef d'équipe, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX.
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur LANGLET Jean-François**
Responsable fabrications, LE FLOCKAGE INDUSTRIE, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur LE GOFF Jean-Luc**
Agent de production monteur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant aux BORDES
- **Monsieur LE MEUR Jean-Marie**
Contrôleur de gestion, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LEFORT Maryse**
Technicien de banque, LE CREDIT LYONNAIS, ARGENTON SUR CREUSE.
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur LHOPITault Jean-Claude**
Technicien bureau études, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur LIMET Jean-Marc**
Vendeur, AUCHAN, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur LISSONNET Lucien**
Chef de chantier, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LUBERA Béatrice née BAYON**
Conditionneuse régulatrice, PIER AUGÉ SA, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur LUTUN Francis**
Formateur, AFPA, CHATEAUROUX.
demeurant à BUZANCAIS
- **Monsieur MANDARD Alain**
Vendeur itinérant, SCAC AUTOMOBILES, BOURGES.
demeurant à ISSOUDUN

- **Monsieur MARDELLE Eric**
Ouvrier qualifié, Centre psychothérapique de Gireugne, CHATEAUROUX.
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur MARDELLE Philippe**
Ajusteur, MONTUPET, DIORS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur MARTIN Philippe**
Ajusteur outilleur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant aux BORDES
- **Madame MARTINAT Annie née SERVANT**
Technicien ordonnancement, ESPA Production France, NEUVY SAINT
SEPULCHRE.
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Monsieur MARTINET François**
Cadre, FAHRENHEIT, MASSY.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur MATHIEU Gilles**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, POITIERS.
demeurant au BLANC
- **Monsieur MATHIOU Norbert**
Agent logistique réceptionniste, cariste, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur MAUBERT Michel**
Dessinateur études, ESPA Production France, NEUVY SAINT SEPULCHRE.
demeurant à ST DENIS DE JOUHET
- **Monsieur MAUSSANG Jean-Louis**
Chef d'atelier, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à REUILLY
- **Madame METAIS Martine née VALADE**
Cadre infirmier, Centre psychothérapique de Gireugne, CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur MEYER Bernard**
Conducteur receveur, KEOLIS, CHATEAUROUX.
demeurant à CEAULMONT
- **Madame MONTINTIN Josette née GRANGER**
Agent de service intérieur, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à GOURNAY
- **Madame MOREY Lydie née DAVIER**
Employée magasin polyvalent, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION,
DEOLS.
demeurant à ETRECHET

- **Monsieur PATRIARCA CARVALHO Joaquim**
Employé d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur PERROT Jacques**
Support technique Montage, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur PILET Claude**
Agent de production monteur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame PLAULT Béatrice née BRUNAUD**
Référént technique prestations, Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur POITRENAUD Jean-Louis**
Animateur exploitation réseau, ERDF GRDF, TOURS.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur PORTIER Michel**
Ouvrier d'usine, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX.
demeurant à ST DENIS DE JOUHET
- **Monsieur POT Jean-Claude (En retraite)**
Agent service avion 4, AIR FRANCE, ROISSY CDG.
demeurant à VATAN
- **Madame PRIVAT Christiane née DROUIN**
Employée d'agence 3è échelon, LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE
OUEST, TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur QUENARD Patrick**
Tourneur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur REBILLARD André**
Préparateur fabrication, PIER AUGÉ SA, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Mademoiselle RENTY Annick**
Employée de presse, LE BERRY REPUBLICAIN, BOURGES.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame RICHARD Brigitte née PORNET**
Comptable, BALSAN, ARTHON.
demeurant à TENDU
- **Monsieur RIVAUD Dominique**
Responsable de ligne de production, HARRY'S FRANCE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Mademoiselle ROBERT Martine**
Salariée, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur ROBINET Michel**
Magasinier, MONTUPET, DIORS.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame ROULLET Marie née BOUTIN**
Technicien de la banque, LE CREDIT LYONNAIS, POITIERS.
demeurant au BLANC
- **Monsieur ROUSSEL Philippe**
Assistant responsable d'affaires, INEO CENTRE, CHATEAUROUX.
demeurant à LA CHATRE
- **Madame ROUTHIEAU Carmen née DA CRUZ**
Conseillère commerciale, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur ROY Marc**
Electromécanicien, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à ARDENTES
- **Madame RUDEAUX Marie-Josée née THILLIEZ**
Technicienne de banque, CREDIT LYONNAIS, CHATEAUROUX.
demeurant à RIVARENNES
- **Monsieur SALLE Jacques**
Metteur au point, INEO CENTRE, CHATEAUROUX.
demeurant à BUZANCAIS
- **Madame SCHOTT Monique née BEAUDAT**
Responsable administratif et financier, Sonomec Industrie, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur SERTON Johnny**
Chargé d'affaires, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à ARDENTES
- **Madame SICHEL Juliette née HERNANDEZ**
Responsable de laboratoire, IMERYS CERAMICS FRANCE, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur TERRE Claude**
Directeur projets commerciaux, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame TRAUJLET-ROGER Liliane née TRAUJLET**
Technicien de banque, BNP PARIBAS, TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur URDIEL Daniel**
Archiviste, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur VERSCHOOTE Hugues**
Cadre, Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur VILLEMONT Hervé**
Agent d'usinage, MONTUPET, DIORS.
demeurant à MONTIERCHAUME
- **Monsieur VOISIN Jean-Claude**
Agent de fabrication, YARA FRANCE, ISSOUDUN.
demeurant à REUILLY
- **Monsieur ZAAKOUNE Mohamed**
Magasinier, MONTUPET, DIORS.
demeurant à CHATEAUROUX

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALVES DA SILVA Joao Fernando**
Conducteur presse, ARC INTERNATIONAL COOKWARE SAS,
CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur AUBRUN Guy**
Technicien production bancaire, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame AUFRERE Marie-Françoise née BRUNEAU**
Technicien de prestations, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, CHATEAUROUX
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Monsieur BAYON Jacki**
Cariste, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BEAUFRERE Gilles**
Conducteur presse, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à BOUGES LE CHATEAU
- **Madame BENOIT Elisabeth**
Chargée d'accueil, HSBC FRANCE SIEGE, PARIS.
demeurant à MONTIPOURET
- **Monsieur BENTO BARROCA Horacio**
Agent de production monteur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN

- **Monsieur BLANCHET Jean-Claude**
Cadre, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BRISSIAUD Annie née AUBARD**
Employée administrative et commerciale, AUTODISTRIBUTION, ARGENTON
SUR CREUSE.
demeurant à ST MARCEL
- **Monsieur CHALANT Jean-Pierre**
Agent de production monteur , SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à STE LIZAIGNE
- **Monsieur CHAUDRON Michel**
Manutentionnaire, BALSAN , DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur CHERON Gérard**
Directeur de groupe, HSBC FRANCE SIEGE, PARIS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CLAMANT Françoise née HERPIN**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, POITIERS.
demeurant à ST AIGNY
- **Madame COLIN Muriel née MASSINOT**
Technicien prestations, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur COMELET Claude**
Technicien leader bureau études, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur DAUGERON Lucien**
Educateur, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à CLUIS
- **Madame DEBELLE Michelle née PARNIERE**
Mécanicienne en confection, BALSAN , DEOLS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur DORAT Dominique**
Contrôleur auditeur, ARC INTERNATIONAL COOKWARE SAS,
CHATEAUROUX.
demeurant à ARTHON
- **Monsieur DORIN Daniel**
Responsable d'agence, AUTO DISTRIBUTION, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur DUMOT Jean-Claude**
Cariste, DIATECHNOLOGIES S.A.S., CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS

- **Monsieur DUVERT Henri**
Employé d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur FABRY Michel**
Technicien rechanges, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ST AOUSTRILLE
- **Madame GATEFAIT Mauricette née MARGOT**
Collaboratrice d'agence, Thélem Assurances, ST GAULTIER.
demeurant à ST GAULTIER
- **Madame GAURIAT Annick née ALAGUIDE**
Monitrice éducatrice, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant au POINCONNET
- **Madame GIRAUD Martine née DECOGNEZ**
Agent de service, ADPAEI, CHATEAUROUX.
demeurant à ST MAUR
- **Madame GRE Catherine (En retraite)**
Opératrice finition, COVEPA MICHELS, DEOLS.
demeurant à MONTIERCHAUME
- **Monsieur GRENOUILLOUX Daniel**
Couvreur, SARL GUILLOT JEAN NOEL ET FILS, ARDENTES.
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur GUILLOT Jean**
Dessinateur, ANDRITZ SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame HARDY Marie-Paule née CHAVIGNAUD**
Responsable logistique, ESPA Production France, NEUVY SAINT SEPULCHRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur INGREMEAU Joël**
Cadre de banque, HSBC FRANCE SIEGE, PARIS.
demeurant à ST AIGNY
- **Monsieur KUBIAK Jean-Pierre**
Chauffeur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur LALLEMAND André**
Responsable de service, CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, TOURS.
demeurant à VELLES
- **Madame LANGLOIS Louise**
Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE

- **Madame LARMIGNAT Anne-Marie née VACHER**
Opérateur, MARK IV SYSTEMES MOTEURS SAS, CHATEAUROUX.
demeurant à COINGS
- **Madame LAROCHE Christiane née DESIRE**
Technicien des métiers de la banque, CIC BANQUE CIO-BRO, NANTES.
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur LAUNAY Thierry**
Fraiseur, SPEMA, ISSOUDUN.
demeurant à CONDE
- **Monsieur LEGER Alain**
Responsable Site Traitement Déchets, EUROVIA CENTRE LOIRE, LE
SUBDRAY.
demeurant à ST GEORGES SUR ARNON
- **Monsieur LIMET Jean-Marc**
Vendeur, AUCHAN, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur LOPES MOLEIRO Francisco**
Chef de chantier, COLAS RAIL, CHATOU .
demeurant à BUZANCAIS
- **Monsieur LORILLOUX Jean-Marc**
Pilote de ligne, AIR FRANCE, ROISSY CDG.
demeurant à BADECON LE PIN
- **Madame MADROLLE Mireille née MARIE**
Comptable, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, CHATEAUROUX.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur MAGNY Georges**
Comptable, Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur MAILLOCHON Michel**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS
BOIS.
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Madame MARCHAND Marie-Hélène née BRECHET**
Infirmière de secteur psychiatrique, Centre psychothérapique de Gireugne,
CHATEAUROUX
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur MARTINAT Dominique**
Opérateur de presse, HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION France,
CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur MARTINET François**
Cadre, FAHRENHEIT, MASSY
demeurant à ST MAUR
- **Madame MARTINEZ Irène née HALIG**
Secrétaire, Chambre Interdépartementale des Notaires du Cher et de l'Indre,
CHATEAUROUX
demeurant à COINGS
- **Madame MATHEY Nicole née AUGAY**
Agent technique SDA, APRIA RSA, PARIS.
demeurant à MONTIERCHAUME
- **Monsieur MAUSSANG Jean-Louis**
Chef d'atelier, NEXANS FRANCE, MEHUN-SUR-YEVRE.
demeurant à REUILLY
- **Monsieur MAZEAU Alain**
Assistant commercial, HSBC FRANCE SIEGE, PARIS.
demeurant au BLANC
- **Mademoiselle MONTEREAU Monique**
Employée de bureau, LE CREDIT LYONNAIS, PARIS.
demeurant à RIVARENNES
- **Madame MONTINTIN Josette née GRANGER**
Agent de service intérieur, ADAPEI, CHATEAUROUX.
demeurant à GOURNAY
- **Madame PACEK Betty**
Technicien vérificateur, Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre,
CHATEAUROUX.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame POIRIER Nicole née CHIER**
Chef des services administratifs et généraux, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE,
LUREUIL
demeurant à MEZIERES EN BRENNE
- **Monsieur ROUSSELET Christian**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS
BOIS.
demeurant à BUZANCAIS
- **Madame RUDEAUX Marie-Josée née THILLIEZ**
Technicienne de banque, CREDIT LYONNAIS, CHATEAUROUX.
demeurant à RIVARENNES
- **Monsieur SCHOTT Jacques**
Contrôleur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Madame SCHOTT Monique née BEAUDAT**
Responsable administratif et financier, Sonomec Industrie, CHATEAUROUX.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur SIMONNEAU Gérard**
Contrôleur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à VINEUIL
- **Monsieur STERLING François**
Technicien exploitation réseau, ERDF GRDF, TOURS.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Mademoiselle THOMAS Annie**
Employée confirmée cabinet expertise comptable, C.O.G.E.P., SAINT-
DOULCHARD.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame TOURATIER Michèle née AUGRAS**
Gens de maison, BERNARD CHEVASSUS, ARGENTON SUR CREUSE.
demeurant au PECHEREAU
- **Monsieur TRENAY Maurice**
Agent de fabrication monteur, SICMA AERO SEAT, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame VERGNE Corinne née DUBOIS**
Employée d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame VIALE Dominique**
Animateur d'équipe production, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur VIOUX Alain**
Chauffeur livreur, BOLLORE ENERGIE, VAUCRESSON.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur VIROLLE Jean-Paul**
Rectifieur, SPEMA, ISSOUDUN.
demeurant à ISSOUDUN

Article 5 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0155 du **19/11/2009**

ARRETE N° 2009-011-0155 du 19/11/2009

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Promotion du 1^{er} Janvier 2010

Le Préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié par le décret n° 2001-740 du 23 août 2001
relatif à
l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BERTHAUD Philippe**
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant au POINCONNET
- **Madame BLONDEAU Françoise née PATINIER**
Cadre, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à NEUILLAY LES BOIS
- **Madame BOUTON Nathalie née FRELON**
Assistant, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur CAYET Dominique**
Magasinier approvisionnement céréales 3^e échelon, AXEREAL, BOURGES
demeurant à MONTIERCHAUME

- **Monsieur CHOCHOY Bruno**
Régisseur, EARL CANTIN, NEUVY PAILLOUX.
demeurant à ST GEORGES SUR ARNON
- **Monsieur CORBEAU Jacques**
Conducteur véhicule 3^e échelon, AXEREAL SERVICES, BOURGES.
demeurant à ISSOUDUN
- **Mademoiselle DELAURIER Sylvie**
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à TENDU
- **Monsieur DION Gérard**
Chef de marché élevage, AXEREAL, BOURGES.
demeurant à DEOLS
- **Madame MASSERON-ROBERT Valérie née ROBERT**
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à LIZERAY
- **Madame MERLAUD Christelle née ROBIN**
Assistant, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant au TRANGER
- **Monsieur PERREAU Bruno**
Technico commercial 2^e échelon, SCA UNION 36, BOURGES.
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur REYNAERT Bruno**
Responsable de site 1^{er} échelon, SCA UNION 36, BOURGES.
demeurant au BLANC
- **Monsieur SABARD Francis**
Conducteur véhicule 3^e échelon, SCA UNION 36, BOURGES.
demeurant à ECUEILLE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BARRE Philippe**
Responsable de site 3^e échelon, SCA UNION 36, BOURGES.
demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE
- **Monsieur BONNARD Christian**
Cadre, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur BOUQUET François**
Inspecteur sinistres dommages aux biens, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE,
NIORT.
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur BOUY Philippe**
Technico commercial 1er échelon, SCA VALNORD, BOURGES.
demeurant à REUILLY
- **Madame BRUNET Régine née DUPLAIX**
Ouvrière emballage, EURIAL-GIE, DISSAY.
demeurant à POULIGNY ST PIERRE
- **Monsieur DION Gérard**
Chef de marché élevage, AXEREAL, BOURGES.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur GIROUARD Daniel**
Cadre, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à POULAINES
- **Madame JACQUET Nicole née JEANNETON**
Ouvrière en fromagerie, EURIAL-GIE, DISSAY.
demeurant à SAUZELLES
- **Monsieur LALANGE Philippe**
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à DEOLS
- **Madame LHERPINIERE Laurence née GOURIER**
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame PAULETTO Marie-Line née BILLOT**
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à DEOLS
- **Monsieur PILLE Pascal**
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur POMMIER Didier**
Cadre, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à LA CHATRE
- **Monsieur SABARD Francis**
Conducteur véhicule 3è échelon, SCA UNION 36, BOURGES.
demeurant à ECUEILLE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BONAZZI Alain**
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à ISSOUDUN

- **Monsieur BRISSET Dominique**
Magasinier conseil 1er échelon, SCA UNION 36, BOURGES.
demeurant à VATAN
- **Madame CUZUEL Michelle née PLESSARD**
Conseillère commerciale, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire,
BOURGES .
demeurant à VALENCAY
- **Monsieur DURIS Gilles**
Cadre, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Mademoiselle FREMONT Marie-José**
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à VALENCAY
- **Monsieur GRELET Jean-Paul**
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à CHAVIN
- **Monsieur GUILLEMAIN Jean-Jacques**
Cadre, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à MONTGIVRAY
- **Monsieur JOURNAUD Patrick**
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant MONTIPOURET
- **Madame LARUELLE Michèle née BIDRON**
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à MONTIERCHAUME
- **Monsieur LIPKA Philippe**
Cadre, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame PAILLE Sylvie**
Assistant, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à ST MAUR
- **Madame RENONCET Bernadette née DAVAILLAUD**
Chef d'équipe emballage, EURIAL-GIE, DISSAY.
demeurant à DOUADIC
- **Madame SORIA Joëlle née BORDAGE**
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à CHATEAUROUX

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame ARPIN Geneviève née YOU**
Employée de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire,

BOURGES .
demeurant à THIZAY

- **Madame PINTHON Christiane née BRICHETEAU**
Technicien, CRCAM DU CENTRE OUEST, LIMOGES.
demeurant à LUANT

Article 5 : Madame la directrice des service du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0154 du **19/11/2009**

A R R E T E N° 2009-11-0154 du 19/11/2009

Portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale

promotion du 1^{er} Janvier 2010

Le Préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.411-41 à 411-53 du code des communes

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 88-309 du 28 mars 1988

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005

Relatif à l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée
aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur APPERT Michel**
Maire du MAILLET
demeurant au MAILLET
- **Monsieur BOURG Maurice**
Adjoint au maire de LA CHATRE
demeurant à LA CHATRE
- **Monsieur DELAVEAUD Jean François**
Adjoint au maire du MAILLET
demeurant au MAILLET
- **Monsieur DESCOUT Serge**
Adjoint au maire de LA CHATRE
demeurant à LA CHATRE

- **Monsieur DESSOLIERE Jean-Pierre**
Adjoint au maire du MAILLET
demeurant au MAILLET
- **Monsieur DURIS François**
Conseiller municipal, mairie du MAILLET
demeurant au MAILLET
- **Madame LEFORT Sylvie**
Conseiller municipal, mairie de MEZIERES EN BRENNE
demeurant à MEZIERES EN BRENNE
- **Madame MARANDON Evelyne née BRODUSCH**
Adjointe au maire de CHITRAY
demeurant à CHITRAY
- **Monsieur MOULIN Jean-Claude**
Conseiller municipal, mairie du MAILLET
demeurant à CLUIS
- **Madame PALAT Monique née BUCHERON**
Adjoint au maire de LA CHATRE
demeurant à LA CHATRE
- **Monsieur SIEFFERMANN Christian**
Conseiller municipal, mairie de CHITRAY
demeurant à CHITRAY
- **Monsieur VOLHUER Denis**
Conseiller municipal, mairie de CHITRAY
demeurant à CHITRAY

Médaille VERMEIL

- **Monsieur AUTISSIER Jean-Pierre**
Conseiller municipal, mairie de CHITRAY
demeurant à CHITRAY
- **Monsieur PLANTUREUX André**
Maire de CHITRAY
demeurant à CHITRAY

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Madame AGEORGES Florence**
Secrétaire médicale de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à URCIERS
- **Monsieur ANTIGNY Patrice**
Agent de maîtrise principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant au BLANC
- **Madame AUCLAIR Nadia née PAGNARD**
Responsable blanchisserie, Centre Départemental Les Grands Chênes de
CHATEAUROUX
demeurant à BOUESSE
- **Monsieur AUDOIN Bernard**
Adjoint technique principal 2è classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à MAUVIERES
- **Monsieur AUFORD Michel**
Contrôleur de travaux en chef, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à MONTGIVRAY
- **Madame AUGE Corinne née BRETAUD**
Assistant socio-éducatif principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Monsieur AUROY Jean-Pierre**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de communes de La Châtre et
Ste Sévère
demeurant à POULIGNY NOTRE DAME
- **Monsieur AUTISSIER Claude**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à SAZERAY
- **Monsieur BALLEREAU Claude**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ST BENOIT DU SAULT
- **Madame BALLEREAU Marie-Thérèse née BERNERON**
Adjoint technique 2ème classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ST BENOIT DU SAULT
- **Madame BARBOUX Véronique née DESROCHES**
Rédacteur territorial, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à LUCAY LE MALE
- **Madame BARNAULT Françoise née LAVIALLE**
Adjoint technique 2ème classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à NIHERNE
- **Monsieur BARRE Gilbert**
Adjoint technique 2ème classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à BUZANCAIS

- **Monsieur BARRIERE Patrick**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BASSET Françoise**
Adjoint administratif 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BAUJARD Serge**
Agent de maîtrise principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à BUZANCAIS
- **Madame BAUJARD Hélène née CHARBONNIER**
Aide-soignante de classe supérieure, Hôpital de LEVROUX
demeurant à BUZANCAIS
- **Madame BEAUMONT Jacqueline**
Adjoint administratif 2ème classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BEAUREPAIRE Marie-Ange**
Adjoint administratif de 1ère classe, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à THIZAY
- **Monsieur BEAUVAIS Bernard**
Agent de maîtrise, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATILLON SUR INDRE
- **Monsieur BEGUET Yves**
Contrôleur principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à REUILLY
- **Monsieur BEIGNEUX Eric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de CHATILLON SUR INDRE
demeurant à CHATILLON SUR INDRE
- **Madame BELLECULEE Sylviane née PILLAC**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à NIHERNE
- **Monsieur BERRUER Gilles**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ECUEILLE
- **Monsieur BERTHIER Patrice**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de communes de La Châtre et
Ste Sévère
demeurant à MONTGIVRAY
- **Madame BERTHON Fabienne née LABOURNIER**
Sage femme de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX

- **Madame BERTRAND Joselyne née RODET**
Adjoint technique 2^e classe, Mairie de BUZANCAIS
demeurant à BUZANCAIS
- **Madame BESSEGE Annie**
Adjoint technique principal 2^e classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Madame BIANCHINI Catherine**
Rédacteur territorial, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à PELLEVOISIN
- **Madame BIGNET Francine**
Assistant socio-éducatif principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Monsieur BLINET Jean**
Adjoint technique 2^eème classe, Communauté de communes de La Châtre et Ste
Sévère
demeurant à SAZERAY
- **Monsieur BLONDEAU Patrick**
Adjoint administratif 1^{ère} classe, Mairie d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur BONAMY Philippe**
Adjoint technique principal 2^eème classe, Conseil Général de l'Indre,
CHATEAUROUX
demeurant à STE GEMME
- **Madame BONNARD Sylvie née LIEGEOIS**
Adjoint administratif 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BONNIN Sylvie née TIDIÈRE**
Adjoint technique 2^eème classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET
- **Madame BORDET Corinne née CAMPS**
Assistante, conservation du patrimoine, Communauté de communes de La Châtre et
Ste Sévère
demeurant à LA CHATRE
- **Monsieur BOULANGER Christian**
Infirmier anesthésiste diplômée d'Etat, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Monsieur BOUQUET Jean**
Adjoint technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à BELABRE

- **Madame BOURROUX Marie-Pierre**
Assistant socio-éducatif, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BOURY Guy**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à STE SEVERE SUR INDRE
- **Monsieur BRE Etienne**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'ORSENNES
demeurant à ORSENNES
- **Madame BREUZIN Françoise née LANDRE**
Adjoint technique 2ème classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à LEVROUX
- **Monsieur BRIGAND Pascal**
Adjoint technique 2ème classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à EGUZON CHANTOME
- **Madame BRUNEAU Dominique**
Adjoint technique 1ère classe, Mairie de LA CHATRE
demeurant à MONTGIVRAY
- **Monsieur BRUNET Jean-Jacques**
Adjoint technique 2ème classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à LUREUIL
- **Madame CABANIE Brigitte née AUDARD**
A.S.H.Q, Centre Départemental Les Grands Chênes de CHATEAUROUX
demeurant à NEUVY PAILLOUX
- **Monsieur CALARD Stéphane**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHAILLAC
- **Madame CAMPS Mireille née LABERNARDIERE**
Agent spécialisé principal 2è classe école maternelle, Mairie de LA CHATRE
demeurant à LA CHATRE
- **Madame CAMUS Marie-Paule**
Rédacteur chef territorial, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à MEZIERES EN BRENNE
- **Monsieur CARRE Jean-Claude**
Adjoint des cadres de classe exceptionnelle, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CARROT Marie-Laure**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX

- **Madame CHAGNON Marie-Dominique née SAUNIER**
Adjoint administratif territorial principal 2^e classe, Mairie de LIGNEROLLES
demeurant à LIGNEROLLES
- **Monsieur CHAMBONNEAU Gérard**
Agent de maîtrise, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à VALENCAY
- **Madame CHARBONNIER Marie-Christine née BROUSSE**
Adjoint technique 2^eme classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET
- **Madame CHASSIN Sylvie**
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur CHAUVEAU Pascal**
Adjoint technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à JEU MALOCHES
- **Monsieur CHAUVIN Didier**
Adjoint technique 2^e classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à LEVROUX
- **Madame CHAUVIN Isabelle née ROI**
Adjoint technique 2^eme classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à LEVROUX
- **Monsieur CHENU Rémi**
Adjoint technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur CORBILLON Laurent**
Agent de maîtrise, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à LEVROUX
- **Monsieur CORDIER Dominique**
Adjoint patrimoine 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à LA CHATRE
- **Monsieur CORMIER Dominique**
Adjoint administratif 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ST MICHEL EN BRENNE
- **Madame COULON Marie-Claude née PAPON**
Adjoint technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ORSENNES
- **Madame DANJOT Christiane née BARROIS**
Adjoint technique 2^eme classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant au BLANC

- **Monsieur DAUMY Zacharie**
Agent de maîtrise principal, Communauté de communes de La Châtre et Ste Sévère
demeurant à LACS
- **Madame DAUPHIN Nathalie**
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant au PECHEREAU
- **Monsieur DECHENE Francis**
Agent de maîtrise principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ECUEILLE
- **Monsieur DECOUARD Christian**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant au BLANC
- **Madame DELETANG Lydia née PINAULT**
Assistant de conservation hors classe, Mairie du BLANC
demeurant à POULIGNY ST PIERRE
- **Madame DENIS Michèle**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Conseil Général de l'Indre,
CHATEAUROUX
demeurant à CHASSIGNOLLES
- **Madame DEPOISIER Anne-Marie née CHARPENTIER**
Technicien supérieur principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ST GAULTIER
- **Monsieur DEPOISIER Laurent**
Technicien supérieur principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ST GAULTIER
- **Monsieur DEPOND Claude**
Adjoint technique principal 2ème classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à LEVROUX
- **Monsieur DEREGNAUCOURT Patrick**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à OULCHES
- **Monsieur DESAIX Didier**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à SEGRY
- **Monsieur DESCHATRETTE Claude**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ARDENTES
- **Madame DESMAISON Christine née GERBAULT**
Permanencière auxiliaire de régulation médicale, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX

- **Madame DESMARETZ Sylvie née MOUCHENOTTE**
Ouvrier entretien et accueil, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur DESVIGNES Eric**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à PRISSAC
- **Monsieur DION Jean-François**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CONCREMIERS
- **Madame DUBREUIL Nathalie**
Aide soignante, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Madame DUCHER Denise**
Secrétaire de mairie, Mairie d'AIGURANDE
demeurant à ST PLANTAIRE
- **Monsieur DUMONT Alain**
Adjoint technique principal 2è classe, Communauté de communes de La Châtre et
Ste Sévère
demeurant à LA CHATRE
- **Madame DUPEUX Nathalie**
Infirmière diplômée d'Etat, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur DUPOIRIER Fabrice**
Adjoint technique 2è classe, Mairie d'AIGURANDE
demeurant à AIGURANDE
- **Madame DURAND Sandrine née DESCOUTURES**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame DUTRAIT Edith née VINCENT**
Rédacteur chef, Mairie d'ORSENNES
demeurant à CUZION
- **Madame FOURRE Marie-Thérèse**
Adjoint technique territorial 2è classe, S.I.R.P. Baudres - Bouges le Château - Rouvres
les Bois
demeurant à BAUDRES
- **Madame FRAGNIER Marie Danielle née MARJOLIN**
Aide soignante, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à LUANT

- **Monsieur GALAN Patrick**
Agent de maîtrise, Mairie de VIERZON
demeurant à ST PIERRE DE JARDS
- **Madame GALLAND Catherine née ROUZEAU**
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur GALLAND Guy**
Agent des services techniques, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à LANGE
- **Madame GAULTIER Véronique née MANCOIS**
Aide soignante, Centre Départemental Les Grands Chênes de CHATEAUROUX
demeurant à DIORS
- **Madame GENTAL Brigitte**
Adjoint technique 2ème classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à MONTCHEVRIER
- **Madame GERBAUD Hélène née BREUILLE**
Infirmière de classe supérieure, Centre hospitalier de CHEZAL-BENOIT
demeurant à CONDE
- **Madame GERBAUD Mireille née CADET**
Adjoint technique 2è classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à RIVARENNES
- **Monsieur GLASSIER Bruno**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ST FLORENTIN
- **Monsieur GONZALES Gérard**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à VALENCAY
- **Madame GRIFFON Sylvie**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame GROUSSIN Fabienne née FOUQUET**
Agent des services hospitaliers qualifié, Hôpital Local de LEVROUX
demeurant à ROUVRES LES BOIS
- **Monsieur GUICHARD Thierry**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à DIOU
- **Madame GUILLAUME Cécile née HUGUET DE LA PEROTIERE**
Adjoint Administratif 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame GUILLEREAU Muriel**
Adjoint administratif principal 2è classe, Conseil Général de l'Indre,

CHATEAUROUX
demeurant à POULAINES

- **Monsieur GUILLON Jacky**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à BUZANCAIS
- **Monsieur HEMERY Dominique**
Agent de maîtrise, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur HUGUET Jacky**
Agent de maîtrise, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à TOURNON ST MARTIN
- **Madame JACQUET Laurence**
Adjoint administratif de 2è classe, Mairie du BLANC
demeurant à RUFFEC
- **Madame JEAMBUT Marie née LAMOTTE**
Adjoint technique 2è classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à LACS
- **Monsieur JOLY Philippe**
Maître ouvrier, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur JUDALET Patrick**
Directeur général des services, Communauté de communes de La Châtre et Ste
Sévère
demeurant à LA CHATRE
- **Monsieur LABAISSE Dominique**
Adjoint administratif principal 2è classe, Mairie d'AIGURANDE
demeurant à AIGURANDE
- **Monsieur LABAT Francis**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant aux BORDES
- **Monsieur LABRUNE Dominique**
Contrôleur, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à BUZANCAIS
- **Monsieur LACHAISE Francis**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'ISSOUDUN
demeurant à STE LIZAIGNE
- **Monsieur LAFOND Jean-Marie**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à SEGRY

- **Madame LAFOND Laurence née COLIN**
Adjoint technique 2ème classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à SEGRY
- **Madame LAFOND Marilyne née LAMAMY**
Aide soignante hospitalier qualifiée, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à CONDE
- **Monsieur LAGNEAU Eric**
Technicien supérieur hospitalier, Centre Départemental Les Grands Chênes de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame LAGOUTTE Marie-Christine née BOTTIN**
A.S.H.Q., Centre Départemental Les Grands Chênes de CHATEAUROUX
demeurant à VELLES
- **Monsieur LAVOUE Franck**
Chef de service police municipale classe normale, Mairie du BLANC
demeurant au BLANC
- **Madame LEBLANC Ariel née KLOS**
Infirmière diplômée d'Etat, Centre Départemental Les Grands Chênes de
CHATEAUROUX
demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE
- **Monsieur LEBOULEUX Gérard**
Agent de maîtrise, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ST GENOU
- **Monsieur LEGUEUX Jean-Michel**
Infirmier diplômée d'Etat cadre de santé, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à LUANT
- **Monsieur LEMOINE Dany**
Adjoint technique 2è classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHABRIS
- **Madame LEMOINE Martine née PINCANT**
Technicien supérieur, Mairie de PARIS
demeurant à LEVROUX
- **Monsieur LEROY Dominique**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à TILLY
- **Monsieur LORIEN Claude**
Contrôleur principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à PERASSAY

- **Madame MADROLLE Patricia née NANDILLON**
Aide soignante supérieure, Centre Départemental Les Grands Chênes de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame MANCOIS Sandrine**
Adjoint administratif hospitalier principal 2^e classe, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur MARANDON Claude**
Adjoint technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à THENAY
- **Monsieur MARDON Laurent**
Adjoint technique 1^{ère} classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à VALENCA Y
- **Madame MARGOUX Agnès née MICHEL**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET
- **Madame MARIDAT Odette née LECOMTE**
Adjoint technique 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à VALENCA Y
- **Madame MARTIN Marie-Christine née DARDANT**
Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à ST AUBIN
- **Monsieur MARZIN Alain**
Assistant socio éducatif principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à LA CHATRE
- **Madame MASSERON Nicole née PORTRAIT**
A.S.H.Q. 1^{ère} cat., Centre Départemental Les Grands Chênes de CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Monsieur MASSICOT Roland**
Agent de maîtrise principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CUZION
- **Madame MASSONNEAU Brigitte**
Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe, Mairie de LA CHATRE
demeurant à MONTGIVRAY
- **Monsieur MENDEZ Pierre**
Adjoint administratif 2^{ème} classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS

- **Madame MERCIER Marie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Conseil Général de l'Indre,
CHATEAUROUX
demeurant à MONTIPOURET
- **Madame MERY Jacqueline née MAUBOUET**
Adjoint administratif 1ère classe, Mairie de DEOLS
demeurant à DEOLS
- **Monsieur MEUNIER Michel**
Technicien supérieur chef, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ST MAUR
- **Monsieur MEURGUE Jean-Marc**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ARDENTES
- **Monsieur MILLIARD Hervé**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Monsieur MINIER Jacky**
Agent de maîtrise principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à BELABRE
- **Monsieur MONCHY Gérard**
Agent de maîtrise, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à POULAINES
- **Monsieur MOREAU Jacky**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à THENAY
- **Monsieur MOREAU Jean-Michel**
Agent de maîtrise, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ST HILAIRE SUR BENAIZE
- **Madame NACU Catherine née TROCHET**
Adjoint technique 2ème classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à BUZANCAIS
- **Madame NATUREL Martine née PICHON**
Adjoint technique de seconde classe, Centre communal d'action sociale de
Châteauroux
demeurant au POINCONNET
- **Madame NAUDET Marie-José née BRIGAND**
Adjoint technique 2è classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à STE LIZAIGNE
- **Monsieur PAILLISSON Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de CHATILLON SUR INDRE
demeurant à CHATILLON SUR INDRE

- **Monsieur PAIN Patrice**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à BELABRE
- **Monsieur PELLETIER Régis**
Adjoint technique principal 2è classe, Communauté de communes de La Châtre et
Ste Sévère
demeurant à URCIERS
- **Madame PERDEREAU Sylvie**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Madame PERINET Jocelyne née CARAT**
Aide soignante, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à NIHERNE
- **Monsieur PERNIN Fabrice**
Technicien supérieur, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Madame PERRIN Anne-Marie née NIBODEAU**
Adjoint administratif principal 2è classe, Conseil Général de l'Indre,
CHATEAUROUX
demeurant au BLANC
- **Monsieur PERROT Eric**
Agent de maîtrise principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à BARAIZE
- **Monsieur PESSON Jean-Louis**
Contrôleur, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à LEVROUX
- **Monsieur PETITJEAN Patrice**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant au PECHEREAU
- **Madame PETRAULT Elvire née INDRIERI**
Adjoint technique 2è classe, Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse de
RUFFEC
demeurant à RUFFEC
- **Madame PICAUD Annick née RAFFAUD**
Agent des services techniques, Mairie d'ORSENNES
demeurant à ST PLANTAIRE
- **Monsieur PICHARD Jean-Charles**
Sage-femme de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à VATAN

- **Madame PINEAU Chantal née JEUDON**
Adjoint administratif 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à VATAN
- **Madame PIOT Odile née CHAUVIN**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à MARON
- **Madame PLIQUE Nicole née ALBERT**
Cadre de santé, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à SARZAY
- **Madame PORTRON Maryvonne**
Adjoint technique 2è classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame POTEL Brigitte née SNAOUI**
Adjoint technique 2è classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Madame POTIN Frédérique**
Cadre de santé, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Monsieur POURNIN Alain**
Contrôleur de travaux en chef, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ECUEILLE
- **Madame RANJON Francine née PIPEREAU**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur REBOURG Jean-Jacques**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant au BLANC
- **Monsieur REUILLON Ludovic**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame ROBERT Roselyne née BISSON**
Ouvrier entretien et accueil, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATILLON SUR INDRE
- **Madame ROUSSEAU Evelyne née GARCIA**
Adjoint technique principale 1ère classe, Conseil Général de l'Indre,
CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET

- **Madame ROUZIER Nadia née VILLAUDIÈRE**
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Monsieur ROY Joël**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ST MICHEL EN BRENNÉ
- **Madame SAMBO Annie née LEONARD**
Adjoint administratif de seconde classe, Centre communal d'action sociale de
Châteauroux
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame SAUGOUX Patricia**
A.T.S.E.M. de 1ère classe, Mairie de VIERZON
demeurant à ST CHRISTOPHE EN BAZELLE
- **Madame SEMBEILLE Nicole née LEDUC**
Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, Mairie de ST MAUR
demeurant à ST MAUR
- **Madame SIMON Dominique**
Aide soignante de classe supérieure, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame SLEIMAN Claudette née PINON**
Infirmière de secteur psychiatrique de classe normale, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur SORIA Stève**
Adjoint technique 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à DEOLS
- **Monsieur SOUPIZON Laurent**
Conducteur ambulancier 1ère catégorie, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur STUCKY Philippe**
Technicien supérieur chef, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame TEXIER Marie-Françoise née MATIGNON**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Conseil Général de l'Indre,
CHATEAUROUX
demeurant à CONCREMIERS
- **Monsieur TIXIER Jean-Marc**
Adjoint technique 2ème classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à LUANT

- **Monsieur TREMBLAIS Ludovic**
Agent de maîtrise, Mairie de Joué-les-Tours
demeurant à VILLENTOIS
- **Madame TRIBET Nadine**
Adjoint technique 2ème classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à POULIGNY NOTRE DAME
- **Madame VACHON Geneviève**
Adjoint administratif 1ère classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame VALERY Valérie née WASEK**
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à NEUVY ST SEPULCHRE
- **Madame VALETTE Corinne**
Rédacteur territorial, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur VIARD Jean-Pierre**
Agent de maîtrise principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant au PECHEREAU
- **Madame VIGNAUD Sandrine**
Aide-soignante de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame VIOUX Marie-Thérèse née RETAUD**
A.S.H.Q., Centre Départemental Les Grands Chênes de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX

Médaille VERMEIL

- **Monsieur ANTOINE Didier**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de BOBIGNY
demeurant à CHABRIS
- **Madame ASTRUCH Marie-Pierre**
Adjoint administratif 2ème classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame AUCUIT Chantal**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BAQUET Claude**
Cadre de santé, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame BASSEGA Françoise née BALLAIRE**
Infirmière diplômée d'Etat, Centre Départemental Les Grands Chênes de

CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur BEIGNEUX Alain**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de CHATILLON SUR INDRE
demeurant à CHATILLON SUR INDRE
- **Madame BLIN Marie-Noëlle**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame BOUILLY Christiane née DEPOND**
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Hôpital Local de LEVROUX
demeurant à LEVROUX
- **Monsieur BROSSAT Hubert**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de LA CHATRE
demeurant à MONTGIVRAY
- **Madame BRUNEAU Annie née CARDOCHE**
Directeur territorial, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CELERIER Renée**
Rédacteur territorial, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CHANTOME Catherine née GAUTHEROT**
Infirmière diplômée d'Etat, Centre Départemental Les Grands Chênes de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur CHARPENTIER Didier**
Adjoint technique 2è classe, Mairie de BUZANCAIS
demeurant à BUZANCAIS
- **Monsieur CLEMENT François**
Contrôleur principal, Mairie d'ISSOUDUN
demeurant à MONTIERCHAUME
- **Madame DEGUET Louise née LAGONOTTE**
Attachée territoriale, Mairie de ST PLANTAIRE
demeurant à ST PLANTAIRE
- **Monsieur DELETANG Patrick**
Agent de maîtrise principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame DEPOND Jocelyne**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX

- **Madame DOIREAU Catherine née NAUDET**
Infirmière diplômée d'Etat classe supérieure, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à MEUNET SUR VATAN
- **Monsieur DUBREUCQ Daniel**
Technicien supérieur chef, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame DUPIN Katerine**
Secrétaire médicale de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE
- **Madame FABRE-TITREN Patricia**
Infirmière classe normale, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à VINEUIL
- **Madame FAUCHERON Martine née SALANON**
Adjoint administratif, Service départementale d'incendie et de secours,
MONTIERCHAUME
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame FAURE Danielle née FEUILLADE**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Mairie de ST MAUR
demeurant à DEOLS
- **Madame FORICHON Isabelle née COMPIN**
Diététicienne, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame GADEFAIT Yolande**
Infirmière diplômé d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur GATTIN Laurent**
Maître ouvrier, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à ARTHON
- **Madame HELIERE Annick née BAILLY**
Adjoint administratif hospitalier, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à PAUDY
- **Madame HURBE Eliane**
Rédacteur territorial, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame JUMEAU Arlette née LABBE**
Secrétaire médicale de classe supérieure, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à ARDENTES

- **Monsieur LALLIER Patrice**
Agent de maîtrise, Mairie d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame LAURENT Christine née NACU**
Conseiller socio éducatif, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à NURET LE FERRON
- **Madame LECLERC Jocelyne née JAN**
Infirmière de bloc opératoire diplômée d'Etat, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à PALLUAU SUR INDRE
- **Madame MAINDRAULT Brigitte née LEROY**
Adjoint administratif 2è classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à COINGS
- **Monsieur MARAIS Daniel**
Adjoint technique territorial de 2è classe, Communauté de communes de la région de
Levroux
demeurant à LEVROUX
- **Madame MARCEAU Jocelyne née DAGOIS**
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET
- **Madame MASSE Agnès née SAUTEREL**
Rédacteur, Mairie du BLANC
demeurant à POULIGNY ST PIERRE
- **Monsieur MONJOINT Dominique**
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant au PONT CHRETIEN CHABENET
- **Madame MOULIN Ginette**
Aide soignante, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame MOULINS Sylvie née MOREAU**
Adjoint administratif hospitalier de 1ère classe, Hôpital Local de LEVROUX
demeurant à CHEZELLES
- **Madame NIVET Marie-France née MAURICE**
Rédacteur, Mairie de FLERE LA RIVIERE
demeurant à FLERE LA RIVIERE
- **Madame PAUL Claudette née CARRION**
Adjoint technique principal 2è classe, Mairie de LA CHATRE
demeurant à NOHANT VIC

- **Monsieur PENIN Jean-Louis**
Assistant socio-éducatif, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à ST LACTENCIN
- **Madame PETIT Dominique née JOLY**
Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur PINOT Philippe**
Aide-soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame PUYO Thérèse née DAMBREVILLE**
Adjoint technique principal 2è classe, Conseil général du Cher, BOURGES
demeurant à VICQ EXEMPLET
- **Monsieur RABOT James**
Maître ouvrier, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame RIGAUD Françoise**
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET
- **Madame ROBERT Mireille**
Adjoint administratif principal, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame SABBO Geneviève**
Conseiller socio éducatif, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à STE GEMME
- **Madame SEVESTRE Annick née ZINCK**
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame STEIMES Anne-Marie née LAVANANT**
Adjoint administratif principal 2è classe, Conseil Général de l'Indre,
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur SYKULA Guy (En retraite)**
Contrôleur territorial principal de travaux, Mairie de Grande-Synthe
demeurant à PARPECAY
- **Madame TIXIER Martine née PIET**
Adjoint administratif 2è classe, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET

- **Monsieur VILLENEUVE Yves**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie d'ORSENNES
demeurant à ORSENNES
- **Madame VIRAULT Evelyne**
Assistant socio éducatif principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX

Médaille OR

- **Madame ARDELET Dominique née FOSSE**
Adjoint administratif principal 2è classe, Mairie de BUZANCAIS
demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE
- **Monsieur BERTHIER Michel**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame BODIN Annie née DEPOORTERE**
Secrétaire médicale de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Monsieur BONNEAU Daniel**
Aide-soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à ST GENOU
- **Madame BOULE Nelly née GUERIN**
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame CAZE Sophie**
Conservateur du patrimoine en chef, Mairie d'ISSOUDUN
demeurant à ISSOUDUN
- **Madame CHAMPAGNE Nadine née JEAUMEAU**
Attaché territorial, Mairie de FOUGEROLLES
demeurant à FOUGEROLLES
- **Madame CHATELAIN Jeannine née PLAULT**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Conseil Général de l'Indre,
CHATEAUROUX
demeurant à VILLEDIEU SUR INDRE
- **Madame CHAUVIN Nicole née CHABENAT**
Standardiste, Centre Départemental Les Grands Chênes St Denis de
CHATEAUROUX
demeurant à ETRECHET
- **Monsieur COUSIN Alain**
Aide-soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à LUANT

- **Madame ECALE Marie-Hélène née VERNHES**
Adjoint administratif hospitalier principal 2^e classe, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame FONTAINE Catherine née RIVET**
Conseiller socio éducatif, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX
- **Madame FRIOT Béatrice née SIGONNAUD**
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à ETRECHET
- **Madame GEOFFROY Monique née RABIER**
Adjoint administratif hospitalier principal, Centre hospitalier d'ISSOUDUN
demeurant aux BORDES
- **Madame GERBEAUD Bernadette née NANDILLON**
Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET
- **Monsieur GODEAU Philippe**
Aide-soignant de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant au POINCONNET
- **Madame LEVAVASSEUR Chantal née BIAUNIER**
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à ARGY
- **Madame LYONNARD Pascale**
Adjoint administratif 2^e classe, Conseil Général de l' Indre,
CHATEAUROUX
demeurant à ARTHON
- **Madame MALESSET Viviane née GEBHARTH**
Secrétaire médicale de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à MONTIERCHAUME
- **Madame PENISSAT Nicole née GARNAUD**
Adjoint administratif, Service départemental d'incendie et de secours de Montierchaume
demeurant à COINGS
- **Madame PIRODEAU Nadeige née PINARDON**
Rédacteur principal, Conseil Général de l'Indre, CHATEAUROUX
demeurant à ARGENTON SUR CREUSE
- **Monsieur REBILLAUD Jean-François**
Adjoint des cadres hospitaliers, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à MONTGIVRAY

- **Madame SARACHMANN Colette née LACELLE**
Secrétaire médicale de classe exceptionnelle, Centre hospitalier de
CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur TOUZET Michel**
Maître ouvrier principal, Centre hospitalier de CHATEAUROUX
demeurant à CHATEAUROUX

- **Monsieur TROCHOUX Claude**
Contrôleur en chef, Mairie de VALENCAY
demeurant à VALENCAY

- **Monsieur VOGT Jean-Luc**
Agent de maîtrise principal, Mairie du BLANC
demeurant au BLANC

Article 3 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe DERUMIGNY

Elections

2009-11-0003 du **02/11/2009**

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

**ARRETE N° 2009-11-0003 en date du 2 NOVEMBRE 2009
portant convocation des électeurs de la commune de TOURNON ST MARTIN en vue de
procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.**

*

* *

LE SOUS-PREFET DU BLANC,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3;

Vu le Code Electoral et notamment les articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le décret du 6 mai 2009 portant nomination de M. Frédéric LAVIGNE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du BLANC ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de TOURNON ST MARTIN est composé de 15 membres;

Vu la démission de M. Hubert HENAULT en qualité de conseiller municipal, devenue effective le 12 octobre 2009;

Considérant que par suite de la démission de M. HENAULT, devenue effective le 12 octobre 2009, et des quatre démissions précédentes de M. Jean Michel JARION le 29 mai 2009, de MM. Michel SIMONNET, Guy CLERE et Daniel PIVEAU le 18 mars 2008, le conseil municipal de TOURNON ST MARTIN a perdu plus du tiers de ses membres et qu'en application de l'article L. 258 du Code Electoral, il y a lieu de procéder à des élections complémentaires pour compléter le conseil municipal dans le délai de trois mois suivants la dernière vacance ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de TOURNON ST MARTIN sont convoqués pour le dimanche 6 décembre 2009 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie à huit heures du matin et clos à dix-huit heures.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 13 décembre 2009 et sera également ouvert à huit heures du matin et clos à dix-huit heures.

Article 3 : Sont appelés à prendre part au vote, les électeurs inscrits sur la liste arrêtée au 28 février 2009.

Si par suite de décès, de condamnations judiciaires entraînant la privation des droits électoraux et de décisions du juge du tribunal d'instance prises en application des articles L.30 à L.34 du Code Electoral, des changements devaient être apportés à ces listes, le maire devrait en dresser un tableau qu'il publierait cinq jours avant la date de réunion des électeurs.

Preennent également part au scrutin, les ressortissants des Etats de l'Union Européenne résidant dans la commune et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Article 4 : M. le maire de TOURNON ST MARTIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune, dont copie sera adressée à M. le juge du tribunal d'instance du BLANC et au préfet de l'Indre.

Le sous-préfet du BLANC

Frédéric LAVIGNE

Entreprises publiques

2009-11-0229 du **26/11/2009**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE
Service environnement
Florence TOURNEAU
Tel : 02.54.29.51.94

A R R E T E n ° 2009 - 11 - 0229 du 26 novembre 2009

portant ouverture d'enquête publique préalable à :

la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages « Le Pilon » situé la commune de Thevet Saint Julien et « Fonteneau » situé sur la commune de Vicq Exemplet
l'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement
l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 21 décembre 2005 du conseil syndical du SIAEP de l'IGNERAIE sollicitant la mise en oeuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages « Le Pilon » situé la commune de Thevet Saint Julien et « Fonteneau » situé sur la commune de Vicq Exemplet ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé d'octobre 2005, portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 23 octobre 2009 du commissaire-enquêteur ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection des captages « Le Pilon » situé la commune de Thevet Saint Julien et « Fonteneau » situé sur la commune de Vicq Exemplet et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le SIAEP de l'IGNERAIE, est ouverte du lundi 4 janvier 2010 au vendredi 5 février 2010 inclus dans les mairies de Thevet St Julien et Vicq Exemplet

Article 2 : - Monsieur Jean-Louis DEGAY est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3 : - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire des communes de Thevet St Julien et Vicq-Exempt, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins des maires concernés.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

Article 4 : - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L'ECHO DU BERRY

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5 : - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet REEB et MENARD ou de Monsieur le président du SIAEP de l'IGNERAIE, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6 : - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant 30 jours consécutifs, dans les mairies de Thevet Saint Julien et Vicq Exempt, **du lundi 4 janvier 2010 au vendredi 5 février 2010 inclus** et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies soit :

THEVET ST JULIEN :

- du lundi au jeudi de 9h à 12h
- le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h00

VICQ EXEMPLET :

- le lundi de 8h30 à 12h30
- le mardi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h30
- le vendredi de 14h à 16h

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 : Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de :

THEVET ST JULIEN :

- le lundi 4 janvier 2010 de 9h à 12h
- le mercredi 27 janvier 2010 de 9h à 12h

VIC EXEMPLET :

- le vendredi 15 janvier 2010 de 14h à 17h00
- le vendredi 5 février 2010 de 14h30 à 17h30

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par chacun des maires concernés, qui l'adresseront dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

Article 10 : Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies de Thevet St Julien et de Vicq Exempt et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires de Thevet St Julien et de Vicq Exempt, Monsieur le sous préfet de La Châtre, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

Environnement

2009-11-0060 du **09/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE POLICE DE L'EAU

JP/MG

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-11- 0060 du 9 novembre 2009

mettant en demeure Monsieur Bernard THOMAS de rendre son plan d'eau, réalisé au lieu-dit « Le Champ Thomas » - 36800 MIGNE, conforme au dossier de déclaration déposé.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Bernard THOMAS, le 28 août 2007, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en vue de créer un plan d'eau sur la commune de MIGNE ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par le Service Police de l'Eau en date du 13 mars 2007 ;

Considérant que lors d'un contrôle effectué le 15 septembre 2009 par un agent du Service Départemental de Police de l'Eau, il a été constaté l'absence du déversoir de crue prévu dans le dossier de déclaration ;

Considérant que Monsieur Bernard THOMAS n'a pas réalisé son ouvrage conformément aux éléments mentionnés dans son dossier de déclaration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Bernard THOMAS domicilié 6, Place du Champ de Foire – 36800 SAINT GAULTIER est mis en demeure d'installer un déversoir de crue à son plan d'eau, conforme au descriptif de son dossier de déclaration et conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 27 août 1999 visé, dans un délai de 3 mois.

La mise en conformité devra être validée par le service en charge de la Police de l'Eau,

qui procédera à une inspection dès la fin du délai sus-mentionné.

ARTICLE 2 : PUBLICITES

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins, et un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de MIGNE pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui aura été faite du présent arrêté, son destinataire peut également présenter un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre dans les conditions prévues par l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-11-0061 du **09/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE POLICE DE L'EAU

JP/MG

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-11-0061 du 9 novembre 2009
mettant en demeure Monsieur Guy FAUCHON de rendre son plan
d'eau, réalisé au lieu-dit « Les Bonnes Dames » - 36200 BOUESSE,
conforme au dossier de déclaration déposé.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Guy FAUCHON, le 30 octobre 2006, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en vue de créer un plan d'eau sur la commune de BOUESSE ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par le Service Police de l'Eau en date du 14 décembre 2006 sous le n° D 13/2006 ;

Considérant que lors d'un contrôle effectué le 16 septembre 2009 par un agent du Service Départemental de Police de l'Eau, il a été constaté l'absence du déversoir de crue prévu dans le dossier de déclaration ;

Considérant que Monsieur Guy FAUCHON n'a pas réalisé son ouvrage conformément aux éléments mentionnés dans son dossier de déclaration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Guy FAUCHON domicilié « Les Rollins » - 36230 GOURNAY est mis en demeure d'installer un déversoir de crue à son plan d'eau, conforme au descriptif de son dossier de déclaration, et conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 27 août 1999 visé, dans un délai de 3 mois.

La mise en conformité devra être validée par le service en charge de la Police de l'Eau,

qui procédera à une inspection dès la fin du délai sus-mentionné.

ARTICLE 2 : PUBLICITES

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins, et un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de BOUESSE pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui aura été faite du présent arrêté, son destinataire peut également présenter un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre dans les conditions prévues par l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-11-0064 du **09/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE POLICE DE L'EAU

JP/MG

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009 – 11 - 0064 du 9 novembre 2009
mettant en demeure Monsieur Serge ROBERT de rendre son plan d'eau,
réalisé au lieu-dit « Pièce des Prés Choux » - 36300 ROSNAY,
conforme au dossier de déclaration déposé.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Serge ROBERT à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 31 mai 1999, et complété les 23 juin, 30 juin et 21 juillet 1999, en vue de créer un plan d'eau sur la commune de ROSNAY ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par la Mission Inter Services de l'Eau et de l'Environnement de l'Indre en date du 23 novembre 1999 sous le n° 029/99 ;

Considérant que lors d'un contrôle effectué le 9 septembre 2009 par un agent du Service Départemental de Police de l'Eau sur le plan d'eau en assec, il a été constaté l'absence du déversoir de crue tel que prévu dans le dossier de déclaration ;

Considérant que l'ouvrage qui semblerait en tenir lieu ne correspond pas à ce qui était indiqué initialement, qu'il peut être aisément démonté et qu'il permet ainsi une vidange du plan d'eau ailleurs que dans le fossé prévu initialement, et qu'ainsi Monsieur Serge ROBERT n'a pas réalisé son ouvrage conformément aux éléments mentionnés dans son dossier de déclaration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Serge ROBERT domicilié « 1, rue de Bourrins » - 36300 ROSNAY est mis en demeure d'installer un déversoir de crue à son plan d'eau, conforme au descriptif de son dossier de déclaration, et conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 27 août 1999 visé, dans un délai de 3 mois.

La mise en conformité devra être validée par le service en charge de la Police de l'Eau, qui procédera à une inspection dès la fin du délai sus-mentionné.

.../...

ARTICLE 2 : PUBLICITES

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins, et un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de ROSNAY pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui aura été faite du présent arrêté, son destinataire peut également présenter un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre dans les conditions prévues par l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-11-0073 du **10/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

ARRETE N° 2009 – 11 - 0073 du 10 novembre 2009

Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « Genêt 1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R.1321-43 à R.1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu la déclaration d'exploitation du forage « Genêt 1 » formulée par le président du SIAEP de SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE le 8 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 30 juin 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage « Genêt 1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-E-739 du 28/03/2002 désignant Monsieur BORREL comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage « Genêt 1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu le contrat d'affermage réceptionné en sous préfecture d'Issoudun le 27 décembre 2005, confiant à la société SAUR, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, à compter du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'article 27 du contrat précité, précisant que les travaux de renforcement et d'extension du système de production et réseau de distribution d'eau potable sont à la charge de la collectivité,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 19 avril 2005 révisé le 12 mars 2006, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02-0301 du 19 février 2009 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de VARENNES SUR FOUZON,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 28 mai 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 20 avril 2009 ;

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 octobre 2009 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite le 14 octobre 2009 à M. le Président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Considérant les pièces du dossier,

Considérant la bonne qualité naturelle des eaux du forage de Genêt 1 à VARENNES SUR FOUZON et les bons résultats du fonctionnement de la station de déferrisation biologique des eaux,

Considérant l'absence de pollution des eaux par les nitrates et les produits phyto-sanitaires, témoignant d'une absence de pollution de la nappe des sables cénomaniens et de la relative

efficacité de la protection offerte par les horizons marneux,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage Genêt 1 situé sur le territoire de la commune de VARENNES SUR FOUZON propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le forage Genêt 1 est situé sur la parcelle cadastrale ZI 56 de la commune de VARENNES SUR FOUZON.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Genêt 1	0544,285 km	2.247,495 km	84 m	490-6X-004

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été réalisé en 1967.

D'une profondeur de 44,1m, il capte exclusivement la nappe captive des sables du CRETACE Cénomaniens.

Sa coupe technique est la suivante :

- mm, jusqu'à 30,3 m avec cimentation à l'extrados, tubage en acier plein, de diamètre 850
- diamètre 400 mm de 23,54 à 36,77 m tubage en acier crépiné APS 20A en
- diamètre 400 mm de 36,77 à 41,16. tubage en acier plein APS 20A en

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage dépasse d'au moins 0,50 m la surface du sol. Elle est protégée à l'intérieur d'une construction munie d'un capot cadenassé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.
L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée d'un débit unitaire de 30 m³/h.
Une pompe identique de secours avec câble et boîte de jonction est conservée dans le local d'exploitation du site.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

ouvrage	débit maximal en m ³ /h	volume moyen journalier en m ³ /j	volume annuel maximal en m ³ /an
forage Genêt 1	30	410	150.000

SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : traitement des eaux

Les eaux du forage Genêt 1 doivent nécessairement être déferrisées avant mise en distribution.
Une installation de désinfection est également installée et prête à fonctionner à tout moment.

Article 9 : caractéristiques de la station de potabilisation

La station de traitement comporte :

- un local d'exploitation abritant :
- le réacteur de déferrisation biologique dimensionné pour un débit de filtration de 30 m³/h,
- une cuve de pulvérisation,
- un compresseur d'air dont la fonction est de fournir la quantité d'oxygène nécessaire à l'activité bactérienne et d'assurer le lavage des filtres en association air-eau
- un système de désinfection au chlore gazeux
- une bache de stockage de 200 m³ d'eau traitée,
- un refoulement des eaux vers le château d'eau des Genêts (400 m³).

Article 10 : fonctionnement de la station de potabilisation

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- l'eau brute du forage est refoulée sur le filtre de déferrisation (déversement par le sommet du filtre),
- après passage dans le filtre, l'eau est dirigée vers la cuve de pulvérisation équipée de rampes d'aspersion avec buselures. Ainsi, une partie du gaz carbonique excédentaire est éliminé,
- avant d'être dirigée et stockée dans la bache de 200 m³,
- si nécessaire, les eaux sont désinfectées au chlore gazeux en entrée de bache, en asservissement au débit,
- puis refoulées vers le château d'eau des genêts à VARENNES SUR FOUZON. (les pompes de refoulement sont situées dans le local d'exploitation).
- les rétro lavages des filtres sont assurés au débit de 30 m³/h avec de l'eau brute du forage.

La station est surveillée et programmable à distance.

Un système de télégestion permet de régler la station (fonctionnement interne) et son activité par

rapport aux autres ouvrages du réseau.

Article 11 – évacuation des eaux de lavage

Les eaux de lavage des filtres et les 1ères eaux produites après rétro lavage sont décantées en fosse ou lagune avant rejet au milieu naturel. La qualité du rejet doit être compatible avec celle du milieu récepteur.

Article 12 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Les étapes de traitement décrites à l'article 9 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 13 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 14 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 15 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur l'exhaure de chaque forage raccordé à la station de déferrisation des Genêts et en sa sortie avant refoulement sur le château d'eau des Genêts.

Article 16 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 17 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection

- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 18 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur fait l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard tous les 4 ans).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

Article 19 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 20 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 21 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 22 : locaux sanitaires

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

Article 23 : récolement

Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la DDASS - Santé Environnement.

SECTION 4 - périmètres de protection

Article 24 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Genêt 1 » situé sur la

commune de VARENNES SUR FOUZON (parcelle ZI 56) est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 25 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant une partie de la parcelle ZI 56 de la commune de VARENNES SUR FOUZON, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

Article 26 : clôture

Le terrain sera clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable, d'une hauteur d'environ 1,80 m, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 27 : protection et usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

La parcelle qui contient le forage étant en déclivité, un fossé de dérivation des eaux de ruissellement sera aménagé sur son pourtour amont.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 28 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de VARENNES SUR FOUZON.

Article 29 : le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières, gravières, plans d'eaux et étangs, ainsi que toute excavation permanente non étanche,
- la création de centres d'enfouissement technique de déchets de toute nature,
- la poursuite de l'exploitation de tous dépôts d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,
- tout projet de lotissement, camping, village de vacances ou installations analogues qui sont susceptibles d'augmenter la pression polluante et donc d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- le rejet souterrain d'eaux de drainage,
- la création d'équipements de stockage ou de traitement d'eaux usées,
- les épandages de boues de station d'épuration des eaux usées, de matières de vidange,
- le rejet souterrain des eaux usées autres que celles traitées par les dispositifs d'assainissement non collectif,
- les cimetières et inhumations privées,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux.

- la création de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- le déboisement (l'exploitation du bois reste possible).

Sur l'ensemble du périmètre, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- les puits et forages existants ne doivent pas favoriser l'intrusion d'eaux superficielles. Les ouvrages devront voir leur margelle éventuellement rehaussée, remise en état et dotée d'un capot hermétique ou garantie équivalente,
- les habitations existantes ou à venir devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement collectif, ou en son absence être dotées d'une filière d'assainissement non collectif correctement dimensionnée et conforme à la législation en vigueur,
- un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doit être réalisé (par passage caméra) dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines, ...) et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis à la DDASS. En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués,
- les installations de stockage d'hydrocarbures seront rendues conformes aux prescriptions techniques et de sécurité applicables aux produits pétroliers,
- les lisiers et purins doivent être stockés en fosses étanches,
- les stockages de fumiers ne sont admis que sur plateformes étanches et couvertes,
- les épandages de fumiers, lisiers, purins et engrais minéraux sont autorisés sous condition d'une fertilisation raisonnée,
- le stockage de toute substance liquide et/ou dangereuse (engrais, pesticides, ...) doit être réalisé sur cuvette de rétention conforme aux spécifications de l'article 34.
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines, seront soumises à consultation préalable des services de la DDASS et de la Police de l'Eau,
- les demandes de permis de construire devront être soumises pour avis aux services de la Police de l'Eau et de la DDASS.
- le nettoyage des berges des cours d'eau dont notamment la rivière Fouzon sera assuré sans utilisation de produits chimiques.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 30 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 31 : prescriptions

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation. Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 32 : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et

arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),

- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 33 : documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme (PLU) de la commune de VARENNES sur Fouzon sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5 - mesures de prévention

Article 34 - prévention des pollutions

Tout stockage de réactifs ou substance chimique doit être installé en local aéré et ventilé, sur cuvette de rétention compartimentée par produit. Les produits liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 35 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.
L'émergence ne devra pas dépasser en limite de propriété :

- - 5 dB(A) en période diurne
- - 3 dB(A) en période nocturne

SECTION 6 - mesures de sécurité

Article 36 – sécurité

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

Article 37 – sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 38 – sécurité incendie :

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers) sera affiché près du téléphone.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 39 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations. A cet effet, un système de détection anti-intrusion sera installé.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 40 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 41 – incidents et accidents

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la DDASS : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, DDASS et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 7 - dispositions diverses

Article 42 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 43 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 44 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 45 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et en chacune des mairies des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 46 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 47 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et son exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :
notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1**Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau**

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

2009-11-0262 du **30/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Police de l'Eau
JP/MG

ARRETE TEMPORAIRE N° 2009-11-0262 du 30 Novembre 2009
Modifiant l'arrêté n° 2004-E-1017 DDAF/104 du 14 Avril 2004 portant autorisation de la
pêche à la carpe à toute heure dans certains cours d'eau de 2^{ème} catégorie du département

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R 436-14 ;

Vu l'arrêté n° 2004-1017 DDAF/104 du 14 Avril 2004, portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans certains cours d'eau de 2ème catégorie du département ;

Vu l'arrêté n° 2009-09-0110 du 11 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre ;

Vu la demande présentée par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 août 2009 ;

Vu l'accord de l'APPMA de Fresselines (Creuse) du 19 août 2009 ;

Vu l'avis de l'ONEMA du 28 octobre 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté 2004-E-1017 DDAF/104 du 14 avril 2004 est complété comme suit :

APPMA	Cours d'eau	Cat.	Limites	
Fresselines	Creuse Lac Chambon		Amont	lieu-dit : « Le Moulin Neuf » à l'entrée commune de SAINT PLANTAIRE
			Aval	200 mètres avant le pont de la D 72 – commune de SAINT PLANTAIRE

.../...

ARTICLE 2

L'autorisation définie à l'article 1 est accordée pour la période du 15 septembre au

15 décembre 2009.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans la mairie de SAINT PLANTAIRE.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de SAINT PLANTAIRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-11-0228 du **26/11/2009**

SOUS-PREFECTURE DU BLANC
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Mme Elizabeth HEREAU
Tél. : 02 54 37 57 82
Fax : 02 54 37 92 10
Mail : elisabeth.hereau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-11-0228 du 26 novembre 2009

Prescrivant une enquête publique sur l'extension de la réserve naturelle de Chérine

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L . 110-1, L.332-1 à L.332-19 et R.332-2 à R.332-8 ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le décret ministériel du 22 juillet 1985 classant le domaine de Chérine en réserve naturelle ;

Vu le dossier relatif au projet d'extension de la réserve naturelle de Chérine ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs de l'INDRE arrêtée pour l'année 2009 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement du BLANC ;

A R R E T E

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'extension de la réserve naturelle de Chérine.

Seront classés en réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de Chérine »

► commune de Lingé :

- Etangs de la Touche, section AE n°70, section ZD n°89
- Etang Purais, section ZD n° 176, 167, 168, 169, 170, 171

► commune de St Michel en Brenne :

- Etangs Cistude : section F n° 166, section F n° 219,220
- Bois de Chérine : section K n° 7, 366, 368, 58

- Terres de Picadon : section F n° 160p, 161, 162, 163, 164
- La Sous : section K n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 13, 336, section E n° 578, 579, 595, 596, 597, 598, 599
- Terres de Renard : section K n° 182, 183, 184, 185, 187, 188, 201, 346, 347, 348, 330, 349, 350, 351

L'ensemble ainsi délimité représente une superficie de 225 ha 18 a 53 ca

Article 2 : L'enquête publique sera ouverte du 15 décembre 2009 au 28 janvier 2010, inclus.

Article 3 : Le dossier relatif au projet d'extension de la réserve naturelle de Chérine sera déposé :

- à la sous-préfecture, 6 Place du Général de Gaulle – 36300 LE BLANC
- en mairies de LINGE et de ST MICHEL EN BRENNE

où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet aux jours et heures ouvrables.

Article 4 : M. Laurent RIPPEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera à la mairie de :

- **LINGE : - le lundi 4 janvier 2010 de 9 h à 12 h**
 - o - le vendredi 15 janvier de 9 h à 12 h
- **ST MICHEL EN BRENNE :**
 - o - le mardi 22 décembre 2009 de 15 h à 18 h
 - o - le jeudi 28 janvier 2010 de 15 h à 18 h

pour recevoir les observations du public. Celles-ci peuvent être également être adressées par écrit, à la mairie, au commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Il est, pour les besoins de cette enquête, autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Article 5 : Les propriétaires intéressés, et les titulaires de droits réels, peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet d'extension de la réserve naturelle de Chérine, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au sous-préfet du BLANC et qui devra lui parvenir, pour être recevable, dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête.

Leur silence vaut refus de consentir au classement.

Toutefois, un propriétaire ou titulaire de droits réels est réputé avoir tacitement consenti au classement lorsque, ayant reçu notification de l'arrêté du préfet de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées par l'opération et lui indiquant que, faute de réponse dans le délai mentionné au premier alinéa son silence vaudra consentement, il n'a pas répondu dans ce délai.

Article 6 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur énonçant les conclusions motivées sera déposée en mairies de LINGE et de ST MICHEL EN BRENNE ainsi qu'à la sous-préfecture du BLANC.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département dans lequel se trouve la commune où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut inviter le

demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article 7 : Le sous-préfet du BLANC, le commissaire enquêteur, les maires de LINGE et de ST MICHEL EN BRENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché à la sous-préfecture du BLANC et dans chaque commune par les soins du maire huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

P/Le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire général

Philippe MALIZARD

2009-11-0080 du **10/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

ARRETE n° 2009 - 11 - 0080 du 10 novembre 2009

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « La Mondonnerie » de la commune de ROSNAY,**
- autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant la commune de ROSNAY à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R.1321-43 à R.1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 16 décembre 2002 et du 26 juin 2006 de la commune de ROSNAY sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « La Mondonnerie » sur la commune de ROSNAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 désignant Monsieur RAZACK comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « La Mondonnerie » sur la commune de ROSNAY ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 4 avril 2006 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage « La Mondonnerie » formulée le 6 avril 2005 par la commune de ROSNAY au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-11-0138 du 18 novembre 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de ROSNAY ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 22 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 9 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 27 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 16 janvier 2009 ;

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 octobre 2009 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à M. le maire de ROSANY le 14 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

<p style="text-align: center;">SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux</p>
--

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « La Mondonnerie » situé sur le territoire de la commune de ROSNAY, propriété de la commune de ROSNAY.

SECTION 2

autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage « La Mondonnerie » est situé sur la parcelle cadastrale référencée C2 n° 826 de la commune de ROSNAY.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
514,387 km	2185,112 km	114 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0569-6X-0002.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 63 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans les calcaires du Jurassique moyen (Dogger).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage « La Mondonnerie » est défini comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire en m3/h	Débit maximal journalier en m3/j
captage La Mondonnerie	30	360

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.

les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,

- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « La Mondonnerie » situé sur la commune de ROSNAY, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**Article 19 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 826 de la section C2 de la commune de ROSNAY conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par la commune de ROSNAY.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, dont la hauteur devra être portée à deux mètres, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Les accès au captage ou château d'eau devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR), d'une superficie d'environ 33 hectares, conformément aux plans annexés au présent arrêté, et comprenant :

- une zone A centrée sur le captage,
- cinq zones satellites concernant les forages captant la nappe contenue dans les calcaires du Dogger.

Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de ROSNAY.

ZONE A du P.P.R :**TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :****Sont interdits :**

- la création de forage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles temporaires destinées au passage de canalisations d'alimentation en eau potable ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement de réseaux aériens,
- l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- l'infiltration d'eaux usées (brutes ou épurées) d'origine domestique ou industrielle,
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques à l'exclusion des stockages de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- la création de cimetières, les inhumations privées, l'enfouissement des cadavres d'animaux.

► INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol.

Sont soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire (DDASS) qui consultera si nécessaire un hydrogéologue officiel :

- ◆ l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- ◆ l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux d'origine industrielle, l'étanchéité de ces ouvrages devant être contrôlée périodiquement,
- ◆ la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation : aucun traitement chimique ne sera effectué dans les fossés et accotements des voies de communication.

ZONES satellites :

Pour les forages, captant la nappe contenue dans les calcaires du Dogger et répertoriés lors de l'étude technique préalable (rapport d'étude AD2E de juillet 2005), les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

Forages « Pièce des Ormeaux et La Chaume » :

- ◆ clôture du périmètre satellite autour des forages (carré de 4 mètres de côté),
- ◆ surélévation du tubage,
- ◆ mise en place d'une dalle en ciment autour de la tête de forage,

- ◆ mise en place d'un capot étanche,
- ◆ nivellement du sol afin d'empêcher le ruissellement vers le forage.

Forage « Le Coudreau » :

- ◆ clôture du périmètre satellite autour du forage (carré de 4 mètres de côté),
- ◆ nettoyage et réfection du local abritant le forage,
- ◆ prendre les mesures nécessaires pour éviter les jus des stockages de maïs d'atteindre ce périmètre,
- ◆ nivellement du sol afin d'empêcher le ruissellement vers le forage.

Forage « La Rucherie » :

- ◆ clôture du périmètre satellite autour du forage (carré de 4 mètres de côté),
- ◆ colmatage du forage dans les règles de l'art,

◆

Forage « La coulée de Belabre » :

- ◆ clôture du périmètre satellite autour des forages (carré de 4 mètres de côté),
- ◆ surélévation du tubage,
- ◆ mise en place d'une dalle en ciment autour de la tête de forage,
- ◆ mise en place d'un capot étanche,
- ◆ nivellement du sol afin d'empêcher le ruissellement vers le forage.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**Article 23 : rappels**

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**Article 24 : documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme de la commune de ROSNAY seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5

dispositions diverses

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire (DDASS - Santé Environnement) les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'autorité sanitaire (DDASS - Santé Environnement), au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - ◆ des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - ◆ de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - ◆ de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, l'autorité sanitaire (DDASS Santé Environnement) pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, l'autorité sanitaire (DDASS Santé Environnement) et le SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (DDASS) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de ROSNAY pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de ROSNAY, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de ROSNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :
notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

2009-11-0076 du **10/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

ARRETE N° 2009 - 11 - 0076 du 10 novembre 2009

Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « Bardettes 2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R.1321-43 à R.1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu la déclaration d'exploitation du forage « Bardettes 2 » formulée par le président du SIAEP de SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE le 8 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 30 juin 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage « Bardettes 2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-E-738 du 28/03/2002 désignant Monsieur RASPLUS comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage « Bardettes 2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu le contrat d'affermage réceptionné en sous préfecture d'Issoudun le 27 décembre 2005, confiant à la société SAUR, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, à compter du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'article 27 du contrat précité, précisant que les travaux de renforcement et d'extension du système de production et réseau de distribution d'eau potable sont à la charge de la collectivité,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 2 février 2005, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02-0301 du 19 février 2009 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de POULAINES,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 28 mai 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 20 avril 2009 ;

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 octobre 2009 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite le 14 octobre 2009 à M. le Président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Considérant les pièces du dossier,

Considérant la bonne qualité naturelle des eaux du forage Bardettes 2 à POULAINES, dont sa teneur en fer,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E**SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux****Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage Bardettes 2 situé sur le territoire de la commune de POULAINES, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau**Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le forage Bardettes 2 est situé sur la parcelle cadastrale ZS 125 de la commune de POULAINES. Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Bardettes 2	0550,030 km	2.239,375 km	97 m	517-3-0004

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été réalisé en 1980.

D'une profondeur de 90,0 m, il capte exclusivement la nappe du CRETACE Cénomaniens-Albien.

Sa coupe technique est la suivante :

- tubage en acier plein, de diamètre intérieur 475 mm, jusqu'à 10,0 m avec cimentation à l'extrados,
- tubage en acier plein APS 20A, de diamètre intérieur 475 mm, de 10,0 à 30,0 m
- tubage en acier APS 20A, de diamètre 220 mm, crépiné de 30,0 à 88,0 m, puis plein de 88 à 90 m

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.

L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée d'un débit unitaire de 30 m³/h.

Toute disposition est prise pour remplacer la pompe en urgence en cas d'avarie.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

ouvrage	débit maximal en m³/h	volume moyen journalier en m³/j	volume annuel maximal en m³/an
forage Bardettes 2	30	265	97.000

SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine**Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : traitement des eaux

Les eaux du forage Bardettes 2, doivent nécessairement transiter par la station de traitement des eaux des Bardettes, dont les prescriptions d'exploitation sont définies par l'arrêté d'autorisation d'exploitation et déclaration d'utilité publique du forage Bardettes 1.

Article 9 : produits et procédés de traitement

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute du forage Bardettes 2, mettant en cause l'efficacité du traitement cité à l'article 8, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé, conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 10 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 11 : aménagement des points de prélèvement

Un point de prélèvement des eaux brutes, aisément accessible, sera aménagé sur l'exhaure du forage.

Article 12 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à la ressource est défini par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur, établi conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Article 13 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les quantités d'eaux produites,
- les incidents et accidents survenus,
- tout autre évènement utile à la connaissance technique de l'ouvrage ou de la qualité des eaux.

Article 15 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, l'ouvrage

et le terrain occupé, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.
Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiat du captage.

SECTION 4 - périmètres de protection

Article 16 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Bardettes 2 » situé sur la commune de POULAINES (parcelle ZS 125) est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 17 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle ZS 125 de la commune de POULAINES, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

Article 18 : clôture

Le terrain sera maintenu clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable, d'une hauteur d'environ 1,70 m, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 19 : protection de l'ouvrage

Le forage d'exploitation est situé à l'intérieur d'un cuvelage béton 1,3 x 1,15 m et 1,65 m de hauteur, fermé par une plaque métallique avec trou d'homme cadénassé.

Article 20 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 21 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de POULAINES.

Article 22 : le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières, gravières, plans d'eaux et étangs, ainsi que toute excavation permanente non étanche,
- la création de centres d'enfouissement technique de déchets de toute nature,
- la poursuite de l'exploitation de tous dépôts d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,

- tout projet de lotissement, camping, village de vacance ou installations analogues qui sont susceptibles d'augmenter la pression polluante et donc d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- le rejet souterrain d'eaux de drainage,
- la création d'équipements de stockage ou de traitement d'eaux usées,
- les épandages de boues de station d'épuration des eaux usées, de matières de vidange,
- le rejet souterrain des eaux usées autres que celles traitées par les dispositifs d'assainissement non collectif,
- les cimetières et inhumations privées,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux.
- la création de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- le déboisement (l'exploitation du bois reste possible).

Sur l'ensemble du périmètre, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- les puits et forages existants ne doivent pas favoriser l'intrusion d'eaux superficielles. Les ouvrages devront voir leur margelle éventuellement rehaussée, remise en état et dotée d'un capot hermétique ou garantie équivalente,
- les habitations existantes ou à venir devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement collectif, ou en son absence être dotées d'une filière d'assainissement non collectif correctement dimensionnée et conforme à la législation en vigueur,
- un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doit être réalisé (par passage caméra) dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines, ...) et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis à la DDASS. En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués,
- les installations de stockage d'hydrocarbures seront rendues conformes aux prescriptions techniques et de sécurité applicables aux produits pétroliers,
- les lisiers et purins doivent être stockés en fosses étanches,
- les stockages de fumiers ne sont admis que sur plateformes étanches et couvertes,
- les épandages de fumiers, lisiers, purins et engrais minéraux sont autorisés sous condition d'une fertilisation raisonnée,
- le stockage de toute substance liquide et/ou dangereuse (engrais, pesticides, ...) doit être réalisé sur cuvette de rétention conforme aux spécifications de l'article 34.
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines, seront soumises à consultation préalable des services de la DDASS et de la Police de l'Eau,
- les demandes de permis de construire devront être soumises pour avis aux services de la Police de l'Eau et de la DDASS.
- le nettoyage des berges des cours d'eau dont notamment la rivière Fouzon sera assuré sans utilisation de produits chimiques.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 23 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 24 : prescriptions

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être

soumises à réglementation. Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune de POULAINES seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5 - mesures de prévention
--

Article 27 - prévention des pollutions

Tout usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiat de l'ouvrage.

Article 28 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'émergence ne devra pas dépasser en limite de propriété :

- 5 dB(A) en période diurne
- 3 dB(A) en période nocturne

SECTION 6 - mesures de sécurité

Article 29 – sécurité

Tout éventuel stockage de chlore est limité à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

Article 30 – sécurité électrique :

L'installation électrique sera établie conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Elle sera régulièrement entretenue et vérifiée annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Article 31 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 32 – incidents et accidents

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la DDASS : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, DDASS et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la

réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 7 - dispositions diverses

Article 33 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 34 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 35 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et en chacune des mairies des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 36 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 37 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et son exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :
notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
publié à la Conservation des Hypothèques.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-11-0075 du **10/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

ARRETE N° 2009 - 11 - 0075 du 10 novembre 2009

Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « Bardettes 1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R.1321-43 à R.1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu la déclaration d'exploitation du forage « Bardettes 1 » formulée par le président du SIAEP de SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE le 8 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 30 juin 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage « Bardettes 1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-E-738 du 28/03/2002 désignant Monsieur RASPLUS comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage « Bardettes 1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu le contrat d'affermage réceptionné en sous-préfecture d'Issoudun le 27 décembre 2005, confiant à la société SAUR, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, à compter du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'article 27 du contrat précité, précisant que les travaux de renforcement et d'extension du système de production et réseau de distribution d'eau potable sont à la charge de la collectivité,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 janvier 2005, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02-0301 du 19 février 2009 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de POULAINES,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 28 mai 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 20 avril 2009;

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 octobre 2009 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite le 14 octobre à M. le Président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Considérant les pièces du dossier,

Considérant la bonne et constante qualité naturelle des eaux du forage Bardettes 1 à POULAINES et les bons résultats du fonctionnement de la station de déferrisation physico-chimique des eaux,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E**SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux****Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage Bardettes 1 situé sur le territoire de la commune de POULAINES propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau**Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le forage Bardettes 1 est situé sur la parcelle cadastrale B 322 de la commune de POULAINES.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Bardettes 1	0549,870 km	2.240,220 km	103 m	517-3-001

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été réalisé en 1959.

D'une profondeur de 100,8 m, il capte la nappe captive CRETACE Cénomaniens-Albien.

Sa coupe technique est la suivante :

- tubage en acier plein, de diamètre 1100 à 850 mm, jusqu'à 43,0 m avec cimentation à l'extrados,
- tubage en acier APS 5 de diamètre 400 mm de 43,0 à 97,5 m, crépiné de 43,0 à 46,0 m, de 48,0 à 49,0m, de 58,0 à 60,0m, de 62,0 à 68,0m de 86,0 à 90,0m, de 94,0 à 96,0m.
- obturé par un bouchon de ciment de 97,5 à 100,8m.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage dépasse d'au moins 0,50 m la surface du sol. Elle est protégée par un capot cadenassé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.

L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée d'un débit unitaire de 30 m³/h.

Toute disposition est prise pour remplacer la pompe en urgence en cas d'avarie.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

ouvrage	débit maximal en m3/h	volume moyen journalier en m3/j	volume annuel maximal en m3/an
forage Bardettes 1	30	410	150.000

SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : traitement des eaux

Les eaux du forage Bardettes 1 doivent nécessairement être déferrisées et désinfectées avant mise en distribution.

Article 9 : caractéristiques de la station de potabilisation

La station de traitement comporte :

- un local d'exploitation abritant :
- le réacteur de déferrisation de type physico chimique (oxydation à l'air comprimé et filtration) est dimensionné pour un débit de 30 m3/h,
- une cuve de pulvérisation,
- un compresseur d'air dont la fonction est de fournir la quantité d'oxygène nécessaire à l'activité et d'assurer le lavage des filtres en association air-eau
- un système de désinfection au chlore gazeux
- une bâche de stockage de 300 m3 d'eau traitée,
- un refoulement des eaux vers les châteaux d'eau.

Article 10 : fonctionnement de la station de potabilisation

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- l'eau brute du forage est refoulée sur le filtre de déferrisation (déversement par le sommet du filtre),
- après passage dans le filtre, l'eau est dirigée vers la cuve de pulvérisation équipée de rampes d'aspersion avec buselures. Ainsi, une partie du gaz carbonique excédentaire est éliminé,
- avant d'être dirigée et stockée dans la bâche de 300 m3,
- les eaux sont désinfectées au chlore gazeux en entrée de bâche, en asservissement au débit,
- puis refoulées vers les châteaux d'eau de Villechauvon à BUXEUIL (300 m3) et de POULAINES (250 m3), avec en secours, possibilité d'envoyer de l'eau vers le château d'eau de L'Orme à l'Oie 350m3). Les pompes de refoulement sont situées dans le local d'exploitation.
- les rétro lavages des filtres sont assurés au débit de 30 m3/h avec de l'eau brute du forage.

La station est surveillée et programmable à distance.

Un système de télégestion permet de régler la station (fonctionnement interne) et son activité par rapport aux autres ouvrages du réseau.

Article 11 – évacuation des eaux de lavage

Une lagune destinée à recueillir les eaux de lavage des filtres et assurer leur décantation pendant au moins 10 heures, avant rejet au milieu naturel, devra être construite dans un délai de 3 ans à compter

de la publication du présent arrêté.

Article 12 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Les étapes de traitement décrites à l'article 9 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 13 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 14 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 15 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur l'exhaure de chaque forage raccordé à la station de déferrisation des Bardettes et en sa sortie avant refoulement sur les châteaux d'eau de Villechauvon à BUXEUIL (300 m³) et de POULAINES (250 m³), et renvoi de secours vers le château d'eau de L'Orme à l'Oie (350m³).

Article 16 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 17 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 18 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur fait l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard tous les 4 ans).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

Article 19 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 20 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 21 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 22 : locaux sanitaires

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

Article 23 : récolement

Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la DDASS - Santé Environnement.

SECTION 4 - périmètres de protection

Article 24 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Bardettes 1 » situé sur la commune de POULAINES (parcelle B 322) est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**Article 25 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle B 322 de la commune de POULAINES, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

Article 26 : clôture

Le terrain sera maintenu clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable, d'une hauteur d'environ 1,70 m, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 27 : protection et usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 28 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de POULAINES.

Article 29 : le périmètre de protection rapprochée (PPR)**Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :**

- la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières, gravières, plans d'eaux et étangs, ainsi que toute excavation permanente non étanche,
- la création de centres d'enfouissement technique de déchets de toute nature,
- la poursuite de l'exploitation de tous dépôts d'ordures, déchets, détritux ou résidus,
- tout projet de lotissement, camping, village de vacance ou installations analogues qui sont susceptibles d'augmenter la pression polluante et donc d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- le rejet souterrain d'eaux de drainage,
- la création d'équipements de stockage ou de traitement d'eaux usées,
- les épandages de boues de station d'épuration des eaux usées, de matières de vidange,
- le rejet souterrain des eaux usées autres que celles traitées par les dispositifs d'assainissement non collectif,
- les cimetières et inhumations privées,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux.
- la création de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- le déboisement (l'exploitation du bois reste possible).

Sur l'ensemble du périmètre, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- les puits et forages existants ne doivent pas favoriser l'intrusion d'eaux superficielles. Les ouvrages devront voir leur margelle éventuellement rehaussée, remise en état et dotée d'un capot hermétique ou garantie équivalente,
- les habitations existantes ou à venir devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement collectif, ou en son absence être dotées d'une filière d'assainissement non collectif correctement dimensionnée et conforme à la législation en vigueur,
- un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doit être réalisé (par passage caméra) dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines, ...) et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis à la DDASS. En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués,
- les installations de stockage d'hydrocarbures seront rendues conformes aux prescriptions techniques et de sécurité applicables aux produits pétroliers,
- les lisiers et purins doivent être stockés en fosses étanches,
- les stockages de fumiers ne sont admis que sur plateformes étanches et couvertes,
- les épandages de fumiers, lisiers, purins et engrais minéraux sont autorisés sous condition d'une fertilisation raisonnée,
- le stockage de toute substance liquide et/ou dangereuse (engrais, pesticides, ...) doit être réalisé sur cuvette de rétention conforme aux spécifications de l'article 34.
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines, seront soumises à consultation préalable des services de la DDASS et de la Police de l'Eau,
- les demandes de permis de construire devront être soumises pour avis aux services de la Police de l'Eau et de la DDASS.
- le nettoyage des berges des cours d'eau sera assuré sans utilisation de produits chimiques.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 30 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 31 : prescriptions

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation. Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 32 : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être

conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,

- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 33 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune de POULAINES seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai

SECTION 5 - mesures de prévention
--

maximal d'un an.

Article 34 - prévention des pollutions

Tout stockage de réactifs ou substance chimique doit être installé en local aéré et ventilé, sur cuvette de rétention compartimentée par produit. Les produits liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 35 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'émergence ne devra pas dépasser en limite de propriété :

- 5 dB(A) en période diurne 3 dB(A) en période nocturne

SECTION 6 - mesures de sécurité**Article 36 – sécurité**

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

Article 37 – sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 38 – sécurité incendie :

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers) sera affiché près du téléphone.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 39 : sécurité vigipirate

La collectivité maîtresse d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- en cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 40 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 41 – incidents et accidents

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la DDASS : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, DDASS et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 7 - dispositions diverses

Article 42 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 43 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 44 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou de la station de traitement, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le

changement d'affectation.

Article 45 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et en chacune des mairies des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 46 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 47 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et son exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :
notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1**Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau**

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

2009-11-0074 du **10/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

ARRETE N° 2009 - 11 - 0074 du 10 novembre 2009

Autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « Genêt 2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R.1321-43 à R.1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu la déclaration d'exploitation du forage « Genêt 2 » formulée par le président du SIAEP de SAINT

CHRISTOPHE EN BAZELLE le 8 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 30 juin 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage « Genêt 2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-E-739 du 28/03/2002 désignant Monsieur BORREL comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage « Genêt 2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Vu le contrat d'affermage réceptionné en sous préfecture d'Issoudun le 27 décembre 2005, confiant à la société SAUR, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, à compter du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'article 27 du contrat précité, précisant que les travaux de renforcement et d'extension du système de production et réseau de distribution d'eau potable sont à la charge de la collectivité,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 avril 2005 révisé le 12 mars 2006, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02-0301 du 19 février 2009 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de CHABRIS et VARENNES SUR FOUZON

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 28 mai 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 26 mars 2009;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 20 avril 2009 ;

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 octobre 2009 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 14 octobre 2009 à M. le Président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et son exploitant SAUR,

Considérant les pièces du dossier,

Considérant la bonne qualité naturelle des eaux du forage de Genêt 2 à CHABRIS, dont sa teneur en fer,

Considérant l'absence de pollution des eaux par les nitrates et les produits phyto-sanitaires, témoignant d'une absence de pollution de la nappe des sables cénomaniens et de la relative efficacité de la protection offerte par les horizons marneux,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
--

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage Genêt 2 situé sur le territoire de la commune de CHABRIS, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau
--

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le forage Genêt 2 est situé sur la parcelle cadastrale ZL 179 de la commune de CHABRIS.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Genêt 2	0544,450 km	2.247,945 km	89 m	490-6X-53

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été réalisé en 1993.

D'une profondeur de 66,0 m, il capte exclusivement la nappe des sables du CRETACE Cénomaniens.

Sa coupe technique est la suivante :

- tubage en acier plein, de diamètre 410 mm, jusqu'à 26,0 m avec cimentation à l'extrados,
- tubage en PVC plein de diamètre 226 mm jusqu'à 23,54, puis crépiné de 23,54 à 53,06 m,
- tubage en PVC plein de diamètre 226 mm de 53,06 à 53,06 m à 62,90 m.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.

L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée d'un débit unitaire de 30 m3/h.

Une pompe identique de secours avec câble et boîte de jonction est conservée à la station des Genêts.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

ouvrage	débit maximal en m3/h	volume moyen journalier en m3/j	volume annuel maximal en m3/an
forage Genêt 2	20	200	73.000

SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : traitement des eaux

Les eaux du forage Genêt 2, doivent nécessairement transiter par la station de traitement des eaux des Genêts, dont les prescriptions d'exploitation sont définies par l'arrêté d'autorisation d'exploitation et déclaration d'utilité publique du forage Genêt 1.

Article 9 : produits et procédés de traitement

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute du forage Genêt 2, mettant en cause l'efficacité du traitement cité à l'article 8, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé, conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 10 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 11 : aménagement des points de prélèvement

Un point de prélèvement des eaux brutes, aisément accessible, sera aménagé sur l'exhaure du forage.

Article 12 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à la ressource est défini par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur, établi conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Article 13 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les quantités d'eaux produites,
- les incidents et accidents survenus,
- tout autre évènement utile à la connaissance technique de l'ouvrage ou de la qualité des eaux.

Article 15 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, l'ouvrage et le terrain occupé, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiat du captage.

SECTION 4 - périmètres de protection**Article 16 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Genêt 2 » situé sur la

commune de CHABRIS (parcelle ZL 179) est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 17 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle ZL 179 de la commune de CHABRIS, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

Article 18 : clôture

Le terrain sera maintenu clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable, d'une hauteur d'environ 1,80 m, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 19 : protection de l'ouvrage

Le forage d'exploitation est situé à l'intérieur d'une fosse bétonnée située sous le niveau du terrain naturel.

La tête de forage dépasse d'environ 0,20 m au-dessus du radier du fond de la fosse bétonnée dans laquelle il est installé. Cette fosse se situe sous le niveau du terrain naturel.

Les travaux d'aménagements destinés à éviter toute infiltration d'eau superficielle, à réaliser dans le délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté sont :

- l'aménagement d'un avant puits avec margelle dépassant de 0,50 m au dessus de la surface du sol,
- la mise en œuvre d'un système de fermeture étanche aux eaux de pluie et de ruissellement,
- l'étanchéification de la maçonnerie et mise en place d'une pompe vide cave automatique,
- l'installation d'un système de détection anti-intrusion.

L'ancien forage de reconnaissance, situé dans la même parcelle, mais en dehors de la fosse précitée est utilisé comme piézomètre. La tête de l'ouvrage qui dépasse de plus de 0,50 m la surface du sol, sera maintenue obturée par un capot métallique fermé par un cadenas et reliée à un dispositif d'alerte antieffraction ou rebouché dans les règles de l'art.

Article 20 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Hormis les accès et aires de manœuvre, le terrain est maintenu enherbé.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 21 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les plans cadastraux sont consultables en mairies de CHABRIS et VARENNES SUR FOUZON.

Article 22 : le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- ◆ la création de forage, sondage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- ◆ la création de carrières, gravières, plans d'eaux et étangs, ainsi que toute excavation permanente non étanche,
- ◆ la création de centres d'enfouissement technique de déchets de toute nature,
- ◆ la poursuite de l'exploitation de tous dépôts d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,
- ◆ tout projet de lotissement, camping, village de vacances ou installations analogues qui sont susceptibles d'augmenter la pression polluante et donc d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- ◆ le rejet souterrain d'eaux de drainage,
- ◆ la création d'équipements de stockage ou de traitement d'eaux usées,
- ◆ les épandages de boues de station d'épuration des eaux usées, de matières de vidange,
- ◆ le rejet souterrain des eaux usées autres que celles traitées par les dispositifs d'assainissement non collectif,
- ◆ les cimetières et inhumations privées,
- ◆ l'enfouissement de cadavres d'animaux.
- ◆ la création de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- ◆ le déboisement (l'exploitation du bois reste possible).

Sur l'ensemble du périmètre, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- les puits et forages existants ne doivent pas favoriser l'intrusion d'eaux superficielles. Les ouvrages devront voir leur margelle éventuellement rehaussée, remise en état et dotée d'un capot hermétique ou garantie équivalente,
- les habitations existantes ou à venir devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement collectif, ou en son absence être dotées d'une filière d'assainissement non collectif correctement dimensionnée et conforme à la législation en vigueur,
- un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doit être réalisé (par passage caméra) dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement tous les 10 ans à compter du dernier passage caméra. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés (cassure, fracture, passage de racines, ...) et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis à la DDASS. En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués,
- les installations de stockage d'hydrocarbures seront rendues conformes aux prescriptions techniques et de sécurité applicables aux produits pétroliers,
- les lisiers et purins doivent être stockés en fosses étanches,
- les stockages de fumiers ne sont admis que sur plateformes étanches et couvertes,
- les épandages de fumiers, lisiers, purins et engrais minéraux sont autorisés sous condition d'une fertilisation raisonnée,
- le stockage de toute substance liquide et/ou dangereuse (engrais, pesticides, ...) doit être réalisé sur cuvette de rétention conforme aux spécifications de l'article 34.
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines, seront soumises à consultation préalable des services de la DDASS et de la Police de l'Eau,
- les demandes de permis de construire devront être soumises pour avis aux services de la Police de l'Eau et de la DDASS.
- le nettoyage des berges des cours d'eau dont notamment la rivière Fouzon sera assuré sans

utilisation de produits chimiques.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 23 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 24 : prescriptions

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée, pourront être soumises à réglementation. Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) des communes de CHABRIS et VARENNES SUR FOUZON seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5 - mesures de prévention**Article 27 - prévention des pollutions**

Tout usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiat de l'ouvrage.

Article 28 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'émergence ne devra pas dépasser en limite de propriété :

- 5 dB(A) en période diurne
- 3 dB(A) en période nocturne

SECTION 6 - mesures de sécurité**Article 29 – sécurité**

Tout éventuel stockage de chlore est limité à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

Article 28 – sécurité électrique :

L'installation électrique sera établie conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Elle sera régulièrement entretenue et vérifiée annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Article 29 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 30 – incidents et accidents

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la DDASS : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, DDASS et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et DDASS) dans les conditions prévues par la

réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 7 - dispositions diverses

Article 31 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 32 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 33 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et en chacune des mairies des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 34 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 35 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et son exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :
notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
publié à la Conservation des Hypothèques.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-11-0065 du **09/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE POLICE DE L'EAU

JP/MG

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009- 11 - 0065 du 9 novembre 2009
mettant en demeure Monsieur Michel GUILLOT de rendre son plan d'eau,
réalisé au lieu-dit « Brise Pot et des Terres de la Fiolonière »
36290 SAINT MICHEL EN BRENNE, conforme au dossier de déclaration déposé.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Michel GUILLOT, le 22 octobre 2007 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en vue de créer un plan d'eau sur la commune de SAINT MICHEL EN BRENNE ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par le Service Police de l'Eau en date du 04 mars 2008 sous le n° D 02/2008 ;

Considérant que lors d'un contrôle effectué le 15 septembre 2009 par un agent du Service Départemental de Police de l'Eau, il a été constaté l'absence du déversoir de crue prévu dans le dossier de déclaration ;

Considérant que Monsieur Michel GUILLOT n'a pas réalisé son ouvrage conformément aux éléments mentionnés dans son dossier de déclaration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Michel GUILLOT domicilié 5, rue du Prieuré – 36290 SAINT MICHEL EN BRENNE est mis en demeure d'installer un déversoir de crue à son plan d'eau, conforme au descriptif de son dossier de déclaration, et conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 27 août 1999 visé, dans un délai de 3 mois.

La mise en conformité devra être validée par le service en charge de la Police de l'Eau,

qui procédera à une inspection dès la fin du délai sus-mentionné.

.../...

ARTICLE 2 : PUBLICITES

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins, et un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de SAINT MICHEL EN BRENNE pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui aura été faite du présent arrêté, son destinataire peut également présenter un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre dans les conditions prévues par l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-11-0063 du **09/11/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE POLICE DE L'EAU
JP/MG

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009 – 11 –0063 du 9 novembre 2009
mettant en demeure Monsieur Jean Claude LAMBERT de rendre son plan d'eau, réalisé
au lieu-dit « La Ganne » - 36170 PARNAC, conforme au dossier de déclaration déposé.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Jean-Claude LAMBERT, le 02 janvier 2007, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en vue de créer un plan d'eau sur la commune de PARNAC ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par le Service Police de l'Eau en date du 02 mars 2007 sous le n° D 02/2007 ;

Considérant que lors d'un contrôle effectué le 17 septembre 2009 par un agent du Service Départemental de Police de l'Eau, il a été constaté l'absence du moine prévu dans le dossier de déclaration pour évacuer le trop-plein de l'étang ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude LAMBERT n'a pas réalisé conformément aux éléments mentionnés dans son dossier de déclaration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean Claude LAMBERT domicilié 61, Route d'Argenton – 36170 SAINT BENOIT DU SAULT est mis en demeure d'installer une bonde de type moine à son plan d'eau conforme au descriptif de son dossier et conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 27 août 1999 visé, dans un délai de 3 mois.

La mise en conformité devra être validée par le service en charge de la Police de l'Eau, qui procédera à une inspection dès la fin du délai sus-mentionné.

.../...

ARTICLE 2 : PUBLICITES

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins, et un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de PARNAC pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui aura été faite du présent arrêté, son destinataire peut également présenter un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre dans les conditions prévues par l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

**Arrêté n° 2009-11- 0280 du 30 novembre 2009
portant adhésion des communes
de Saint-Caprais et de Villeneuve sur Cher
au SICTOM de Champagne Berrichonne et modification des statuts**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18, L. 5211-20 et L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-322 du 24 janvier 1973 portant création d'un Syndicat d'études de la région d'Issoudun pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 73-2318 du 29 mai 1973 portant adhésion des communes de Mareuil-sur-Arnon, Chezal-Benoît, Lazenay au Syndicat d'études de la région d'Issoudun pour le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-1405 du 2 avril 1976 portant dissolution du Syndicat d'études pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun et création d'un syndicat définitif ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-1917 bis du 10 mai 1976 portant adhésion de la commune de Mareuil-sur-Arnon (Cher) au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 79-1486 du 23 avril 1979 portant adhésion de la commune de Meunet-Planches au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 79-3046 du 17 août 1979 portant adhésion de la commune de Segry au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des Ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 80-74 du 10 janvier 1980 portant adhésion des communes de Saint-Valentin, Saint-Aoustrille, Pruniers, Bommiers et Migny au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 80-1883 du 22 mai 1980 portant adhésion de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 80-3113 du 25 juillet 1980 portant adhésion de la commune de Saugy au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 83-E-291 du 7 février 1983 portant adhésion des communes de Condé et Saint-Georges-sur-Arnon au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 83-E-831 du 7 avril 1983 portant adhésion de la commune de Saint-Pierre-de-Jards au Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 89-E-40 du 12 janvier 1989 portant adhésion de la commune de Brives au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 91-E-921 du 30 mai 1991 portant adhésion de la commune de Civray (Cher) au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 91-E-2422 du 17 septembre 1991 portant adhésion de la commune d'Ambrault au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 93-E-2825 du 8 novembre 1993 portant adhésion de la commune de Reboursin au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 98-E-394 du 18 février 1998 portant changement de siège du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun et adhésion de la commune de Giroux ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-E-89 du 14 janvier 1999 portant autorisation du retrait de la commune d'Issoudun du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-E-2171 du 3 août 1999 autorisant le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun à exploiter un centre de tri de déchets ménagers, avenue Jean Bonnefont, en zone industrielle de la ville d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-E-3130 du 12 novembre 1999 portant constatation de la transformation du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun en syndicat mixte ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-E-3220 du 13 novembre 2000 portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour le traitement et la collecte des ordures ménagères de la région d'Issoudun à la commune de Ménétréols-sous-Vatan ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-E-3734 du 27 décembre 2000 portant retrait de la Communauté de communes du pays d'Issoudun (C.C.P.I.) du S.I.C.T.O.M. de la région d'Issoudun avec effet au 1^{er} janvier 2001 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-3276 du 27 novembre 2001 portant modification de l'appellation et du siège du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun qui devient S.I.C.T.O.M. de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-3604 du 20 décembre 2001 fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Issoudun du S.I.C.T.O.M. de Champagne berrichonne intervenu le 1^{er} janvier 2000 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-3606 du 20 décembre 2001 fixant les conditions financières du retrait de la C.C.P.I. du S.I.C.T.O.M. de Champagne berrichonne intervenu le 1^{er} janvier 2001 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-3611 du 20 décembre 2001 portant autorisation de retrait de la commune de Segry du S.I.C.T.O.M. de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-3612 du 20 décembre 2001 portant autorisation du retrait de la commune de Diou du S.I.C.T.O.M. de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-3735 du 31 décembre 2001 portant adhésion des communes d'Aize, Fontenay, Guilly, Lucay-le-Libre, Meunet-sur-Vatan, Saint-Florentin, Saint-Florent-sur-Cher (Cher) au S.I.C.T.O.M. de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-E-3807 du 19 décembre 2002 portant adhésion des communes de Lunery et Primelles (Cher) au S.I.C.T.O.M. de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-12-0448 du 27 décembre 2005 portant autorisation du retrait de la commune de MIGNY du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-09-0248 du 14 septembre 2006 portant approbation des statuts du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM de Champagne Berrichonne du 02 octobre 2008 décidant l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint Caprais du 12 janvier 2009 et de Villeneuve sur Cher du 13 janvier 2009 demandant leur adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2010, au SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM de Champagne Berrichonne du 17 mars 2009 approuvant l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2010, des communes de Saint Caprais et de Villeneuve sur Cher ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Champenoise du 20 mars 2009, de Lizeray du 30 mars 2009, de Saint Aoustrille du 31 mars 2009, de Saint Valentin du 31 mars 2009, d'Ambrault du 27 mars 2009, de Bommiers du 27 mars 2009, de Brives du 20 mars 2009, de Chouday du 30 mars 2009, de Condé du 31 mars 2009, de Meunet Planches du 27 mars 2009, de Neuvy Pailloux du 20 mars 2009, de Pruniers du 24 mars 2009, de Thizay du 27 mars 2009, de Vouillon du 26 mars 2009, d'Aize du 27 mars 2009, de la Chapelle Saint Laurian du 26 mars 2009, de Fontenay du 03 avril 2009, de Giroux du 14 avril 2009, de Guilly du 31 mars 2009, de Liniez du 31 mars 2009, de Luçay le Libre du 30 mars 2009, de Ménétréols sous Vatan du 30 mars 2009, de Meunet sur Vatan du 26 mars 2009, de Reboursin du 27 mars 2009, de Saint Florentin du 26 mars 2009, de Saint Pierre de Jards du 20 mars 2009, de Vatan du 28 mars 2009, de Civray du 05 juin 2009, de Lunery du 25 mars 2009, de Plou du 31 mars 2009, de Primelles du 27 mars 2009, de Saint Florent sur Cher du 20 avril 2009, de Saugy du 02 avril 2009 approuvant l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2010, des communes de Saint Caprais et de Villeneuve sur Cher au SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Aubin du 30 mars 2009 s'abstenant de prendre position sur l'adhésion des communes de Saint Caprais et de Villeneuve sur Cher au SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Fauste du 11 juin 2009 refusant l'adhésion des communes de Saint Caprais et de Villeneuve sur Cher au SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète d'Issoudun ;

CONSIDERANT que la totalité des communes a valablement délibéré ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par les articles L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

A R R Ê T E N T :

Article 1^{er} : L'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2010, des communes de Saint Caprais et de Villeneuve sur Cher au SICTOM de Champagne Berrichonne est approuvée.

. L'article 5.1 des statuts du SICTOM de Champagne Berrichonne est ainsi modifié :

« Article 5.1 – Périmètre géographique

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Champagne Berrichonne comprendra au 1^{er} janvier 2010 37 communes (29 de l'Indre et 8 du Cher). La liste par ordre alphabétique des communes adhérentes sera :

AIZE - AMBRAULT - BOMMIERS - BRIVES - CHOUDAY - CIVRAY - CONDE - FONTENAY - GIROUX - GUILLY - LA CHAMPENOISE - LA CHAPELLE ST LAURIAN - LINIEZ - LIZERAY - LUCAY LE LIBRE - LUNERY - MENETREOLS-SOUS-VATAN - MEUNET-PLANCHES – MEUNET SUR VATAN - NEUVY-PAILLOUX - PLOU - PRIMELLES - PRUNIERS - REBOURSIN - SAUGY - ST AOUSTRILLE - ST AUBIN – ST CAPRAIS - STE FAUSTE - ST-FLORENT SUR CHER - ST-FLORENTIN - ST-PIERRE DE JARDS - ST VALENTIN - THIZAY - VATAN – VILLENEUVE / CHER - VOUILLON . »

Article 2 : Les articles 8 et 8.1 sont réécrits comme suit :

« Article 8 – Ressources du syndicat

*Le Comité Syndical vote chaque année les tarifs à appliquer pour l'exercice suivant. Ce vote reprend :
Les tarifs que le syndicat appliquera à compter du 1er janvier suivant dans le cadre de ses activités.
Le montant du produit à percevoir dans le cadre de la TEOM.*

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- ***Le produit perçu dans le cadre de la TEOM***
- ***Le produit perçu dans le cadre de la redevance spéciale***
- *Le produit résultant de l'exploitation du Centre de Tri*
- *Le produit résultant de l'exploitation du Quai de Transfert*
- *Le produit résultant des prestations exécutées*
- *Le produit résultant de la collecte et du traitement des D.I.B.*

Article 8.1 – Le produit de la T.E.O.M.

La perception du produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) est instituée sur le territoire du SICTOM de Champagne Berrichonne à compter du 1^{er} janvier 2009, en substitution de la perception du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, au regard des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et en application des dispositions de l'article n° 1609 quater du Code Général des Impôts et des délibérations du Comité Syndical du SICTOM relatives aux modalités pratiques d'application de cette T.E.O.M. (coefficients de lissage, plafonnement ...) »

. L'article 8.1 bis est ajouté :

« Article 8.1 bis – Le produit de la Redevance spéciale

Le Comité Syndical vote un tarif de prestation pour les bâtiments qui accueillent des activités industrielles et commerciales et qui ne sont pas assujettis à la T.E.O.M. »

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le secrétaire général de la

préfecture du Cher, Madame la sous-préfète d'Issoudun, Monsieur le président du SICTOM de Champagne berrichonne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et du Cher.

Pour le préfet de l'Indre

et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Philippe MALIZARD

Pour le préfet du Cher

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Matthieu BOURRETTE

Réquisition

2009-11-0077 du **10/11/2009**

Conférer annexe

ARRETE N ° 2009- 11-0077 du 10 novembre 2009

Portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1, L3131-8

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé NOR :SASP0925562A en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire IOCK09249036 du Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation des personnels administratifs nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux Circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE:**Article 1 er:**

Pour le centre de vaccination situé au 1 rue des écoliers 36260 SAINTE LIZAIGNE, il est prescrit à :

- M. Pascal PAUVREHOMME, en sa qualité de maire de la commune de Sainte-Lizaigne de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux situés au 1 rue des écoliers 36 260 Sainte-Lizaigne pour la période de la campagne de vaccination à compter du 12 novembre 2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé au 1 rue des écoliers 36260 SAINTE LIZAIGNE, il est prescrit à :

I - chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

- M. François GUILLAUME, demeurant à Les Lagnys – 36100 Saint-Valentin, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination.

II – Adjoint au chef du centre de vaccination :

- Mme Danièle GENICHON, demeurant 2, route de Diou – Poncet la Ville – 36260 Paudy, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination.

III - Personnels administratifs

- Mme Marie-France HAMMER, demeurant 6, route de Diou, 36260 Migny,
- M. Christian HAMMER, demeurant 6, route de Diou, 36260 Migny,
- Mme Françoise NOUAT, demeurant au champ Levant, Les Bordes, 36100 Issoudun,
- Mme Sabrina BEAUCIER, demeurant rue de la Mairie, 36100 Segry,
- Mme Aurore PAULIN HYPPOLITE, demeurant à Nouhant, 18290 Mareuil sur Arnon,
- M. Jean-Pierre JACQUET, demeurant 10, rue du Moulin, 36100 Saint-Valentin,
- M. Guy RIBAUT, demeurant 6, rue de la Garenne, 36100 Saint George sur Arnon

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

IV – Personnels médicaux

- Mme Solange GARNIER, demeurant 23, rue de la Gare, 36260 Reuilly,
- M. Laurent PETIT, demeurant 40 allée de Sagan 36 000 Châteauroux

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

V – Personnels infirmiers

- Mme Jacqueline GILBERT, demeurant 27, rue Jacques Prévert, 36100 Issoudun,
- Mme Mireille LECOUR, demeurant 58, avenue de Chinault, 36100 Issoudun,
- Mme Geneviève GAURIN, demeurant Route Pierreuse, 36100 Issoudun,
- Mme Josiane RIBAUT, demeurant 6, rue de la Garenne, 36100 Saint George sur Arnon
- Catherine BRIDONNEAU, demeurant au 1/388 boulevard Blaise Pascal 36 000 Châteauroux

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les intéressés seront indemnisés par l'Etat (Préfecture de l'Indre) selon les dispositions prévues par la circulaire du 22 octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

Article 4 :

Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Châteauroux, le
Le préfet de département,

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0082 du **10/11/2009**

Conférer annexe

ARRETE N ° 2009-11-0082 du 10 novembre 2009

Portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3 13 1 - 1, L3131-8

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé NOR :SASP0925562A en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire IOCK09249036 du Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation des personnels administratifs nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux Circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE:**Article 1 er:**

Pour le centre de vaccination situé au gymnase de l'école Raoul Janvoie, rue des Grands Jardins – 36500 BUZANCAIS, il est prescrit à :

- M. Régis BLANCHET, en sa qualité de maire de la commune de Buzançais de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux du gymnase de l'école Raoul Janvoie, rue des Grands Jardins – 36500 BUZANCAIS pour la période de la campagne de vaccination à compter du 12 novembre 2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé, au gymnase de l'école Raoul Janvoie, rue des Grands Jardins – 36500 BUZANCAIS, il est prescrit à :

I - chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

- Mme Chantal PEROT, demeurant 108, rue Notre Dame – 36500 BUZANCAIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination.

II – Adjoint au chef du centre de vaccination :

- M. Christian CHAUVEAU, demeurant 8, rue de La Turquerie – 36500 BUZANCAIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination.

III - Personnels administratifs

- Mme ROSE Amandine demeurant au 2 rue des Violettes 36 110 Bretagne
- Mme FREMON Roselyne demeurant au 4 rue de la Gaggerterie 36 500 Buzançais
- Mme GATEFIN Michèle demeurant au 18 rue des Crubiers 36 500 Buzançais
- Mme TIXIER Jocelyne demeurant au 1 rue Flandres Dunkerque 36 500 Buzançais
- Mme AYALA Josette demeurant au 121 rue des Hervaux 36 500 Buzançais
- Mme JACQUEMIN Vivienne demeurant à Les Vincents 36 700 Fléré la Rivière
- Mme CHAUVEAU Françoise demeurant 8 rue de la Turquerie, 36500 Buzançais
- Mme DUPONCHEL Josiane demeurant 37, rue des Chaumes Grisons, 36500 Buzançais

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

IV – Personnels médicaux

- Mme LAUERIERE Bernadette demeurant au 13 rue du Champ de Foire 36 700 Clion
- Mme BEAURIANNE-AUBRY Anne-Marie demeurant au 103 rue de Belle Rive 36 000 Châteauroux
- M. LE TEXIER Philippe demeurant au 13 rue Basse 36 000 Châteauroux
- Mme. VALETTE Martine, demeurant au 61 rue Auclert Descottes 36 200 Argenton
- M. GALLAY Patrick, demeurant 1 rue de Sully 36 120 Etretchet

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

V- Personnels infirmiers

- Mme HENRY Claire demeurant au 11/4 rue des alouettes 36 300 Le Blanc
- Mme MERIER Françoise demeurant au 112 rue des Hervaux 36 500 Buzançais
- Mme MOREAU Yvonne demeurant rue du Four, 36500 Argy
- M. RIVIERE François demeurant 1 rue Désiré Picard, 36130 Déols
- Mme COUTANT LEBOSSE Brigitte demeurant 8 La Labonnière 36 250 Azay le Ferron

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

VI – Secouristes

- M. André MANGUET, de l'association ADPC sise au 34 Espace Mendès France 36 000 Châteauroux

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les intéressés seront indemnisés par l'Etat (Préfecture de l'Indre) selon les dispositions prévues par la circulaire du 22 octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

Article 4 :

Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Châteauroux, le
Le préfet de département,

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0089 du **12/11/2009**

Conférer annexe

ARRETE MODIFICATIF N ° 2009-11- 089 du 12/11/2009

Portant réquisition complémentaire de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) pour le centre situé à Sainte-Lizaigne

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3 13 1 - 1, L3131-8

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé NOR :SASP0925562A en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire IOCK09249036 du Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation des personnels administratifs nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu l'arrêté N°2009-11-0077 du 10 novembre 2009 portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux Circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE:

Article 1 er:

Pour le centre de vaccination situé 1 rue des écoliers 36260 SAINTE LIZAIGNE, il est prescrit aux membres de l'Association SNSM 36 :

- M. Cyril HEBERT
- M. Thibaut POTHEVIN

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, le 12 novembre 2009 pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les intéressés seront indemnisés par l'Etat (Préfecture de l'Indre) selon les dispositions prévues par la circulaire du 22 octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

Article 3 :

Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Châteauroux, le
Le préfet,

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0087 du **10/11/2009**

Conférer annexe

ARRETE N ° 2009-11-0087 du 10 novembre 2009

Portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3 13 1 - 1, L3131-8

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé NOR :SASP0925562A en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire IOCK09249036 du Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation des personnels administratifs nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux Circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE:**Article 1 er:**

Pour le centre de vaccination situé Ecole Madeleine Sologne – rue Max Hymans – 36000 CHATEAUROUX, il est prescrit à :

- M. Jean-François MAYET, en sa qualité. maire de la commune de Châteauroux de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux situés à l'Ecole Madeleine Sologne – rue Max Hymans – 36000 CHATEAUROUX pour la période de la campagne de vaccination.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé, Ecole Madeleine Sologne – rue Max Hymans – 36000 CHATEAUROUX, il est prescrit à :

I - chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

- M. Jean-Jacques BERENGUIER, demeurant 161, rue Combanaire – 36000 Châteauroux, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination.

II – Adjoints au chef du centre de vaccination :

- Mme Marie-Claude BERENGUIER, demeurant 161, rue Combanaire – 36000 Châteauroux, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

- M. Jean Michel LUNEAU, demeurant au 27 ancienne route de Tours 36 250 Saint-Maur, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

- M. François ASSOIRD, demeurant au 147 rue de Strasbourg 36 000 Châteauroux, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

- M. Jean Michel PHILIPPE, demeurant au 34 rue Honoré de Balzac 36 000 Châteauroux, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination.

III - Personnels administratifs

- Mlle Sophie PERGAY, demeurant rue de la Poste, 36000 Châteauroux,
- Mlle Angeline DELBARRY, demeurant 16, espace Mendès France, 36000 Châteauroux,
- M. Philippe GUDIN, demeurant 25, rue des Ormes, 36130 Diors,
- Mme Marie-Claude BERENGUIER, demeurant 161, rue Combanaire, 36000 Châteauroux
- Mme Marie-Noëlle DEVAUX, demeurant 18, rue Condorcet, 36000 Châteauroux,
- Mme Geneviève TOUZET, demeurant 14, rue du Gué aux Chevaux, 36000 Châteauroux,
- Mme Danielle MIR, demeurant 28, rue Jacques Prévert, 36000 Châteauroux,
- Mme Thuynnari MEAS, demeurant 51, rue Raoul Adam, 36000 Châteauroux,

- M. Michel NATUREL, demeurant 151 rue du Gendarme Comboliaud, 36000 Châteauroux,
- M. Bernard MAILLARD, demeurant rue Boileau, 36000 Châteauroux,
- Mme Marie-Madeleine DEVOGE, demeurant 187, avenue Pierre et Marie Curie, 36000 Châteauroux,
- M. Paul KERVINIO, demeurant 1, impasse de la Petite Touche, 36330 Le Poinçonnet,
- M. Claude CHEMIN, demeurant à Sanguilles – route de Diors, 36120 Ardentes
- M. Raymond OLEJNIK, demeurant 14, allée de l'Hippodrome, 36000 Châteauroux

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

IV – Personnels médicaux

- M. Daniel CHERVONAZ, demeurant 43, avenue d'Argenton, 36000 Châteauroux,
- Mme Anny GAUTHIER, demeurant au 19 allée des Bruyères 36 330 Le Poinçonnet,
- M. Houssine HAMAMSSI, demeurant 38, rue de la Fontaine Saint Germain, 36000 Châteauroux,
- M. Georges CLAVIER, demeurant 110, avenue de Blois, 36000 Châteauroux,
- M. Christian VILLETEAU, demeurant 6, chemin des Granges, 36230 Lys Saint Georges,
- M. Alain CHANARD, demeurant 48, rue de Fleury, 36000 Châteauroux,
- Mme Agnès GODEFROY, demeurant 68 avenue John Kennedy 36 000 Châteauroux
- M. Philippe LE TEXIER, demeurant 13, rue Basse, 36000 Châteauroux,
- Mme Christiane DUPUY-MORIN, demeurant 6, rue Saint-Exupery, 36000 Châteauroux,
- Mme Khadhadija LABOURDETTE, demeurant au Bas Verneuil, 36200 Le Pechereau,
- Mme. Martine VALETTE, demeurant au 61 rue Auclert Descottes 36 200 Argenton

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

V – Personnels infirmiers

- Mme Odile FERRAND, demeurant route de la Mare, 36120 Ardentes,
- Mme Chantal REMY, demeurant 20, rue Marcel Pagnol, 36000 Châteauroux,
- Mlle Mélina PERRIN, demeurant 35, route de Châteauroux, 36350 Luant,
- Mme Marie-France GUDIN, demeurant 25, rue des Ormes, 36130 Diors,
- Mme Bernadette GODEAU demeurant 30, allée des Druides, 36330 Le Poinçonnet,
- M. Thierry BRUNORI, demeurant 8, rue des Maçons, 36130 Déols,
- Mme Geneviève DEMOTA demeurant 18, allée Charles Guery, 36350 Luant,
- M. François RIVIERE demeurant 1, rue Désiré Picard, 36130 Déols
- Mme Jeanine DODU, demeurant à La Cruzille, 36350 Luant
- Mme Jennifer BRAULT, demeurant 13 allée des Rosiers 36 000 Châteauroux

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

VI – Secouristes

Association ADPC sise au 34 Espace Mendès France 36 000 Châteauroux :

- M. Marcel JOLESSE
- M. André MANGUET
- Mme Beline MEVEL
- M. Jean-Luc MEVEL
- M. Christian OTTAN
- Mme Chrystelle ROUX
- Mme Laura PORNIN
- Mme Nathalie SOUPIZON
- M. Benjamin STEIMES
- M. Christophe LUGNOT

Association ADRASEC sise à la Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés 36019 Châteauroux

- M. Jean-Claude RUAUD

- Mme Françoise RUAUD
- M. Alain RIBOUX
- M. Emmanuel MASSON

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les intéressés seront indemnisés par l'Etat (Préfecture de l'Indre) selon les dispositions prévues par la circulaire du 22 octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

Article 4 :

Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Châteauroux, le
Le préfet de département,

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0086 du **10/11/2009**

Conférer annexe

ARRETE N ° 2009-11-0086 du 10 novembre 2009

Portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3 13 1 - 1, L3131-8

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé NOR :SASP0925562A en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire IOCK09249036 du Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation des personnels administratifs nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux Circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE:

Article 1 er:

Pour le centre de vaccination situé à Argenton-sur-Creuse, il est prescrit à :

- L'IRSA de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux Hôtel des services sociaux situés rue Auclert

Descottes 36 200 Argenton sur Creuse le 12 novembre 2009.

- M. Michel SAPIN, en sa qualité de maire de la commune d'Argenton-sur-Creuse de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux situés à l'Espace Jean Frappat 36 200 Argenton sur Creuse pour la période de la campagne de vaccination à compter du 13 novembre 2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à Argenton-sur-Creuse, il est prescrit à :

I - chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

- M. Yannick PINAUD, demeurant 1, rue du Vieux Moulinet – 36200 Saint-Marcel, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination.

II – Adjoint au chef du centre de vaccination :

- M. Guy BERTON, demeurant 21, rue Roche Montée – 36800 Thenay, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté .

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination.

III - Personnels administratifs

- M. FAUCONNIER Jean-Michel demeurant au 25 rue Abreuvoir de Maroux 36 200 Argenton sur Creuse
- Mme RODRIGUEZ, demeurant au 13 Impasse Jean Giraudoux 36 200 Argenton sur Creuse
- M. LEMAIRE Michel, demeurant au 7 route de Chasseneuil 36 800 Le Pont Chrétien
- M. et Mme LOTON André, demeurant au 9 rue St Saturnin 36 200 Ceaulmont
- Mme MOREAU Jacqueline, demeurant à Epinettes 36 200 St Marcel
- Mme BRUNEAU Michèle, demeurant au 20 rue Camille Bruneau 36 200 Badecon Le Pin
- M. LORGET Alain, demeurant à Le Moulin-rue des Chambons 36 200 Argenton sur Creuse

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

IV - Personnels médicaux

- M. RENAULT Jean-Paul demeurant au 12 avenue Langlois Bertrand 36 800 St Gaultier
- Mme MILLAN-SAPIN Yolande demeurant au 9 bis rue Dupertuis 36 200 Argenton sur Creuse
- Mme BEAURIANNE-AUBRY Anne-Marie demeurant au 103 rue de Belle Rive 36 000 Châteauroux
- Mme BERRET Françoise demeurant au 95 avenue de Lignac 36 800 St Gaultier

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

V- Personnels infirmiers

- Mme BABILLOT Chantal demeurant au 4 Place de la Fontaine 36 200 Le Péchereau
- Mme LETOURNEUR Elizabeth demeurant au 2 la Croix de Chambon 36 270 Eguzon
- M. NORRET Philippe demeurant au 6 rue du Bosquet 36 200 Le Péchereau
- Mme KELLER Micheline demeurant au 8 La Ganne 36 170 Roussines
- Mme NANDILLON Chantal demeurant au 51 rue des Reizes 36 200 Le Péchereau

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

VI Secouristes

- Mme Claudine MASSON, association spéléo-club, demeurant 50, rue de Notz, 36000 Châteauroux

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les intéressés seront indemnisés par l'Etat (Préfecture de l'Indre) selon les dispositions prévues par la circulaire du 22 octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

Article 4 :

Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Châteauroux, le

Le préfet de département,

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0084 du **10/11/2009**

Conférer annexe

ARRETE N ° 2009-11-0084 du 10 novembre 2009

Portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1, L3131-8

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé NOR :SASP0925562A en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire IOCK09249036 du Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation des personnels administratifs nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux Circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE:**Article 1 er:**

Pour le centre de vaccination situé au gymnase des Ménigouttes – 8, rue Pierre de Coubertin – 36300 LE BLANC, il est prescrit à :

- M. Jean-Paul CHANTEGUET, en sa qualité de maire de la commune de Le Blanc de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux situés au gymnase des Ménigouttes – 8, rue Pierre de Coubertin – 36300 LE BLANC pour la période de la campagne de vaccination à compter du 12 novembre 2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé, au gymnase des Ménigouttes – 8, rue Pierre de Coubertin – 36300 LE BLANC il est prescrit à :

I - chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

- M. Jean-Marc HUBARD, demeurant à Les Groges – 36 300 Saint-Aigny, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination.

II – Adjoint au chef du centre de vaccination :

- M. Louis BRUN, demeurant 16, rue des Acacias – 36 300 Le Blanc,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination.

III - Personnels administratifs

- Mme Véronique PRUM, demeurant à Beauge, 36300 Douadic,
- Mme Claude NANDRON, demeurant 86, route de Mézières, 36300 Rosnay,
- M. Jack ROY, demeurant 6, chemin de la Cubissole, 36300 Le Blanc,
- M. Guy ROYER, demeurant 12, rue des Puylambourgs, 36300 Le Blanc,
- Mme Régine BAUDOUX, demeurant 16 B, rue des Aubiers, 36300 Pouligny Saint Pierre,
- M. Jean PICCOLO demeurant au Quartier, 36 300 Pouligny Saint Pierre,
- Mme Madeleine BRUN, demeurant 16, allée des Acacias, 36300 Le Blanc,
- M. Bernard CLAMANT, demeurant au Bourg, 36300 Saint Aigny,
- Mme Françoise CLAMANT, demeurant au Bourg, 36300 Saint Aigny,
- Mme Marie-Claude BOIREAU, demeurant rue de la Croix Lunotte, 36300 Concremiers
- M. Robert DUMAS, demeurant 5 la Villerie 36 300 Le Blanc

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

IV – Personnels médicaux

- Mme Johanna SALAZAR, demeurant 86, route de Mézières, 36300 Rosnay,
- M. Jacques BARRAL, demeurant au Moulin de Guillerand, 85600 Saulge,
- M. Gérard HUGUET, demeurant 7, rue des Graves, 36300 Le Blanc,
- Mme Khadhadija LABOURDETTE, demeurant au Bas Verneuil, 36200 Le Pechereau
- M. Philippe LE TEXIER, demeurant 13, rue Basse, 36000 Châteauroux

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination

contre le virus A(H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

V – Personnels infirmiers

- M. Michel NANDRON, demeurant 86, route de Mézières, 36300 Rosnay,
- M. Jacques LAPLAINE, demeurant 18 rue de la Liotière, 36300 Le Blanc,
- M. Joel ROULLET, demeurant 29, rue du docteur Fardeau, 36300 Le Blanc,
- Mme Anne-Lise LOGET, demeurant 6, rue Claude Hélène, 86300 Chauvigny,
- Mme Josiane COLLIN, demeurant 11, rue des Riaux – Avant, 36300 Le Blanc
- Mme Sabrina BUJEAU, demeurant au 54 rue de la République 86 310 Antigny
- Mme Aurélie DELAROCHE, demeurant au 17 route du Blanc 36 300 Concremiers
- Mme Jennifer BRAULT, demeurant au 13 allée des Rosiers 36 000 Châteauroux

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

VI – Secouristes

- M. Jacques DETREE, de l'association ADRASEC 36 sise à la Préfecture de l'Indre Place de la Victoire et des Alliés 36 019 Châteauroux

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) suivant les vacances organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les intéressés seront indemnisés par l'Etat (Préfecture de l'Indre) selon les dispositions prévues par la circulaire du 22 octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

Article 4 :

Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Châteauroux, le
Le préfet de département,

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0081 du **10/11/2009**

Conférer annexe

ARRETE N ° 2009-11-0081 du 10 novembre 2009

Portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1, L3131-8

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé NOR :SASP0925562A en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire IOCK09249036 du Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation des personnels administratifs nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux Circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE:

Article 1er:

Pour le centre de vaccination situé place du Champ de Foire –36400 LA CHATRE, il est prescrit à :

- M.FORISSIER Nicolas, en sa qualité de maire de la commune de La Châtre de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux sis au Champ de Foire –36400 LA CHATRE pour la durée de la campagne de vaccination .

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé place du Champ de Foire – 36400 LA CHATRE, il est prescrit à :

I - chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

- M. Roger CHAUVAT, demeurant 2, rue Miguérand – 36230 Neuvy-st-Sépulcre,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination.

II – Suppléant du chef du centre de vaccination :

- M. Alain FRANCOIS, demeurant 1, lotissement Chataigneraie – 36400 Briantes,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination.

III - Personnels administratifs

- Mme AGEORGES Jacqueline demeurant au 12/106 HLM Périgeois 36 400 La Châtre
- Mme AUGEREAU Claude demeurant au 148 Rue Nationale 36 400 La Châtre
- Mme DHYSER Josette demeurant au 11 rue du Champ de Foire 36 400 La Châtre
- Mme DESCOUT Martine demeurant au 6 rue des Crosses 36 400 La Châtre
- Mme CHARRIER Hélène demeurant au 3 rue des Buissons 36 400 Montgivray
- Mme DUPRIX Françoise demeurant au 27 Avenue d'Auvergne 36 400 La Châtre
- Mme CAPELLE Michèle demeurant au 2 rue Jean Moulin 36 400 La Châtre
- Mme VILCHES PARDO Patricia demeurant au 17 rue du Champ de Foire 36 400 La Châtre
- Mme CHAUVIN Marie-Claire, demeurant au 36 rue du 14 Juillet 36 400 La Châtre

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

IV- Personnels médicaux

- M. JOUVE Bernard demeurant à Place Laisnel De La Salle 36 400 La Châtre
- M. VILLETEAU Christian demeurant au 6 Chemin des Granges 36 230 Lys Saint-Georges
- Mme NOEL Valérie demeurant au 53 rue Venose 36 400 La Châtre

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

V – Personnels infirmiers

- M. DESGENS Gérard demeurant au 5 rue Saint Antoine 36 400 La Châtre
- Mme CARMIGNON Geneviève demeurant à Le Vivet Vauvre 36 400 Chassignolles
- Mme SOUBRAS Madeleine demeurant à Etaille 36 400 LOUROUER Saint Laurent

- Mme COUTIER Suzette demeurant au 46 rue des Prés Burats 36 400 Montgivray
- Mme PAGE Elisabeth demeurant au 8 rue Jean Pacton 36 400 Montgivray
- Mme DESAGE Evelyne demeurant au 47 rue Jean Pacton 36 400 Montgivray
- Mme GROLLEAU Danièle demeurant à La Paillonnerie 36 400 La Berthenoux

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

VI – Secouristes

- M. Pierre DESCHATRE, de l'association ADRASEC 36 sise à la Préfecture de l'Indre Place de la Victoire et des Alliés 36 019 Châteauroux

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 20 novembre pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les intéressés seront indemnisés par l'Etat (Préfecture de l'Indre) selon les dispositions prévues par la circulaire du 22 octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

Article 4 :

Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Châteauroux, le
Le préfet de département,

Philippe DERUMIGNY

2009-11-0079 du **10/11/2009**

Conférer annexe

ARRETE N ° 2009-11-0079 du 10 novembre 2009

Portant réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'INDRE,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1, L3131-8

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé NOR :SASP0925562A en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire IOCK09249036 du Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation des personnels administratifs nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux Circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

Pour le centre de vaccination situé 37, place du Champ de Foire – 36600 VALENÇAY, il est prescrit à :

- M. Claude DOUCET, en sa qualité de maire de la commune de Valençay de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux situés 37, place du Champ de Foire – 36600 VALENÇAY pour la période de la campagne de vaccination à compter du 12 novembre 2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé au 37, place du Champ de Foire – 36600 VALENÇAY, il est prescrit à :

I - chef (Responsable administratif) du centre de vaccination :

- M. Jean-Claude MARIE, demeurant 10, Les Aiguillons – 36600 Valençay, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination.

II – Adjoint au chef du centre de vaccination :

- M. Alain MOREAU, demeurant 9, rue de Varennes-sur-Fouzon – 36600 Fontguenand, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Les dates de réquisition peuvent être différentes de celles des autres personnels pour des raisons qui tiennent à l'organisation et au fonctionnement du centre de vaccination.

III - Personnels administratifs

- M. Yves DEBAT, demeurant au bois de l'Abeille, 36600 Valençay,
- Mme Françoise DEBAT, demeurant au bois de l'Abeille, 36600 Valençay,
- M. Jean-Claude DEPIGNY, demeurant à la Cour aux Huguets, 36600 Valençay,
- Mme Josette JOURDAIN, demeurant 19, Les Aubrins, 36600 Lye,
- M. Jean-Baptiste CARBONI, demeurant 18, rue du Tournebride, 36600 Valençay,
- Mme Annick CARBONI, demeurant 18, rue du Tournebride, 36600 Valençay,
- Mme Claudette MESNARD, demeurant aux Cigognolles, 36110 Bretagne,
- Mme Marie-Françoise MARTINEAU, demeurant 27, rue Jean Giraudoux, 36600 Valençay,
- Mme Monique DEPIGNY, demeurant à la Cour aux Huguets, 36600 Valençay.

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

IV – Personnels médicaux

- M. Gérard DERMIGNY, demeurant 8 rue de la Croix, 41320 Saint Julien sur Cher,
- Mme Christiane DUPUY-MORIN, demeurant 6 rue Saint Exupery, 36000 Châteauroux,
- M. Christian FRANCEZ-DUPRAT, demeurant 3 allée Maurice Utrillo, 36000 Châteauroux,
- Mme Véronique LOTH CHOQUART, demeurant au 15 place de la Halle 36 600 Valençay

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

V – Personnels infirmiers

- Mme Pauline CONGOURDEAU, demeurant à La Bracheterie 86 210 Archigny
- Mme Claudine GHIBAUT, demeurant rue de la Garenne, 36210, Poulaines,
- Mme Marie-Christine CHALON, demeurant 30 rue de Gatines, 36600 Valençay,

- Mme Annick SAUGER, demeurant 2 avenue Vernat, 36600 Villentrois.
- Mme BRIDONNEAU Catherine, demeurant au 1/388 boulevard Blaise Pascal 36 000 Châteauroux

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

VI – Secouristes

Association ADPC sise au 34 Espace Mendès France 36 000 Châteauroux :

- Mme Stéphanie BERROYER-PERON
- M. Richard PERON
- M. Nicolas DEVINEAU

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 20 novembre 2009 pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippeA (H1N1) suivant les vacations organisées par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les intéressés seront indemnisés par l'Etat (Préfecture de l'Indre) selon les dispositions prévues par la circulaire du 22 octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

Article 4 :

Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Châteauroux, le
Le préfet de département,

Philippe DERUMIGNY

Subventions - dotations

2009-11-0146 du **19/11/2009**

Direction de l'évaluation et de la programmation

Mission programmation

Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU

Tel : 02.54.29.51.78

e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009-11-0146 du 19/11/2009

portant détermination de la dotation allouée au département de l'Indre, au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour l'année 2009. Paiement du 3^{ème} trimestre 2009 et d'une avance sur le 4^{ème} trimestre 2009.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 3334-10 à L 3334-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2009 fixant à 16,60 %, le taux de concours applicable à la fraction principale de la Dotation Globale d'Equipement au titre de l'année 2009 ;

Vu l'autorisation d'engagement du 13 novembre 2009 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement en date du 12 novembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation revenant au département de l'Indre au titre de la Dotation Globale d'Equipement pour 3^{ème} trimestre 2009(taux : 16,60 %) est la suivante

. Montant paiements retenus	:	857 168 €
. Dotation	:	142 290 €

ARTICLE 2 : Compte tenu des crédits disponibles, une avance sur le 4^{ème} trimestre 2009 d'un montant de **60 000 €** est allouée au département de l'Indre au titre de la Dotation Globale d'Equipement.

ARTICLE 3 : Ces sommes seront mandatées par imputation sur les crédits mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales (programme 120-11).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du conseil général.

Signé : Philippe MALIZARD

Services externes
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-11-0014 du **04/11/2009**

Arrêté n° 2009-11-0014 du 4 novembre 2009

**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRETE N° 09-D-131

Portant dissolution du syndicat interhospitalier de blanchisserie de l'Indre (SIHBI)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la décision du 29 avril 1999 portant création du syndicat interhospitalier de blanchisserie de l'Indre (SIHBI) ;

Vu la délibération du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie de l'Indre n° 09-01 du 15 juillet 2009 portant demande de dissolution du SIHBI ;

Vu l'avis du receveur du Blanc en tant que comptable du SIHBI en date du 19 octobre 2009 ;

Considérant la cessation d'activité du SIHBI ainsi que la clôture définitive de ses comptes ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat interhospitalier de blanchisserie de l'Indre est dissout à compter du 19 octobre 2009.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et mesdames et messieurs les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Orléans, le 21 octobre 2009
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

2009-11-0035 du **05/11/2009**

N° 2009-11-0035 du 5 novembre 2009

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRETE
n° 09-CSD-36B
modifiant la composition nominative
de la conférence sanitaire du département
de l'Indre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1114-1, L 6131-1 à L 6131-3 et R. 6131-1 à R 6131-16;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, et notamment ses articles 5, 6 et 158 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 05-D-19 du 10 août 2005 fixant le ressort territorial des conférences sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 09-CSD-36A du 22 juin 2009 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département de l'Indre ;

Vu le courrier de l'Union Régionale des Médecins Libéraux en date du 20 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: la composition de la conférence sanitaire de l'Indre est fixée de la manière suivante :

- **Au titre de l'article R 6131-1 du code de la santé publique,**

Sont représentés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, et le président de la commission médicale ou de la conférence médicale d'établissement, ou, à défaut, un membre du personnel médical désigné par la commission ou la conférence :

- Le Centre Hospitalier de Châteauroux
- Le Centre Hospitalier du Blanc
- Le Centre Hospitalier d'Issoudun
- Le Centre Hospitalier de La Châtre
- L'Hôpital Local du Buzancais
- L'Hôpital Local de Levroux
- L'Hôpital Local de Valençay
- L'Hôpital Local de Châtillon sur Indre
- Le Centre Psychothérapique « Gireugne » de Saint Maur
- Le Centre Départemental « Les Grands Chênes » de Saint Maur
- La Clinique « Saint François » de Châteauroux
- La Clinique de Nutrition et de Diabétologie « Manoir en Berry » de Pouligny-Notre-Dame
- La Clinique du Haut-Cluzeau - Le Pont-Chrétien-Chasseneuil

- **Au titre de l'article R. 6131-2 du code de la santé publique,**

Médecins exerçant à titre libéral proposés par l'Union Régionale des Médecins Libéraux

Dr. Pierre DURIS

(spécialiste)

Dr. Lise ROLAND

(généraliste)

1 poste vacant

Représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral

*Représentante proposée par La Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes
Rééducateurs*

Mme Marie MONDON

Représentant proposé par le Syndicat des Opticiens sous Enseigne

M. Hugues BOSSARD

Représentante proposée par l'Association de Pharmacie Rurale

Mme Françoise ALAMONE

Représentant proposé par le Syndicat des Biologistes

M. Jean-François JAMET

Représentante proposée par la Fédération Nationale des Orthophonistes

Mme Christine HERVOUET

- **Au titre de l'article R 6131-3 du code de la santé publique, les représentants des centres de santé suivants :**

Représentant proposé par La Ligue du Centre de Football Dr François
BELIN

Représentant proposé par la Mutualité Française de l'Indre M. Jacques
DALLOT

Représentant proposé par la Mutuelle Familiale de l'Indre M. Christian
BOISTARD

- **Au titre de l'article R 6131-4 du code de la santé publique, les représentants des usagers suivants :**

Représentant proposé par l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques
M. Gilbert POURCHASSE

Représentant proposé par l'Association des Diabétiques de l'Indre
M. Daniel RENAUD

Représentante proposée par l'Association des Paralysés de France
Mme Françoise GUTLLARD-PETIT

- **Au titre de l'article R 6131-5 (1°) du code de la santé publique,**

Mme Danielle LAMY

Maire de Pouligny-Notre-Dame

M. Claude DOUCET

Maire de Valençay

M. Claude DAUZIER

Maire de Chasseneuil

M. Alain FRIED

Maire de Levroux

M. François JOLIVET

Maire de Saint Maur

M. André LAIGNEL

Maire d'Issoudun

M. Jean-François MAYET

Maire de Châteauroux

M. Michel HETROY

Maire de Châtillon sur Indre

• **Au titre de l'article R 6131-5 (2°) du code de la santé publique,**

M. Philippe BODIN

Président de la Communauté de Communes de Levroux

M. Nicolas FORISSIER

Président de la Communauté de Communes de La Châtre

M. Alain PASQUER

Président de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse

• **Au titre de l'article R 6131-5 (3°) du code de la santé publique,**

M. Michel BLONDEAU

Maire de Déols, Président du Pays Castelroussin

M. Gérard MAYAUD

Maire de Chaillac, Président du Pays Val de Creuse - Val d'Anglin

M. Serge PINAULT

Maire de Chabris, Président du Pays de Bazelle

• **Au titre de l'article R 6131-5 (4°) du code de la santé publique,**

M. Williams LAUERIERE

Conseiller Général

• **Au titre de l'article R 6131-5 (5°) du code de la santé publique,**

M. Dominique ROULLET

Conseiller Régional

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

Orléans, le 3 novembre 2009
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-11-0016 du **04/11/2009**

N° **2009-11-0016** du **4 novembre 2009**

**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRETE

N° 09-D-139

**accordant au <Établissement_> Jacques Cœur
145 avenue François Mitterrand – 18020 Bourges Cedex,
la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 27 mars 2009,

Vu l'arrêté 09-D-93, du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 25 juin 2009,

Vu les éléments communiqués le 1^{er} et le 10 juillet 2009

ARRETE

Article 1 : le <Établissement_> Jacques Cœur de Bourges dispose de **3 lits supplémentaires identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine polyvalente et gériatrie** avenue François Mitterrand, à compter du 27 mars 2009.

Article 2 : les 18 lits identifiés en soins palliatifs au centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges sont répartis comme suit :

- 3 lits identifiés en soins palliatifs en médecine pneumologique (arrêté 05-D-37)
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en médecine interne (unité d'hématologie clinique), (arrêté 09-D-93)
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en soins de suite et de réadaptation polyvalents, à orientation gériatrique (arrêté 09-D-93)
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en soins de suite et de réadaptation gérontologique (arrêté 09-D-93)
- 6 lits identifiés en soins palliatifs en médecine polyvalente et gériatrie (objet du présent arrêté)

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cher sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 novembre 2009
Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

Autres

2009-10-0104 du **09/10/2009**

N° 2009-10-0104 du 9 octobre 2009

**Tribunal administratif
de Limoges**

**DECISION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES
DES JURYS DE CONCOURS**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu sa décision en date du 6 février 2009 par laquelle il a dressé, pour l'année 2009, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu sa décision modificative en date du 27 avril 2009 par laquelle il a dressé, un additif pour l'année 2009, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu sa décision modificative en date du 28 août 2009 par laquelle il a dressé, un additif pour l'année 2009, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu la demande de modification de la liste susvisée adressée par le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La liste dressée par les décisions susvisées en date du 6 février 2009, du 27 avril 2009 et du 28 août 2009 est complétée ainsi qu'il suit :

1°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE :

- Madame Sylvie JAYLE

Psychologue de Classe Normale

Conseil Général de la Corrèze

Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René-et-Emile Fage – BP 199 - 19005 TULLE cedex

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Messieurs les Préfets de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, de la région Centre et du département du Loiret, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre en vue de son insertion au Recueil des actes administratifs,

- Messieurs les Délégués régionaux des centres nationaux de la fonction publique territoriale de la région Limousin et de la région Centre,

- Messieurs les Présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre,

LIMOGES, le 24 septembre 2009.

LE PRESIDENT,

signé

Bernard LEPLAT.

Le 1er ASSESSEUR

signé

Patrick GENSAC

Le 2ème ASSESSEUR,

signé

Christine MEGE

2009-11-0030 du **05/11/2009**

N° 2009-11-0030 du 5 novembre 2009
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'INDRE

**relatif à la fermeture exceptionnelle des services
de la direction départementale des finances publiques
de l'Indre**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Indre,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La conservation des hypothèques de Châteauroux, installée 4bis, rue du 14^{eme} RTA, et la conservation des hypothèques du Blanc, installée 14, rue Jules Ferry, seront fermées au public le 2 novembre 2009, toute la journée.

Art. 2. Le Service des Impôts des Entreprises Centralisateur de Châteauroux, installé 4bis, rue du 14^{eme} RTA, sera fermé au public le 2 novembre 2009, toute la journée.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Châteauroux, le 15 octobre 2009

Le directeur départemental des finances publiques de l'Indre,

Jacques BAZARD

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2009-11-0115

Objet : Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 97 du 7 juillet 2009

TAUX HORAIRES A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2009
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, D'ELEVAGE, DE VITICULTURE,
D'ARBORICULTURE, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET LES CUMA DE L'INDRE

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘

ANNEXE I

Taux Horaire Salaire Mensuel
(Base 151H67)

<p>NIVEAU I - EMPLOI D'EXECUTANT coefficient 100</p> <p><i>Emploi comportant des tâches d'exécution simples, parfois répétitives, sans difficulté particulière.</i></p> <p><i>Ces tâches d'exécution sont immédiatement reproductibles après simple démonstration sans mise en jeu de connaissances particulières.</i></p> <p><i>L'emploi peut comporter l'utilisation de matériels de maniement simple.</i></p> <p><i>Le travail est exécuté selon des consignes précises et sous contrôle fréquent. L'emploi n'a pas besoin de connaissances particulières.</i></p>	8,82 €	1 337,73 €
<p>NIVEAU II - EMPLOI SPECIALISE ○ Echelon I Coefficient 115</p> <p><i>Emploi comportant des tâches d'exécution réalisables seulement après une période d'apprentissage et qui demandent donc une certaine maîtrise.</i></p> <p><i>L'exécution des tâches se réalise à partir de consignes et sous contrôle intermittent.</i></p> <p><i>L'emploi peut comporter l'utilisation des machines péréglées de maniement simple. Dans l'exécution de sa tâche, le titulaire de l'emploi doit être capable de détecter des anomalies ou incidents et d'alerter le supérieur ou prendre les dispositions d'urgence qui s'imposent.</i></p> <p><i>Emploi correspondant au référentiel technique du CAPA.</i></p>	9,08 €	1 377,16 €

<p>Echelon II Coefficient 117</p> <p><i>L'emploi peut comporter la participation à des travaux qualifiés, de façon occasionnelle et sous la surveillance rapprochée d'une personne qualifiée.</i></p> <p><i>Le titulaire de l'emploi a la responsabilité du matériel dont il a la charge et doit en assurer son entretien courant, selon les consignes données.</i></p> <p><i>Emploi correspondant au référentiel du CAPA.</i></p>	9,16 €	1 389,30 €
<p>NIVEAU III - EMPLOI QUALIFIE Echelon I Coefficient 122</p> <p><i>Emploi comportant l'exécution des opérations qualifiées relatives aux activités de l'entreprise.</i></p> <p><i>De par ses connaissances et son expérience professionnelle, le titulaire de l'emploi a la capacité de repérer les anomalies ou incidents sur les cultures, les animaux, les matériels. Il a la charge de remédier personnellement à ces anomalies ou incidents lorsque ceux-ci ont un caractère élémentaire, et d'en rendre compte dans les autres cas.</i></p>	9,25 €	1 402,95 €

<p><i>L'organisation générale du travail est déterminée par l'employeur : l'exécution du travail se réalise à partir d'instructions données par celui-ci, qui déterminent les orientations et les lignes de conduite destinées à guider cette exécution.</i></p> <p><i>Le titulaire du poste est responsable du bon déroulement de son travail.</i></p> <p><i>L'emploi peut nécessiter de la part de ce titulaire des initiatives concernant l'adaptation de ses interventions aux conditions particulières rencontrées sur le terrain.</i></p> <p><i>Le travail s'effectue sans surveillance pendant son exécution, celle-ci étant seulement contrôlée à posteriori.</i></p> <p><i>Le salarié peut être assisté d'apprentis et de stagiaires dont il guide le travail.</i></p> <p><i>Emploi correspondant au référentiel technique du BEPA.</i></p> <p>Echelon II Coefficient 128</p> <p><i>Le titulaire du poste est responsable de l'organisation de son travail.</i></p> <p><i>L'emploi nécessite couramment de la part de son titulaire des initiatives concernant l'adaptation de ses interventions aux conditions particulières rencontrées sur le terrain.</i></p> <p><i>Le travail s'effectue sans surveillance pendant son exécution, celle-ci étant seulement contrôlée à posteriori.</i></p> <p><i>L'emploi peut comporter le tutorat de stagiaires, d'apprentis, ou, plus généralement, de salariés en contrat de formation en alternance, de référentiel inférieur ou égal.</i></p> <p><i>Exceptionnellement, le titulaire de l'emploi peut être amené à transmettre à d'autres salariés les ordres de l'employeur ou de son représentant.</i></p> <p><i>Emploi correspondant au référentiel du BEPA.</i></p>		
	9,49 €	1 439,35 €

<p>NIVEAU IV - EMPLOI HAUTEMENT QUALIFIE ? Echelon I Coefficient 135</p> <p><i>Emploi comportant l'exécution de différentes opérations dans le cadre de la conduite d'activités de l'entreprise.</i></p> <p><i>Le titulaire du poste organise son travail et il est responsable de l'exécution de celui-ci dans le cadre des directives données.</i></p> <p><i>Il participe aux décisions techniques, à l'observation, à l'application et au diagnostic de l'état des cultures, des élevages, des matériels.</i></p> <p><i>Il agit à partir de directives périodiques données concernant les indications générales sur la planification du travail et les résultats attendus.</i></p> <p><i>Emploi correspondant au référentiel technique du BTA.</i></p> <p>? Echelon II Coefficient 145</p> <p><i>Emploi pouvant comporter, en outre, la participation à des fonctions complémentaires, directement liées à son activité, sous la responsabilité d'un cadre ou du chef d'entreprise (relation avec les fournisseurs et clients, gestion des approvisionnements et des commandes, suivi technique ou économique des activités, enregistrement des données sur informatique...)</i></p> <p><i>Sans que la responsabilité hiérarchique du titulaire du poste soit engagée, l'emploi peut également comporter, à partir des directives données par l'encadrement ou le chef d'entreprise, la nécessité d'assumer la surveillance du travail d'un ou plusieurs aides (transmission des instructions, et vérification de la compréhension et de l'exécution de celles-ci).</i></p> <p><i>Le salarié peut être en mesure d'assurer, de façon accessoire et temporaire, l'organisation du travail d'une équipe.</i></p> <p><i>Emploi correspondant au référentiel du BTA.</i></p>	<p>9,78 €</p> <p>10,18 €</p>	<p>1 483,33 €</p> <p>1 544,00 €</p>
<p>PERSONNEL D'ENCADREMENT</p> <p><i>Coefficient 225</i> <i>Coefficient 280</i> <i>Coefficient 350</i></p>	<p>10,90 €</p> <p>12,71 €</p> <p>15,05 €</p>	

AVANTAGES EN NATURE

NOURRITURE par jour 2 fois ½ le minimum garanti,

Le petit déjeuner est évalué à 20% ,

Le déjeuner..... 45% ,

Le repas du soir..... .. 35% ,

LOGEMENT INDIVIDUEL par mois 8 fois le minimum garanti,

LOGEMENT FAMILIAL par mois..... (Voir article 25 c de la convention collective)

à compter du 1^{er} JUILLET 2009

SMIC	8,82 €
Minimum garanti	3,31 €

ANNEXE
Annexe 2 de l'acte n° 2009-11-0115

Objet : Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 97 du 7 juillet 2009
Libellé : Annexe 2

IDCC : 9361

AVENANT N° 97 DU 7 juillet 2009

A la convention Collective de Travail du 15 Octobre 1969 concernant les EXPLOITATIONS de
POLYCLTURE, ELEVAGE, VITICULTURE, ARBORICULTURE, les ENTREPRISES de TRAVAUX
AGRICOLES et les COOPERATIVES d'UTILISATION de MATERIEL AGRICOLE de l'INDRE

Entre les Organisations syndicales patronales et ouvrières soussignées, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - L'annexe I portant fixation des salaires et accessoires du salaire des personnels d'exécution et d'encadrement des exploitations de Polyculture, d'Elevage, de Viticulture, d'Arboriculture, des Cuma et des entreprises de Travaux Agricoles est modifié à compter du **1er AOUT 2009** .

ARTICLE 2 - Les signataires conviennent d'appliquer l'avenant susvisé avec date d'effet rétroactif au 1^{er} AOUT 2009.

ARTICLE 3 - La modification des salaires et des accessoires du salaire à intervenir sera celle figurant dans le document ci-joint.

ARTICLE 4 Les organisations syndicales demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires signés au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Indre.

Fait à CHATEAUROUX, le 7 Juillet 2009

ONT SIGNE APRES LECTURE :

- Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

- Pour la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles

- Pour le Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre

- Pour le Syndicat Départemental des Entrepreneurs des Territoires

- Pour la Section de l'Indre du Syndicat National des Cadres des Exploitations Agricoles C.G.C.

- Pour l'Union Départementale des Syndicats de l'Indre C.G.T.

- Pour le Syndicat Général Agroalimentaire de l'Indre C.F.D.T.

- Pour l'Union Départementale Sud de l'Indre

- Pour l'Union des Syndicats F.O. de l'Indre

- Pour la Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture C.F.T.C.